Securing Economic Renewal

Budget Papers

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

February 26, 1986

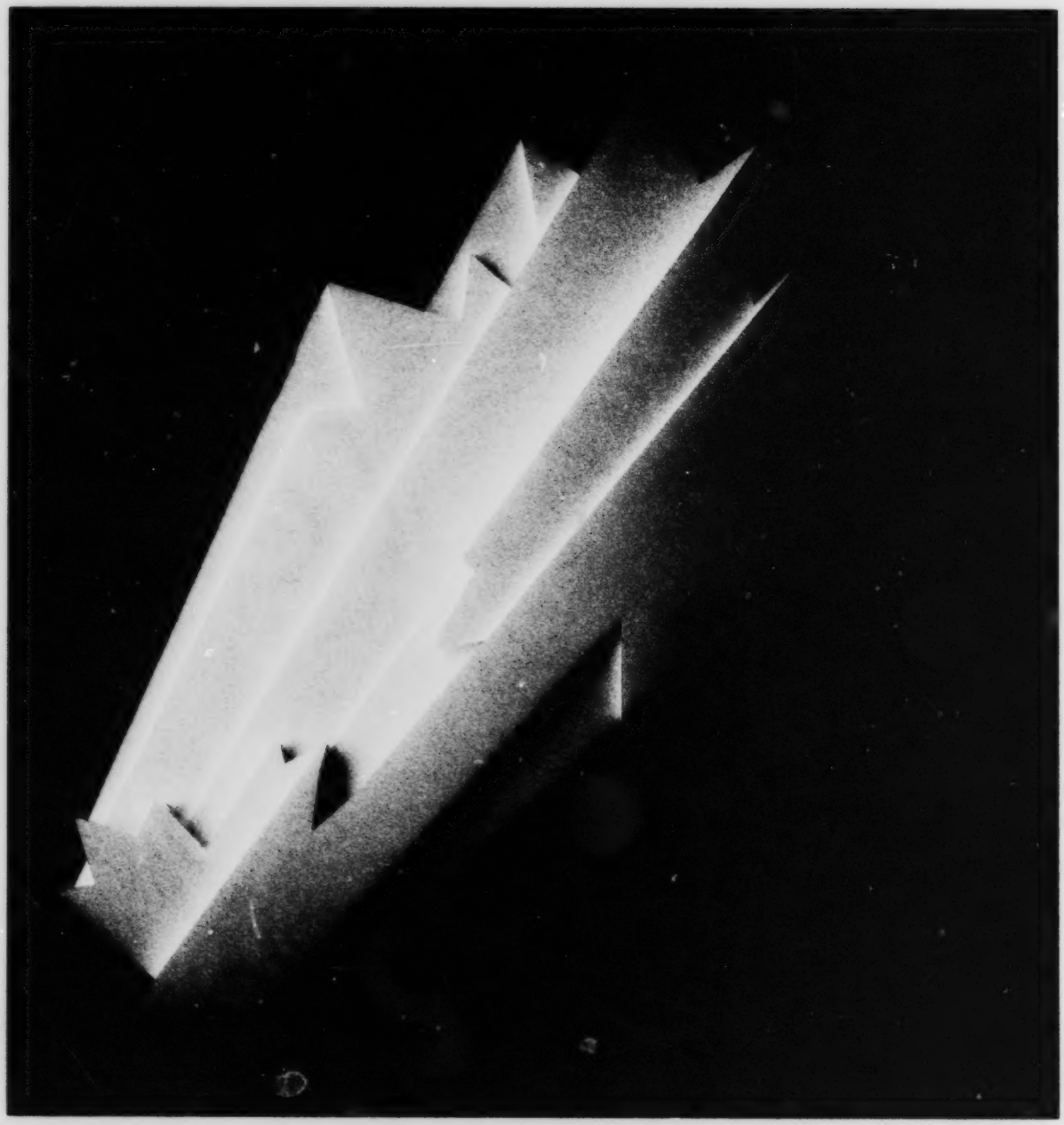

Canada

86-01780/

Securing Economic Renewal

Budget Papers

Supplementary Information and Notices of Ways and Means Motions on the Budget

Tabled in the House of Commons by the Honourable Michael H. Wilson Minister of Finance February 26, 1986

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

I. The Government's Expenditure Plan

Introduction 1
Review of Actions to Date 3
Budget Measures 9
Expenditure Management 9
Two Per Cent Special Program Reduction 10
Official Development Assistance 10
Defence 11
Loan Guarantees 11

II. Reinforcing Priorities

Regional Development 13
Atlantic Enterprise Program 13
Cape Breton Tax Credit 14
Benefits for Northern Residents 14
R&D: Support for the Granting Councils 15
Support for Agriculture 16
Farm Financial Assistance Programs 16
Tobacco Farmers 17
Fuel Tax Rebate 18
Support for Small Business 18
Social Assistance Measures 19
Prepayment of the Child Tax Credit 19
Refundable Federal Sales Tax Credit 19
Disability Deduction 20
Support for Culture 21
Cultural Initiatives 21
Canadian Film and Videotape Production 22
Labour Market Initiatives 23
Training and Employment Programs 23
Program for Older Worker Adjustment 24
Enhanced Employment Initiatives for Social Assistance Recipients 25

III. Improving the Tax System

Changes to the Corporate Income Tax System 27
Corporate Income Tax Rate Reductions 27
Investment Tax Credit 28
Inventory Allowance 30

Limited Partnerships 31
Unpaid Remuneration 34
Married Exemption 35
Salary Deferral Arrangements 35
Tax Treatment of Dividends 36
Registered Retirement Savings Plan Withdrawals 38
Investment Income Reporting 38
Interest on Taxes, Penalties and Refunds 39

IV. Paying for Government Programs

Surtax on Individuals and Corporations 41
Federal Sales Tax Rate Increase 42
Excise Taxes and Duties 42

V. Other Tax and Tariff Measures

Tax Changes 43
Small Business Corporations 43
Non-Resident Withholding Tax 44
Sales Tax Exemption for Tourist Literature 45
Corporate Tax Exemption for PGRT 45
Air Transportation Tax 45
Flow-Through Shares – Third Party Liability 46
Sales and Excise Taxes on Motive Fuels Refundable to Diplomats 46
Wind Energy Equipment 46

Customs Tariff Amendments 47
CARIBCAN Duty-Free Trade 47
The Adoption of the Harmonized System 48
Other Tariff Adjustments 48

VI. Federal Revenue Impact of the Budget Measures 51

VII. Notice of Ways and Means Motions

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act 57

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act 69

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act 73

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act 77

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff 83

Notice of Ways and Means Motion Respecting the Conversion of Certain Provisions of the Customs Tariff to Conform to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System 103

I. The Government's Expenditure Plan

Introduction

Over the past year and a half the Government of Canada has put in place a new federal expenditure plan that reflects dramatic reductions in expenditure growth. This plan results from a reconfiguration of spending priorities and new management goals that are designed to ensure greater efficiency and effectiveness in government. All areas of government are being affected. The plan is described in the *Fiscal Plan* document that is part of this budget package. The details will be set out in the *Main Estimates*. This section summarizes the broad lines of the expenditure plan and provides supplementary information on the measures introduced in this budget.

This expenditure plan has been put in place to address a serious fiscal problem that has built up over the past decade. From 1975-76 to 1984-85, federal expenditures as a proportion of gross national product (GNP) rose from 22 1/2 per cent to 26 per cent while revenues fell from 19 per cent to 17 per cent of GNP. By 1984-85 the federal deficit had reached $38.2 billion, equivalent to 9.1 per cent of Canada's GNP.[1] This was by far the largest deficit recorded in the entire postwar period. The size of the Canadian deficit relative to our gross domestic product now ranks second only to Italy among the major member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD).

Moreover, the prolonged series of large deficits in Canada led to a huge accumulation of public debt, reaching $199 billion by the end of fiscal year 1984-85 and growing at a rate of 22.7 per cent per year. The annual net interest bill on this debt now amounts to more than a quarter of federal revenues, compared with 5 per cent a decade ago. Quite clearly, this situation could not be allowed to deteriorate further. Major action was needed to bring the deficit down and reduce the growth of federal debt to a level in line with the growth rate of the economy.

The government is committed, as its first priority in restoring fiscal balance, to rigorous and effective control of government expenditures. To this end, the existing base of federal programs has been thoroughly scrutinized. A special Ministerial Task Force was established at an early stage to carry out a

---

[1] All numbers in this section are presented on a revised accounting basis, as outlined in *The Fiscal Plan*. On the old accounting basis, the 1984-85 deficit was $36.9 billion, equivalent to 8.8 per cent of GNP.

Chart 1

Program Expenditure Growth

(per cent change)

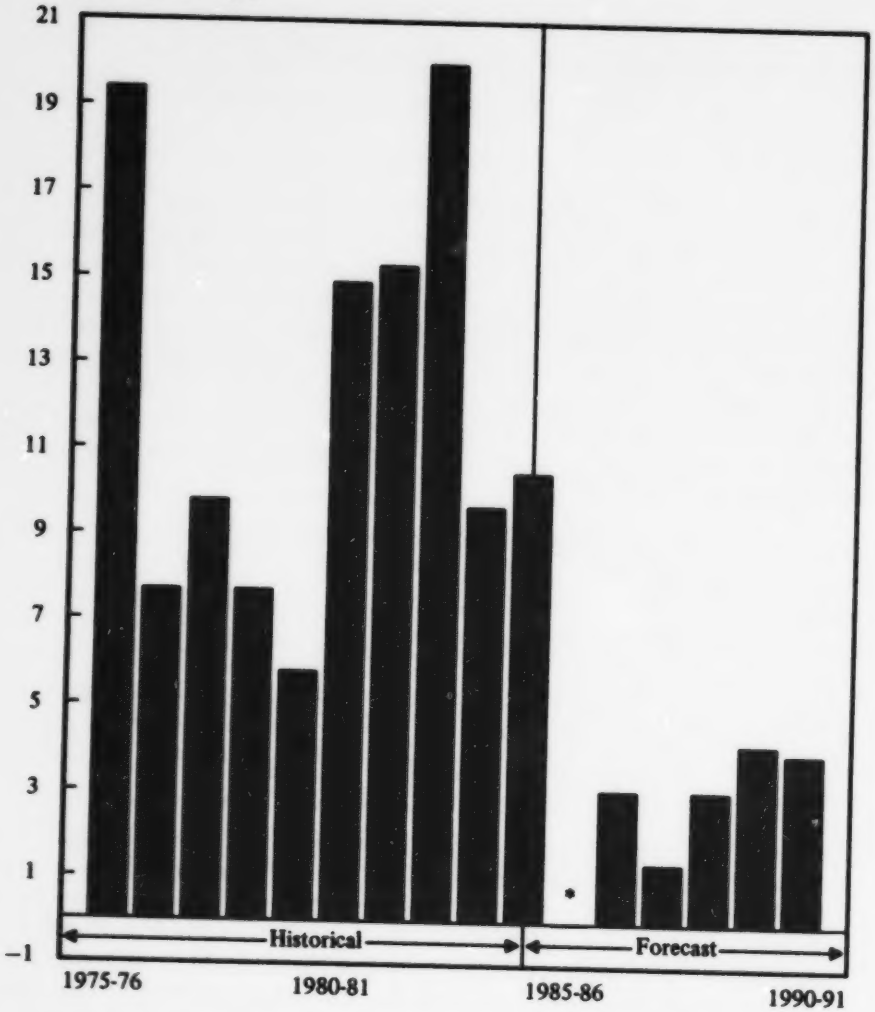

*The percentage change in program expenditures is zero in 1985-86.

comprehensive program review. Independent advice was obtained from private sector advisors. This review process made a major contribution to the program reductions and improved management procedures which have been implemented.

Based on the most current information available it is estimated that the budgetary deficit in 1985-86 will be unchanged from the estimate made in the May budget.[2] Because of rigorous adherence to the control of program expenditures throughout the year, total spending is expected to be $1.1 billion lower than projected last May. This will offset a projected revenue shortfall of $1.1 billion compared to the May projections.

In 1984-85, expenditures on all government programs increased by 10.5 per cent over the previous year. In 1985-86, these expenditures are being held to the same level reached in 1984-85 (Chart 1). After allowing for inflation this represents a real decrease of about 4 per cent.

Spending on non-statutory programs, over which the government has a greater degree of discretion, will decline by $500 million in 1985-86 compared with last year. This is the first such decline recorded in more than 20 years. Over the next five years, non-statutory programs will grow by only 2.7 per cent per year on average, while total program spending will increase by only 3.2 per cent per year. In real terms, after allowing for inflation, program spending will decline significantly and by 1990-91 federal programs will account for the same share of GNP as they did in the early 1960s.

The expenditure control measures implemented to date, including those contained in this budget, will result in continuing and growing savings through the balance of this decade and beyond. In 1985-86, the gross impact of restraint measures will reduce expenditures by more than $6 billion from previously planned levels. Over time, the reductions to the expenditure plan will grow. By 1990-91, they will total more than $20 billion annually. The impact of expenditure reductions and continued tight management on Canada's public debt will be significant. The direct impact will be to reduce the rate of increase in the debt to effect savings of $78 billion by the end of the decade.

Review of Actions to Date: November 1984 to February 1986

The actions taken to bring expenditures under better control fall into two broad categories: (1) improving management procedures and increasing government efficiency and (2) scaling back or eliminating federal programs. A wide range of steps have been taken in both of these areas over the past year and a half (Table 1).

---

[2] The estimated deficit on the old accounting basis for 1985-86 is $33.8 billion, exactly the same as projected last May.

Table 1

Gross Impact of Expenditure Reduction Measures Undertaken Since the Fall of 1984

	1985-86	1986-87	1987-88	1990-91	Cumulative impact, 1985-86 to 1990-91
			(millions of dollars)		
Management initiatives					
Reduction in person-years and overhead costs	1,066	1,847	2,247	3,463	14,400
Reserve reductions	1,335	1,104	1,565	3,020	11,771
Cost recovery	223	306	432	547	2,522
Privatization	60	300	*	*	360
Cash management	373	130	70	120	873
Real property management	56	310	50	50	566
Total management initiatives	3,113	3,997	4,364	7,200	30,492
Program reductions					
Agriculture	84	93	85	80	502
Communications	97	86	83	83	515
Employment and Immigration	372	232	294	294	1,780
Energy, Mines and Resources	815	1,206	1,671	1,280	8,183
External Affairs	233	248	458	936	3,142
National Health & Welfare	30	292	522	1,652	4,815
Regional Industrial Expansion	379	280	341	350	2,050
Science and Technology	71	73	80	54	386
Secretary of State	15	131	187	787	1,944
Transport	346	360	662	760	3,607
Treasury Board	85	85	85	85	510
Other departments	186	343	381	174	1,448
Total program reductions	2,713	3,429	4,849	6,535	28,882
Total direct expenditure reductions	5,826	7,426	9,213	13,735	59,374
Induced impact on debt charges	260	1,018	2,024	6,736	18,729
Total expenditure reductions	6,086	8,444	11,237	20,471	78,103

* No estimates yet available.

To improve government management, strict budget constraints have been applied to all government departments. The number of authorized person-years will be reduced by 2 per cent next year and by a further 1 per cent in each of the next four years so that, by 1990, the authorized size of the federal public service will be cut by 15,000 person-years. A general cut averaging 2 per cent of non-statutory expenditures (excluding defence and foreign aid) and amounting to $500 million will be implemented for 1986-87. In future years, funding for operations and maintenance will be allowed to grow by only 2 per cent per year from this reduced base, implying substantial real reductions, after inflation, over the remainder of the decade. In addition, the level of uncommitted funds held in reserve within the expenditure framework has been substantially scaled back. These measures are requiring an ongoing and comprehensive re-examination of program priorities

within departments. Efficiency gains will be necessary and departments will be required to manage within their budgets. To facilitate the necessary adjustments, individual ministers will have greater flexibility to reallocate funds to meet unexpected requirements.

Federal assets and liabilities are being managed more prudently. Crown corporations are being privatized. For example, most of the government's financial interests in the Canada Development Corporation, the Northern Transportation Company Limited and the de Havilland Corporation have already been sold and additional sales are planned.

Surplus real property is being disposed of. Since the last budget, Canada Mortgage and Housing Corporation has sold the Habitat apartment complex in Montreal. In addition, the government has disposed of the former RCMP building in Montreal and land in north-central Toronto that had been acquired for the construction of a mail processing plant but had not been used for this purpose. Targeted for sale in 1986-87 are, among others, Block 56 and the old customs house in Vancouver, the old post office in Calgary, the Canlands block in downtown Ottawa (bounded by Queen, O'Connor, Albert and Metcalfe streets), several other Ottawa properties on Sparks Street and a block of land assembled in Halifax for the construction of a government office building that was cancelled in November 1984.

Federal cash flows are being more carefully controlled to maximize potential interest revenues on cash balances and minimize interest costs on borrowings. Rigorous new management procedures have been implemented to limit the government's exposure to the costs of defaults under future loan guarantees or other contingent liabilities.

Greater cost recovery is also being sought where feasible. Transportation services, inspection services, communications, government publications and several other areas provide opportunities for the government to realize a larger flow of revenues from those individuals or groups who benefit most directly from these services. For example, the government is establishing a new pricing system to cover the maps, charts and air photos produced by the Department of Energy, Mines and Resources and is recovering more of the costs from the users of federal airports. Prices charged by Statistics Canada for publications, CN Marine ferry fees, radio licence fees and food inspection charges have all been raised.

Direct program reductions provide the other major means by which the government is reducing expenditures. A great many programs have been cut or eliminated. Important examples include the Canadian Home Insulation Program, the Canadian Oil Substitution Program, the Petroleum Incentives Program, the Petroleum Compensation Program, nuclear research and development programs, the Industrial and Regional Development Program, the Shipbuilding Industry Assistance Program, the Katimavik Program, VIA Rail subsidies and the Cape Breton heavy water plants. The indexation factor for family allowances is being limited to the rate of increase in the consumer price index in excess of 3 per cent and the annual per capita growth rate for transfer payments to the provinces under the Established Programs Financing arrangements is being reduced by

Chart 2

Non-Statutory Expenditure Growth

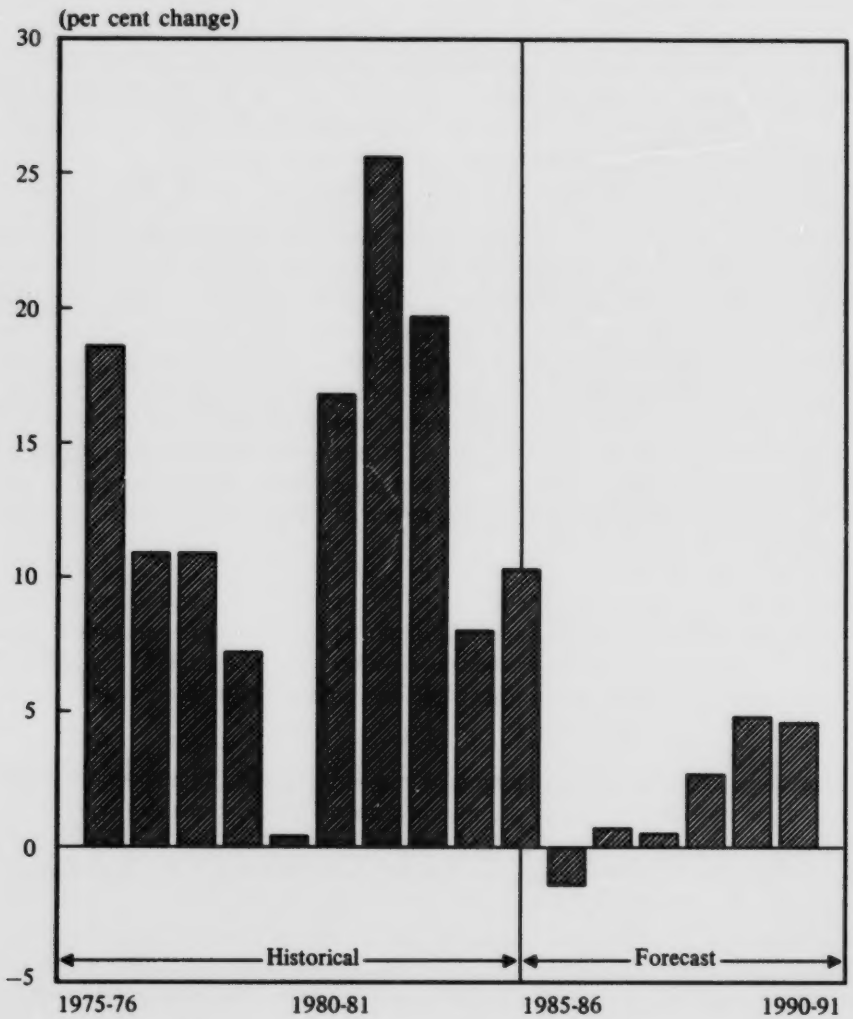

Chart 3

Government Expenditures
In Constant Dollars
1984-85 = 100

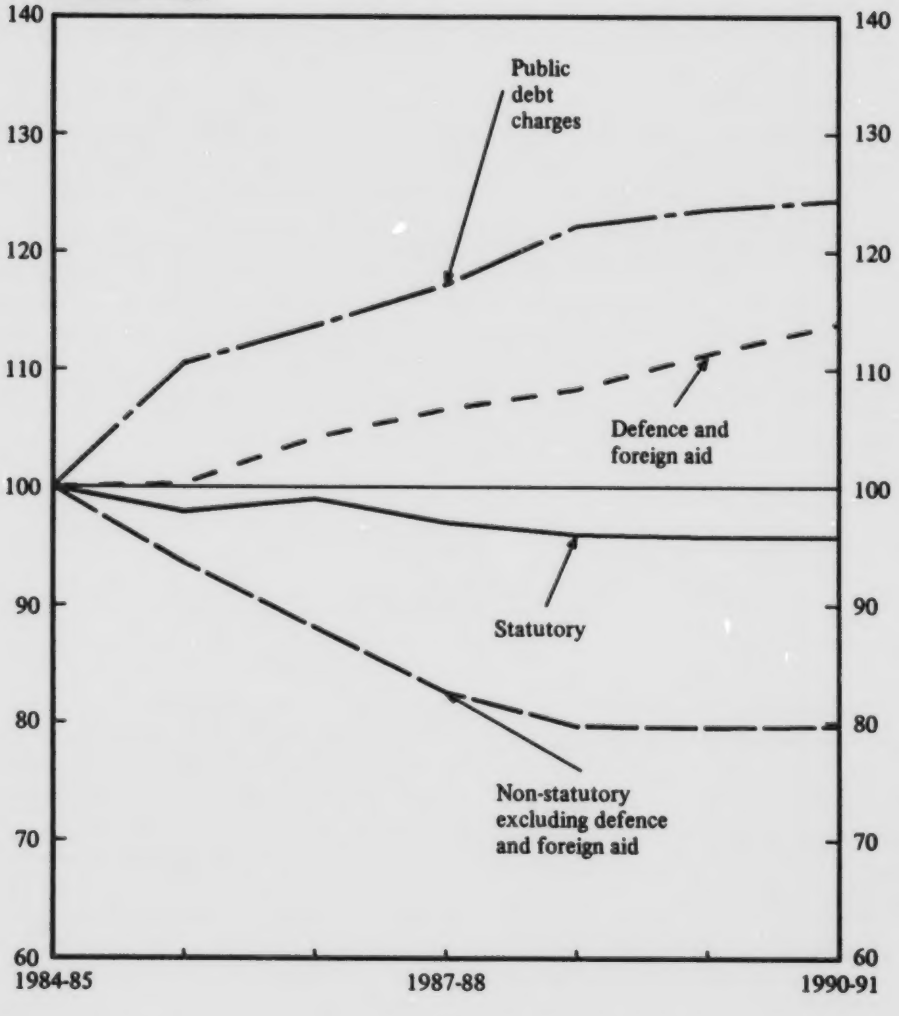

2 percentage points. Canada's foreign aid and defence spending have also been restrained as part of the overall expenditure reduction effort.

The main program reductions introduced over the past year and a half are summarized by department in Table 1. With these reductions, total federal spending (including interest payments on the public debt) will rise by only 2.9 per cent this year and by only 3.4 per cent on average in each of the next two fiscal years (Table 2). Total federal spending on programs will be slightly lower this year than last year, before allowing for inflation, and will grow by only 2.3 per cent on average over the next two years. The rate of growth of program expenditures will be sharply reduced compared to previous years (Chart 1).

Federal spending on non-statutory programs – the part of federal spending over which the government has the greatest short-term discretion – will decline by 1.4 per cent this year and rise by only 0.6 per cent on average over the next two years (Chart 2). Federal spending on non-statutory programs other than defence and foreign aid will decline in absolute terms by 2 to 3 per cent in each of the three years 1985-86 to 1987-88. This represents an unprecedented degree of control over government spending (Chart 3).

Table 2

Budgetary Expenditure Projections[1]

	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1990-91
			(millions of dollars)		
Budgetary expenditures	109,115	112,250	116,740	119,965	136,385
Public debt charges	22,456	25,610	27,375	29,370	35,095
Program expenditures	86,659	86,640	89,365	90,595	101,290
Statutory programs	48,419	48,930	51,375	52,414	58,286
Non-statutory programs					
Defence[2]	8,892	9,290	9,860	10,485	12,560
Official Development Assistance	2,058	2,045	2,364	2,540	3,105
Other	27,290	26,375	25,766	25,156	27,339
Total non-statutory programs	38,240	37,710	37,990	38,181	43,004
			(annual percentage change)		
Budgetary expenditures	13.1	2.9	4.0	2.8	4.1
Public debt charges	24.2	14.0	6.9	7.3	4.3
Program expenditures	10.5	0.0	3.1	1.4	4.0
Statutory programs	10.7	1.1	5.0	2.0	3.7
Non-statutory programs					
Defence[2]	12.0	4.5	6.1	6.3	5.9
Official Development Assistance	16.9	−0.6	15.6	7.4	6.7
Other	9.3	−3.4	−2.3	−2.4	3.8
Total non-statutory programs	10.3	−1.4	0.7	0.5	4.6

(1) All numbers are presented on the revised accounting basis. See Annex 1of the Fiscal Plan.

(2) Includes defence pensions, which are statutory.

Budget Measures

Expenditure Management

The government's expenditure plan traditionally includes a reserve provision to allow for expenditure requirements resulting from increased workload demands and to accommodate emergency and other unplanned spending requirements that may arise during the course of any given fiscal year. This reserve is managed by the Treasury Board and is allocated on the basis of demonstrated need after a critical assessment of the departmental capacity to absorb the expenditure requirement within existing approved budgets. This reserve allows for the continued operation and maintenance of existing, approved policies and programs in the face of increased requirements.

In November 1984, following its initial review of the expenditure framework, the government decided, as a first step toward tighter fiscal management, to reduce by $200 million the 1985-86 provision for operating contingencies made by the previous government. A further reduction of over $400 million in the 1985-86 operating reserve was made at the time of the May 1985 budget and departments have managed within the lower reserve allowances. This two-step reduction has therefore already produced permanent savings of about $600 million per annum over the planning period.

Based on the management results realized in 1985-86, the government has decided to impose a further permanent reduction in the annual planning allowance for contingencies. This decision coincides with the implementation of a new resource management approach by the Treasury Board. The onus will be placed on ministers and their departments to accommodate increased workload requirements through reallocations within approved budgets. This will necessitate greater scrutiny of departmental budgets by responsible ministers and senior departmental managers to identify low priority or discretionary expenditures that could, by cancellation or deferral, be reallocated to meet higher priority requirements that arise in the course of the year.

The limited reserves remaining in the expenditure framework will be allocated by the Treasury Board only to the most urgent and highest priority items.

The savings from this initiative amount to about $350 million in 1986-87 and $500 million in 1987-88. The cumulative impact of this reduction produces growing annual savings over time, amounting to $1.8 billion by 1990-91. Combined with the earlier expenditure reduction initiatives, this means that cuts in the allowance for contingencies will have produced savings amounting to $2.4 billion by 1990-91.

Two-Per-Cent Special Program Reduction

As part of its overall expenditure reduction and management improvement strategy, the government will be applying a special cut of $500 million to departmental budgets. This reduction is equivalent to 2 per cent of total non-statutory expenditures excluding defence and Official Development Assistance. Particular emphasis will be placed on grants and contributions, capital and general operations and maintenance items such as travel, rentals, professional services, advertising and printing. The President of the Treasury Board will be announcing shortly a plan to meet this 2-per-cent reduction target.

Official Development Assistance

Growth in Canada's planned Official Development Assistance (ODA) program will be reduced by $1.5 billion over the next five years. The savings will be $83 million in 1986-87 and $204 million in 1987-88. Previously planned growth rates were 18 per cent in 1986-87 and 11 per cent annually thereafter so that Canada could reach a target for ODA of 0.6 per cent of GNP by 1990. The government has concluded that such growth rates cannot be sustained when domestic programs are being tightly constrained. The government has therefore decided to delay the date for reaching the 0.6-per-cent target until 1995.

Even with the new expenditure plan, Canada will maintain a large and growing aid program sufficient to ensure that ODA disbursements remain at 0.5 per cent of GNP. To achieve this target in 1986, the allocation for ODA will increase by 15.6 per cent, or $319 million, to $2,364 million. Growth in subsequent years will reflect the increases in GNP.

As a result of the slower growth foreseen in ODA, the previously announced Trade and Development Facility will not be created within the Canadian International Development Agency. However, funds will continue to be available within the Export Development Corporation to meet the needs of competitive exporters for concessional financing to markets in developing countries. To the extent that these funds are used for development projects, they will be reported internationally as additional ODA above and beyond disbursements through traditional aid programs. Each such concessionally-financed project will be assessed and monitored using appropriate developmental criteria.

As the following table shows, the increases in the aid program remain rapid relative to other program expenditures. Canada will remain one of the most generous international aid donors. With the present ODA/GNP ratio of 0.5 per cent, Canada compares well with the OECD average of 0.36 per cent and with donors such as the United States at 0.24 per cent, the United Kingdom at 0.33 per cent and Japan at 0.35 per cent.

ODA and the Growth of Government Expenditures
Average Annual Percentage Changes, 1986-87 to 1990-91

	(per cent)
ODA	8.7
Other program expenditures	3.0
Other non-statutory expenditures	2.3

Defence

While defence remains a high priority area, even here it has been necessary to reduce the real growth rate for the defence budget by 1 per cent in both 1986-87 and 1987-88, to 2 3/4 per cent and 2 per cent respectively. This will yield savings of $100 million in 1986-87 and $185 million in 1987-88. For the years 1988-89 to 1990-91, the government intends, for planning purposes, to set defence spending growth at 2 per cent per year in real terms, consistent with the government's firm commitment to playing a meaningful and effective role with our NATO and NORAD allies. The government will make every effort to increase this level of financial commitment as our economic and fiscal circumstances permit.

Loan Guarantees

Effective expenditure management requires that decisions be taken in the context of expenditure limits with full consideration of their cost implications. Loan guarantees and other contingent liabilities represent one area where the government believes that tighter and more effective management is necessary.

The net impact on the government's accumulated deficit over the past five years, resulting from paying off guaranteed loans and providing supplementary financing, has been an increase of more than $2.7 billion. These payments include $1.8 billion in the case of Canadair, $0.6 billion in the case of de Havilland and $0.1 billion in the case of Massey Ferguson.

Accordingly, a number of guidelines for loan guarantee proposals have been put in place. Consistent with these guidelines, the government will need to be satisfied that there are reasonable prospects that a project is economically viable, and that the private sector, including the lending community, is willing to share in the risk. The recipients of new guarantees will, as a general rule, be charged a fee in recognition of the value conferred by the guarantees. Where appropriate, the government will strive to ensure that the terms of any loan guarantee agreement allow it to share in any extraordinary gains as a *quid pro quo* for its acceptance of risk.

In addition, reserves will be established within the government's balance sheet to offset the potential costs associated with new loan guarantees. These reserves, together with tighter management practices put in place, should ensure that defaults do not exert undue pressure on the fiscal framework.

II. Reinforcing Priorities

Regional Development

The November 1984 Agenda Paper stressed the need to enhance and draw upon the strengths of all regions in order to improve Canadian competitiveness in the international marketplace and to help build a solid basis for economic renewal. It was noted, in particular, that this challenge would require a sustained joint effort by the federal and provincial governments to harmonize policies and provide a more positive environment for the private sector to play its part.

Substantial progress has been achieved over the last year. The co-operative efforts of provincial and federal ministers responsible for regional development have helped establish a new climate of federal-provincial co-operation. Economic and Regional Development Agreements have been concluded between the Government of Canada and each provincial government, currently accounting for more than $3.8 billion in federal and provincial funding.

The Atlantic Enterprise Program

To enhance the rate of private sector job creation in the Atlantic region, including the Gaspé Peninsula, the government is launching a major new initiative, the Atlantic Enterprise Program.

Under this program, guarantees of loans totalling up to $1 billion and interest rate buy-downs of up to 6 percentage points will be made available to stimulate and support productive new private investment in the region. To avoid duplication with existing federal and provincial programs, the program will be limited to term loans of a minimum of $250,000. The sponsors of eligible projects will be required to share the risk. The normal level of government guarantee will be set at 85 per cent of the principal amount of the loan. The program will apply not only to manufacturing and processing but will also complement existing programs in related service sectors, tourism, and primary industries, in recognition of the important role played by these sectors in the Atlantic economy.

The Atlantic Enterprise Program will be supported by a private sector advisory committee, the Atlantic Enterprise Board. The board will consist primarily of persons from the region who are knowledgeable about local conditions and opportunities.

The Minister of Regional Industrial Expansion will be announcing the detailed objectives, criteria and operating procedures of this program.

Cape Breton Investment Tax Credit

The May 23, 1985 budget introduced a special tax credit for investments in qualified projects in the Cape Breton area. The credit of 60 per cent applies to a broad category of activities. At the time of the introduction of the credit, the Cape Breton Advisory Committee was formed to make recommendations to the government on development policy in Cape Breton.

A number of changes have already been made following preliminary recommendations of the committee. In response to the final recommendations of the committee, the budget proposes two further measures designed to improve accessibility to the Cape Breton investment tax credit.

The first proposal reduces the minimum required investment in depreciable property for a qualifying project from $50,000 to $25,000, effective February 26, 1986. This change will allow smaller projects to be eligible for the tax credit.

The budget also proposes to increase the refundable portion of unused Cape Breton investment tax credits earned in a year from 20 per cent to 40 per cent for large businesses. Small businesses already receive a 40-per-cent refund. This increase will benefit taxpayers who cannot make immediate use of the credit to reduce tax. All businesses, regardless of size, will now be assured of receiving 40 per cent of any unused tax credit as a refund in the year the credit is earned. The remaining portion of the credit can be carried forward for up to 10 years. This change will be effective for eligible property acquired after May 23, 1985 and before 1989.

Benefits for Northern Residents

Residents of the North and designated isolated posts are currently exempt from tax on employer-provided housing and travel benefits. The exemption is provided through remission orders which are scheduled to expire at the end of 1986. The budget proposes a new and permanent regime of tax benefits for the residents of these locations.

Effective January 1, 1987, all individuals who reside in the North and in isolated posts for a continuous period of not less than six months will be provided a special housing deduction in computing their taxable income. The deduction for each individual will be 20 per cent of net income up to a maximum of $225 a month. The maximum deduction can be increased to $450 for each month where the taxpayer maintains and resides in a self-contained domestic dwelling. However, where another individual resident in that dwelling, including the taxpayer's spouse, also claims a housing deduction for a month, the taxpayer's deduction will be restricted to $225 for that month.

The housing deduction will apply only for the number of full months in the year during which the taxpayer resided in the North or in a designated isolated post.

Criteria related to distance, access and population and other factors are used to define "isolated posts" under the current system of housing and travel benefit tax exemptions. These same criteria will continue to apply under the new tax rules. In general, a location must have a population of less than 10,000 in order to be considered an isolated post. In addition, other factors such as climate, year-round road access and distance from major population centres are taken into account.

This deduction will replace the exemption now provided by way of remission orders for employer-provided housing benefits in these locations. As a result, employees will be required to include in their income the value of any such benefits received from the employer.

By extending this housing deduction to all individuals, including employees not currently receiving housing benefits through their employer, as well as the self-employed and pensioners, the new rules extend an improved measure of tax assistance.

The budget also proposes a tax deduction for medical and vacation travel provided by an employer to employees in such locations, effective January 1, 1987. In the case of vacation travel, the deduction will be allowed for the cost of the return economy airfare to the nearest designated city for two trips per year for the employee and his or her family. Cash payments by an employer, other than reimbursements for actual expenses incurred, will not qualify for this deduction. The limit of two trips per year will not apply to travel for medical purposes.

Research and Development: Increased Support for the Granting Councils

The federal government plays a major role in supporting university-based research and the development of highly qualified personnel in Canada through the operations of its three granting councils: the Natural Sciences and Engineering Research Council, the Medical Research Council and the Social Sciences and Humanities Research Council. These councils, composed of members appointed from the scientific and lay communities, administer federal grants and scholarships awarded to university researchers and graduate students. The three councils currently provide funding support to some 25,000 researchers and graduate students in universities across Canada.

In fiscal year 1985-86, the granting councils had a total budget of about $537 million. The government has decided to augment this funding in two ways. First, the government will provide an additional $300 million in core funding to the councils over the period to 1990-91 to ensure that, at a minimum, funding does not fall below 1985-86 levels. In 1986-87, this core funding contribution will amount to about $78 million and will bring the councils' funding base to about $560 million.

Second, the government is also prepared to add significantly to this core funding, in co-operation with the private sector. Beginning in the 1987-88 fiscal year, the government will match, on a dollar-for-dollar basis, incremental private sector contributions received by the granting councils, to an annual maximum increase of 6 per cent of each council's budget in the previous year. A consequential income tax change will be made to ensure that the private sector participant will be entitled to research and development tax treatment for his contribution to the extent that the contribution finances research and development which is related to his business, and the results are available to him for use in his business. Other contributions to such councils will be treated as gifts to Her Majesty and as such will be deductible in computing the donor's taxable income.

If the private sector responds fully, new private sector and matching federal funds could increase each council's budget by 12 per cent in each year from 1987-88 through to 1990-91. This would increase resources available to the councils from $537 million in 1985-86 to about $850 million in 1990-91.

The full participation of the private sector would result in an increase of more than $1 billion in total resources available to the councils over the balance of this decade. This innovative financing method provides an incentive for the private sector and university researchers to pursue projects of mutual interest, thereby improving the R&D contacts between the business and university communities and enhancing the application of Canadian scientific knowledge to our industrial needs.

Support for Agriculture

Farm Financial Assistance Programs

A number of Canadian farmers are facing financial difficulties resulting from the high level of debt-financed capital investment in the late 1970s and the high interest rates of the early 1980s. Many farmers in this situation have reasonable prospects of viability in the medium to long term, but require financial assistance now. In response to this need, the budget proposes a package of measures that will provide support to the agricultural community. These measures recognize the concerns expressed at the November 1985 First Ministers' Conference. They have been developed following extensive consultations by the Minister of Agriculture with his provincial counterparts and with representatives of the farm community.

Commodity-Based Mortgages

The federal government has directed the Farm Credit Corporation (FCC) to establish a $700 million loan program to make commodity-based mortgages available to existing FCC clients in need. For farmers with substantial debt problems but with reasonable long-term prospects, the commodity-based mortgages will be made available at a basic interest rate of 6 per cent. Changes in

the principal of the mortgages will be determined by a formula based on farm commodity prices. These mortgages will therefore start out with low monthly payments which will increase only as commodity prices rise and the farmer's ability to pay improves. With reasonable commodity price increases over the 10-year term of these mortgages, the cost to farmers will not be significantly different than with conventional financing. However, the mortgages will provide the up-front assistance these farmers need.

While priority will be given to farmers in greatest need, the program will also provide for more modest assistance for farmers with less substantial but still serious debt problems.

This program is innovative and responds to requests from the farm community for the development of financial instruments which take into account the special characteristics of the sector, including income volatility.

Farm Debt Review Panels

Many farmers are currently facing insolvency. In light of this situation, the government will introduce legislation to establish Farm Debt Review Panels. These panels will be composed of individuals knowledgeable in farming and financial matters and will provide an advisory service to farmers. The legislation will ensure a full and impartial review of the farmer's financial situation. In this review, the panel will establish whether an arrangement between the farmer and his creditors is feasible and will aim to facilitate a voluntary arrangement between them.

Rural Transition Program

The government is also taking measures to ease the transition for those farmers who must seek alternative employment. The Canadian Rural Transition Program is being created to offer farmers job counselling and retraining, in addition to interim financial assistance. Details of this program will be announced shortly by the Ministers of Agriculture and Employment and Immigration.

The farm financial assistance measures outlined above represent an additional federal financial commitment to Canadian farmers of $65 million this year and $130 million next year.

Tobacco Farmers

Over the past few years, Canadian tobacco consumption has fallen substantially in response to the increasing awareness of the health hazards related to smoking. This has had a negative financial impact on tobacco farmers. The government is prepared to assist tobacco farmers in responding to this changing market environment. The Minister of Agriculture will be consulting with his provincial

counterparts to establish a program that will provide financial assistance for tobacco producers to diversify their production to alternative crops.

Fuel Tax Rebate

The government has decided to extend for one year, to January 1, 1988, the fuel tax rebate of three cents a litre which is available for gasoline and diesel fuel for off-highway use in commercial activities by primary producers. The government recognizes that the farming community, and other primary producers, have had difficulty in determining their fuel tax rebate entitlements because of the need for separation of on-highway and off-highway fuel use. The Minister of National Revenue will shortly be issuing new guidelines to simplify this calculation so as to reduce the paper burden for eligible claimants.

The extension and revisions to the fuel tax rebate will involve an annual cost to the government of $120 million, most of which will directly benefit farmers.

The measures described in this section provide significant additional support to farmers and will substantially strengthen the financial position of the farm sector. However, solutions to farm problems must be co-ordinated with the provinces, many of which have already acted, and with the private sector. In implementing these measures, therefore, the Minister of Agriculture will be working closely with the private sector and his provincial colleagues.

Support for Small Business

Recognizing the significant role played by small businesses in creating jobs, the May 1985 budget introduced a number of measures to facilitate venture capital financing, to improve cash flow, to promote enterprise and to increase the return to entrepreneurs. These measures have helped to foster a positive climate for risk-taking and investment, and have contributed to Canada's enhanced economic growth and job creation over the past year.

The budget proposes further tax changes which will provide important benefits to small business:

- As part of the general changes proposed to the taxation of dividends, the existing 12 1/2-per-cent tax on dividend distributions by small businesses will be repealed, effective January 1, 1987. This will allow a major simplification of the tax system for small businesses. It will also facilitate the transfer of funds among small business members of corporate groups. Further details are provided in the section entitled Tax Treatment of Dividends.

- In addition, as part of the overall restructuring of the corporate income tax, the low tax rate on active small business earnings will be reduced in stages from 15 to 14 per cent, effective July 1, 1987, and to 13 per cent effective

July 1, 1988. In addition, the applicable rate on Canadian manufacturing and processing income of small business corporations will be reduced to 8 per cent effective July 1, 1987.

- The budget also proposes to extend the current tax rules that provide deductions for allowable business investment losses incurred as a result of investments in the shares or debt of small Canadian businesses. Further details are provided in the section entitled Small Business Corporations.

The government also proposes to increase the lending ceiling of the *Small Business Loans Act* by $1.5 billion to a total of $2.5 billion. This program enables small businesses to obtain loans, guaranteed 85 per cent by the government, at an interest rate of 1 per cent over prime lending rates. The loan proceeds can be used to purchase equipment; purchase, build, or improve business premises; or buy land for the operation of a business. Over the past year, more than 34,000 small businesses have benefited from this program.

Social Assistance Measures

Prepayment of the Child Tax Credit

To provide timely assistance to Canadian families and to reduce the need for tax discounting, the government is proposing a system of advance payments of the child tax credit for the 1986 and subsequent tax years. A prepayment of the 1986 child tax credit amounting to $300 per child will be made in November 1986 to eligible claimants who had family incomes of $15,000 or less in 1985. This prepayment amounts to about two-thirds of the maximum child tax credit of $454 per child for 1986 which would otherwise be payable after individuals file returns early in 1987. Almost one million claimants will benefit from the prepayment. Prepayment cheques will be issued by Revenue Canada based on information provided on 1985 tax returns. No applications for the prepayment will be required. The prepayment will be made to the person, usually the mother of the child, who receives the monthly family allowance cheque.

Payment of any remaining credit will be made following the filing of the 1986 tax return, based on information provided in the child tax credit application for that year. If the claimant is entitled to a smaller credit than the amount of prepayment, the excess will be recovered at the time of filing of tax returns. This particular form of prepayment system will be reviewed and may be modified in later years, based on experience gained.

Refundable Federal Sales Tax Credit

A refundable federal sales tax credit will be introduced for lower-income families to better target assistance to those in need. The credit will be $50 for each individual who, at the end of the year, was married, had a child or was 18 years of

age or over, $50 for the individual's spouse with whom he or she resided at the end of the year, and $25 for each person under age 18 at the end of the year who is either a child of the individual or a person claimed as a dependant of the individual. The credit will be refundable so that families who pay no federal income tax will receive the full benefits. The credit will be paid in full where the individual has up to $15,000 of family net income as defined by the tax rules. Credits will be reduced by 5 per cent of family income in excess of that amount. Thus, for example, a two-parent, two-child family, will be entitled to a maximum credit of $150 but this will be reduced where the family income is between $15,000 and $18,000. Where such a family has income in excess of $18,000, no credit will be payable. Credit entitlements for families at various income levels are shown in the table. Over 4 million Canadian families and individuals will receive credit benefits; almost 90 per cent of credit recipients will receive full benefits. The credit will be payable for the 1986 and subsequent tax years and will be payable to eligible individuals following the filing of their tax returns early in 1987. It will reduce federal revenues by $330 million in a full year.

In determining benefits for a year, the taxfiler and his or her spouse will aggregate credits with those of their children or other dependants under age 18 at the end of the year. Unmarried persons aged 18 or over must file for credits on their own behalf. Family income for determining the credit entitlement will include the income of the taxfiler and his or her spouse.

To claim the credit, individuals must be resident for tax purposes in Canada throughout the year. An individual who becomes separated or divorced during a year will determine his or her entitlement to the credit based on his or her income.

Federal Sales Tax Credits by Family Size

Family net income	Single person	Married: number of children under age 18				
		None	One	Two	Three	Four
		(dollars)				
15,000 or less	50	100	125	150	175	200
16,000	–	50	75	100	125	150
17,000	–	–	25	50	75	100
18,000	–	–	–	–	25	50
19,000	–	–	–	–	–	–

Disability Deduction

Disabled individuals are allowed a deduction of $2,610 in 1986 in computing their taxable income. The May 23, 1985 budget extended this deduction to individuals with severe cardio-respiratory failure, mental retardation, profound bilateral deafness and a range of other severe disabilities.

The budget proposes to increase the disability deduction by $250 effective for the 1986 and subsequent taxation years. This change will increase the amount to

$2,860 for 1986, which will be increased by the underlying factor for subsequent years. It will benefit about 185,000 individuals.

Support for Culture

Cultural Initiatives

The government is announcing the allocation of an additional $75 million per year beginning in 1986-87 to fund a number of cultural initiatives. The new funding represents an increase of almost 6 per cent in the support the federal government provides to cultural activities.

The specific initiatives to be funded are:

- **Motion Pictures and Videos**

  The government will provide $33 million in funding in 1986-87 to support the production and distribution of high quality Canadian feature films in domestic and world markets. This new program will be administered by Telefilm Canada. Funds will be used to support all phases of the production and marketing of Canadian films, largely through the provision of capital. This program responds to the recommendations of the Film Industry Task Force (Roth-Raymond) which reported in December 1985.

- **Book Publishing**

  The government will make available $13 million in 1986-87 to support a new Book Publishing Development Program which will replace the current program which expires on March 31, 1986. The funds will also be used to implement new programs designed to assist in the publication and sales of works by Canadian authors. Support will be provided to individual firms, to the book publishing industry, to national trade organizations and to the Canada Council.

- **Music and Recording Industries**

  As part of the new funding for cultural initiatives, $5 million will be allocated in 1986-87 to assist the Canadian recording industry to provide and market, at home and abroad, Canadian recorded music, music video products and radio programming. The funds will be used to encourage the private sector to take advantage of new technologies and to provide Canadian talent with additional opportunities for creative expression and wider access to audiences.

- **Assistance to the Performing Arts**

  An additional $10 million will be allocated to the Canada Council in 1986-87 to increase its grants program, including support for performing arts organizations and, through its touring office, the provision of wider access to the performing arts in all regions of Canada.

- **Public Use Payments to Canadian Authors**

  The government will provide up to a total of $3 million in 1986-87 to compensate Canadian authors for the use of their works through public libraries, without the payment of royalties. The program will be under the aegis of the Canada Council and will be administered by a board of trustees.

- **Public Archives**

  The government will provide an additional $7 million in 1986-87 to allow the Public Archives to improve service. Canadians will benefit from this initiative through a consolidation of present activities and through a variety of new initiatives aimed at making archival material more complete and accessible.

- **Library and Information Networking**

  A total of $4 million will be allocated in 1986-87 to develop means of electronic sharing of information contained in Canadian library data bases. This will help to provide more cost-effective and faster service to users.

Both the public archives and the library and information networking programs will be joint federal-provincial efforts.

Further details on the initiatives being announced will be provided by the Minister of Communications.

Canadian Film and Videotape Production

Several changes have been announced to assist in the financing of Canadian film and videotape productions. The capital cost allowance (CCA) claimed by an investor in qualifying Canadian film and videotape productions will not be reduced in cases where sale or licence agreements constituting a revenue guarantee have been provided by a licensed broadcaster or a *bona fide* film or videotape distributor. This will apply to films and videotapes commenced after 1984.

Other changes will make the CCA film regulations conform more closely with other federal statutes dealing with Canadian content criteria. They will apply to films and videotapes commenced after 1985 and will provide a single set of criteria

for qualifying productions regardless of their running time. Many of the present criteria will be retained. The amendments will also provide that costs not related to production, such as legal, accounting and brokerage expenses, will not be considered in the calculation of the 75-per-cent cost criterion applying to production services provided by Canadians.

The definition of "Canadian" that applied prior to 1982 is being reinstated, retroactive to January 1982, to remove an unintended discrimination against landed immigrants.

Labour Market Initiatives

Training and Employment Programs

The government is announcing the allocation of an additional $800 million in 1987-88 to the Canadian Jobs Strategy. This Strategy is the federal government's new approach to skill development and job creation. It was announced, following extensive consultations with the provinces and territories and the private sector, at the First Ministers' Conference in Regina in February 1985. The new training and employment programs help to meet individual needs in a fast-changing and challenging labour market. These flexible and innovative programs have been developed and are delivered in co-operation with provincial and territorial governments and with the private sector.

The Canadian Jobs Strategy emphasizes the importance of linking training with ongoing economic activity and real jobs so that Canadians can secure lasting and productive employment. To provide a framework for action and for provincial and private sector involvement, six programs have been developed. Each program combines both training and job creation elements and addresses a specific problem encountered in the labour market. The programs are:

- the **Skill Investment** program, which assists workers affected by technological change;
- the **Job Development** program, which addresses the problems of the longer-term unemployed;
- **Job Entry**, which is designed to help youth and women returning to the labour force make the transition from school or home into the labour market;
- the **Skill Shortages** program, which provides financial assistance to employers to equip workers with skills that are in short supply;
- the **Community Futures** program, which extends new opportunities to workers in declining communities by integrating labour adjustment support and industrial development and by encouraging private sector initiatives; and,

- the **Innovations** program, which provides financial assistance for pilot and demonstration projects which test new solutions to labour market problems.

In each of the 1985-86 and 1986-87 fiscal years, the government allocated $900 million over and above the resources already available for training and employment programs to implement the Canadian Jobs Strategy.

Since the government's initial announcement of the new Strategy, there has been a substantial improvement in the economy and unemployment has continued to decline. To continue the contribution of the Canadian Jobs Strategy programs to this trend, the government is now announcing the allocation of an additional $800 million to the Strategy in 1987-88. With this funding, and the enhanced employment initiatives for social assistance recipients, total spending on federal labour market programs is expected to be $1.8 billion in 1987-88.

This additional funding demonstrates the government's commitment to maintaining the momentum of the Canadian Jobs Strategy. It will maintain the co-operative approach with the provinces and territories and the private sector to create new opportunities for employment and skill development. The government's financial commitment at this early date will also allow the federal government as well as provincial, territorial and private sector participants in federal job creation and training programs to continue to plan their labour market initiatives on a multi-year basis.

Program for Older Worker Adjustment

The government is announcing funding for a Program for Older Worker Adjustment (POWA). This is a new initiative which will be developed with the provinces to assist older workers who lose their jobs through major layoffs or plant closures and who have no immediate prospects for re-employment. POWA will replace the existing Labour Adjustment Benefit (LAB) program which provides income support to older workers laid off in designated industries and communities and which expires in August 1986. The federal government is allocating up to a total of $125 million to this new program over a four-year period. By the end of the decade, it is expected that annual federal support could amount to about $55 million.

The Minister of Labour has been discussing POWA with his provincial counterparts and with labour and business. Program details of POWA, including benefit levels, eligibility criteria and provincial and private sector participation will be developed by the Minister of Labour following further consultations with the provinces, business and labour.

Technological change, shifts in market demand, resource depletion and a variety of other factors all create the need for ongoing adjustment in the mix of industries, occupational skills and the location of employment. Quite often older workers, a growing demographic group, are particularly affected by these changes. A special program of assistance for older workers is therefore needed, since training, wage

subsidies, mobility allowances and other adjustment measures are often not the appropriate vehicles for providing assistance to such individuals. This special programming for older workers complements other existing labour adjustment programs included in the Canadian Jobs Strategy, such as the Community Futures program.

The LAB program has operated since 1972. However, due to its highly selective focus, LAB has been able to deal with only a small number of older workers who require this type of assistance. Moreover, as an exclusively federal program, LAB has not provided the opportunity for an integrated and comprehensive approach in which provincial governments and employers can contribute to assisting with older worker adjustment.

Although LAB is scheduled to wind down and be replaced by POWA, expenditures under LAB will nevertheless continue for a number of years, since individuals who have been declared eligible for benefits under the LAB program can continue to collect them until retirement. As a result, total federal government expenditures for older workers under POWA and LAB will increase from $75 million in 1986-87 to somewhere in the order of $95 million in 1990-91, a total of more than $425 million over the next five years.

Enhanced Employment Initiatives for Social Assistance Recipients

The federal government and the provinces are jointly undertaking new initiatives to improve the employment prospects for individuals receiving social assistance under the Canada Assistance Plan (CAP). The federal Ministers of Health and Welfare and of Employment and Immigration announced a seven-point federal-provincial agreement to this effect on September 18, 1985. This agreement is a major step by both levels of government towards ensuring that social assistance recipients have the opportunity and encouragement to find meaningful employment.

To achieve the objectives of the federal-provincial agreement, the federal government is announcing the allocation of up to $100 million per year for the three years 1986-87 to 1988-89 to fund special programs for social assistance recipients. These funds will be allocated on an experimental basis to the Canadian Jobs Strategy or equivalent provincial programs. The funds will be matched by provincial funds, thus providing up to a total of $600 million for these purposes over the three-year period. It is expected that this program will be successful in reducing the need for federal and provincial social assistance payments under the Canada Assistance Plan by similar amounts.

The Ministers of National Health and Welfare and Employment and Immigration, in collaboration with their provincial counterparts, are currently designing the new training and other programs, establishing eligibility criteria and developing methodologies for evaluating the programs. The precise levels of participation in these programs will be determined in consultation with individual provinces and will be a function of the design of the programs. Further details will be made available by the ministers responsible for these programs.

III. Improving the Tax System

Changes to the Corporate Income Tax System

A discussion paper, *The Corporate Income Tax System: A Direction for Change*, was released with the May 23, 1985 budget. This paper identified a number of problems with the current corporate income tax system. The system contains many special tax provisions which serve desirable ends but which, in combination, can have the effect of overriding the market signals that should determine the investment decisions of business. Different investments and different business sectors face widely different tax rates. In addition, the accumulation over time of unused incentives by firms has led to pressure to transfer such unused tax credits and deductions to other taxpayers through a variety of arrangements. Governments have reacted with a series of complex changes to the tax system over the last decade. Finally, the very number of special provisions is itself a source of complexity.

The discussion paper outlined a direction for change that was designed to address these problems by moving to a system which combined lower statutory corporate tax rates with lower write-offs and tax credits. While special incentives would remain, the tax system would have less influence on the investment decisions of business, and the tax system would be simplified.

As a first step in implementing the changes outlined in the *Direction for Change* paper, the budget proposes to reduce the investment tax credit and to eliminate the inventory allowance. These changes will be accompanied by a reduction in the statutory rates of corporate income tax. They will reduce distortions by spreading incentives, through lower tax rates, to a broader range of sectors, while preserving special low tax rates for the small business and manufacturing sectors.

Corporate Income Tax Rate Reductions

A major element in the restructuring of the corporate income tax is the proposal to reduce the statutory corporate income tax rates on business income.

The corporate tax rate reductions will be phased in over a three-year period beginning in 1987. By the end of the transition period, the basic federal corporate income tax rate will be reduced from 36 to 33 per cent.

In recognition of the fact that the manufacturing sector currently derives particular benefit from the investment tax credit, which is being reduced, a

4-percentage-point tax rate reduction will apply to manufacturing income. The current federal tax rate of 30 per cent for such income will be reduced to 26 per cent, seven percentage points lower than the 33-per-cent rate applicable to other business income.

Tax rates will also be reduced for small business income. The basic tax rate for small business will be reduced from 15 to 13 per cent. Manufacturing income of small business will be subject to an 8-per-cent corporate income tax rate at the federal level, down from the current 10 per cent.

The following table shows the phase-in for the tax rate reductions. All of the rate reductions will be effective on July 1 of each year.

Table 1

Federal Corporate Income Tax Rate Changes (Effective July 1 of Each Year)

	Current Rates	1987	1988	1989
	(per cent of taxable income)			
Manufacturing business	30	28	27	26
Other business sectors	36	35	34	33
Small manufacturing business	10	8	8	8
Other small businesses	15	14	13	13

While the basic federal tax rate on corporate income will be reduced from 36 to 33 per cent by 1989, the present rate of tax on income other than active business income of Canadian-controlled private corporations will be maintained at 36 per cent so that there will be no resulting change in the present refundable tax mechanism for these corporations. In addition, the basic federal rate of tax on personal services businesses will be maintained at 36 per cent.

Investment Tax Credit

Current System

The investment tax credit was introduced in 1975 for acquisitions of depreciable property used in Canada in the manufacturing, resource, farming and fishing sectors. The general rate is now 7 per cent with a higher rate of 10 per cent for property used in Manitoba, Saskatchewan, the Northwest Territories, Yukon and northern portions of British Columbia, Alberta, Ontario and Quebec. A 20-per-cent rate applies in the Atlantic region (which includes the Gaspé Peninsula). The credit has also been extended to other activities such as research and development (R&D), transportation and construction and high-cost exploration. The rate of

credit for R&D is now 20 per cent (30 per cent for R&D done in the Atlantic region) with a 35-per-cent rate applicable to small businesses. Investment in transportation and construction equipment earns the basic 7-per-cent credit rate in all areas of the country.

A special 50-per-cent investment tax credit was introduced in 1980 for depreciable property used in manufacturing in selected areas across the country. The May 23, 1985 budget extended this credit, initially due to expire at the end of 1985, to the end of 1986. A special 60-per-cent tax credit for investment in Cape Breton was also introduced at that time.

Proposed Changes

The budget proposes a number of changes to the investment tax credit:

- The general investment tax credits of 7 and 10 per cent and the 7-per-cent credit for transportation and construction will be phased out by 1989.

- The investment tax credit will remain at 20 per cent in the Atlantic region for qualifying investments in agriculture, forestry, fishing, mining, the oil and gas sector, and manufacturing. Effective for property acquired after February 25, 1986, this credit will also be extended to the offshore of the Atlantic region, where the rate is currently 7 per cent. The rate of the Cape Breton tax credit will remain unchanged at 60 per cent. The retention of these tax credits in the Atlantic region will provide a strong complement to the Atlantic Enterprise Program.

- The rate of credit for high-cost exploration will remain at 25 per cent as announced on October 30, 1985, and will be implemented in the legislation arising from the budget.

- The special investment tax credit will continue beyond the termination date, at a reduced rate of 40 per cent. The regions and sectors eligible for this credit will remain unchanged.

- The rates of credit for research and development will remain unchanged at 20 and 30 per cent with a 35-per-cent credit continuing to apply on the first $2 million of current expenditures on scientific research and experimental development by small businesses. The retention of the R&D credit, coupled with lower statutory tax rates and the continuing refundability for small business, will further encourage companies to expand their Canadian R&D activity.

- The existing rates of the investment tax credit will remain in place for property acquired before the end of 1986. Beginning January 1, 1987, the changes to the credit will be phased in over a three-year period. Table 2 illustrates the rates of investment tax credit that will apply to acquisitions of qualifying property in 1987 and subsequent years.

Table 2

Proposed Investment Tax Credit Rates, 1987-1989

	1987	1988	1989
	(per cent of eligible investment)		
Current 7-per-cent rate	5	3	0
Current 10-per-cent rate	7	3	0
50-per-cent rate for manufacturing in Special Investment Tax Credit areas	40	40	40
Research and development	unchanged from current rates of 20, 30 and 35		
Atlantic region	unchanged from current rate of 20		
Cape Breton	unchanged from current rate of 60		
High-cost exploration	unchanged from current rate of 25		

A portion of any credit that is unused in the year it is earned is refundable to businesses. Large corporations are entitled to a 20-per-cent refund of unused credits earned in the year, while small corporations and unincorporated businesses are entitled to a 40-per-cent refund.

The budget proposes to extend these refundability provisions past their current expiry date of the end of April 1986 to December 31, 1988. At that time, the investment tax credit will be fully phased out in those regions qualifying for the 7 and 10 per cent credit rates. The 35-per-cent credits earned for R&D expenditures of a current nature made by small research and development companies will continue to be refundable beyond 1988, as announced in the May 23, 1985 budget.

The share purchase tax credit which allows investment tax credits to be flowed to outside investors will expire at the end of 1986, as announced at the time of its introduction.

Inventory Allowance

The budget proposes that the inventory allowance be eliminated. This allowance, which is set at 3 per cent of opening inventory balance, was introduced in 1977 to respond to the impact of high rates of inflation on businesses carrying inventories. A prorated portion of the existing allowance will be available for fiscal periods that include February 25, 1986, based on the number of days in the period that fall on or before that date.

Impact of Changes

These changes will address many important objectives. They improve the distribution of the tax burden across firms operating in different sectors of the economy, and different types of investment will be treated more uniformly within sectors. The tax burden will be spread more broadly among firms, increasing the number of profitable firms who will pay tax. However, the lower statutory tax rate will mean that many taxable firms will be able to retain a greater proportion of their earnings.

The discussion paper released with the May 23, 1985 budget raised a number of other areas for examination, including reductions in the rates of capital cost allowance coupled with further reductions in the corporate tax rates. The government's plans for these remaining items of corporate tax restructuring will be dealt with in a discussion paper to be brought forward later in the year.

Limited Partnerships

As part of an ongoing effort to improve the fairness of the income tax system and to reduce the proliferation of tax-motivated investments, the budget proposes new "at-risk" rules for limited and certain other partnerships. These rules will limit investment tax credits and business losses available to limited and certain other partners. Because of concerns about tax shelters, tax rulings for limited partnerships and other similar financing arrangements have not been available since October 25, 1984.

Limited partnership financings are of particular concern in cases where a limited partner is entitled to tax benefits worth more than the actual amount of his investment. Tax benefits are frequently generated by investing money borrowed by the limited partnership, notwithstanding the fact that limited partners are not liable to repay such loans. In effect, investors can obtain positive investment returns financed by tax credits and deductions.

The budget proposes to limit the amount of investment tax credits and business losses that may be flowed out to limited partners. Limited partners will be allowed to claim investment tax credits and business losses only to the extent that their investment in the partnership is at risk.

The amount at risk for the first purchaser of a limited partnership interest for any year will generally be determined as the adjusted cost base of his partnership interest at the end of the year, plus any undistributed partnership income allocated to him for the year, less any amount owing by the limited partner to the partnership and less any guarantee or indemnity provided to the limited partner against the loss of his investment. Amounts owing to the limited partnership for a limited partnership interest are recognized in the limited partner's at-risk amount when the amounts are paid. Contracts which generate gross revenue to the partnership will reduce the partners' at-risk amount to the extent that they can reasonably be considered to protect the limited partners from loss.

Purchasers of limited partnership interests on the secondary market (other than purchasers of a limited partnership interest eligible for the transitional relief described below) will assume the at-risk amount of the selling limited partner.

The new at-risk rules will apply only to investment tax credits and business losses (other than farm losses) flowed out by a limited partnership. Other amounts allocated to a limited partner, such as resource expenses or capital losses, will reduce the adjusted cost base of his partnership interest in accordance with the current rules and will consequently affect the amount at risk and thus the amount of investment tax credits and business losses that he is entitled to claim.

In allocating investment tax credits to limited partners, a limited partnership may consider the contributions of the limited partners to have been applied or "designated" for the purpose of acquiring specific properties. The investment tax credit that may be allocated to the limited partners will be calculated according to the rate applicable to the designated expenditures. In making this allocation, the limited partnership can designate higher rate properties to maximize the amount of investment tax credit that can be flowed out to the limited partners. In this way, a limited partner's share of investment tax credits will not be reduced simply because the partnership invested in a mix of properties which were entitled to different rates of tax credit or had some expenditures which generated no tax credit at all. As an overriding rule, however, a limited partner may not be allocated investment tax credits for a year in excess of his remaining at-risk amount.

Example 1

A partnership has 10 limited partners each of whom invested $100 in the partnership. In the first year, the partnership invests $600 in an asset entitled to the 40-per-cent special investment tax credit and designates $60 of this investment to each of the limited partners. Each limited partner may then be allocated up to $24 of investment tax credit (40 per cent of the $60 designated to him as his investment in the $600 asset). Assuming that $24 of investment tax credit is allocated to each limited partner, the remaining amount at risk for each such partner would be $76. If, in addition, $65 of business losses are allocated to each limited partner, all of this loss would be deductible. Each limited partner's remaining at-risk amount would then be $11.

If, in the second year of the business, the partnership were to acquire additional assets costing $400, which assets are entitled to the 40-per-cent investment tax credit, it could designate $40 of the expenditure to each limited partner (i.e., the $100 original contribution less the $60 already designated in the first year). This would generate an investment tax credit of $16 at the 40-per-cent rate, but since each limited partner's remaining at-risk amount is only $11, the investment tax credit that may be allocated to any of them for that year would be limited to $11.

Example 2

A partnership has 10 limited partners each of whom invested $100 in the partnership for a total investment of $1,000 by the limited partners. In the first year, the partnership borrows an additional $600 and invests $1,600 in an asset entitled to the 40-per-cent special investment tax credit. In these circumstances, for investment tax credit purposes the partnership may designate only $100 of this investment to each of the limited partners. Accordingly, each limited partner may be allocated up to $40 of investment tax credit (40 per cent of the $100 designated to him as his investment in the $1,600 asset). Assuming that $40 of investment tax credit is allocated to each limited partner, the remaining at-risk amount for each such partner would be $60. If $45 of business losses were allocated to each limited partner, all of this loss would be deductible. Each limited partner's remaining at-risk amount would then be $15.

If, in the second year of the business, the partnership were to acquire more assets entitled to an investment tax credit, it would not be entitled to designate any of the expenditure to the limited partners for investment tax credit purposes because their original contributions were completely "spent" in the first year. Business losses allocated to the limited partners would, however, be claimable by them to the extent of their remaining at-risk amount of $15 each.

Investment tax credits earned by the limited partnership that are not allocated to limited partners may be allocated to the general partner or, where the general partner so elects, may be extinguished. The latter option may be preferred in order to avoid a cost base reduction for partnership assets where it is unlikely that the general partner can utilize the credits.

There is no restriction on the amount of business losses that may be allocated to a limited partner by the partnership. Such losses, however, may only be claimed by the limited partner to the extent of his remaining at-risk amount. Losses that may not be so claimed may be carried forward indefinitely by the limited partner to be applied against income from the same limited partnership. Where a limited partnership interest is sold, unclaimed losses of the limited partner may be added to the adjusted cost base of his partnership interest.

Grandfathering

To allow taxpayers to adjust to the new rules, grandfathering rules will be provided to exempt from the new measures the first and subsequent owners of an interest in a limited partnership which was carrying on business on February 25, 1986. For the purpose of these rules, a limited partnership that was in the course of raising capital on February 25, 1986 will be considered to have been carrying on business at that time.

This transitional relief will lapse if there is a substantial contribution of new capital to the limited partnership or substantial new borrowings by the partnership after February 25, 1986. An amount will not be considered to be substantial, however, where

(a) the funds were used to acquire property or to make an expenditure pursuant to the terms of a written agreement to acquire the property or make the expenditure entered into by the partnership before February 26, 1986,

(b) the funds were contributed or borrowed pursuant to the terms of the prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before February 26, 1986 and, where required by law, accepted for filing by a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province, or

(c) the use of the funds was incidental to, or necessary for, the operation of the business that was carried on by the partnership on February 25, 1986 but not including the use of any funds for a significant expansion of the business.

In the event that, at any time after February 25, 1986, there is a substantial contribution of new capital to the limited partnership or substantial partnership borrowings in a fiscal period, the new rules will become applicable for that and subsequent periods.

The rules described above will also apply to general partnerships in circumstances in which the arrangement results in the effective limitation of liability resembling that obtained from the use of a limited partnership. The rules would apply, for example, where investors establish separate corporations to form a general partnership in order to obtain limited liability, except in those circumstances where the partnership business is the same as that carried on by the investors and the arrangement is reasonably necessary to facilitate the carrying on of that business.

While the budget sets out rules which apply specifically to limited and certain other partnerships, it may be necessary to extend these rules to apply to joint ventures and similar arrangements where the investor has limited liability or otherwise enjoys an indemnity with respect to his investment. Advance tax rulings will continue not to be available for such arrangements where one of the main reasons for the arrangement can reasonably be considered to be to circumvent the at-risk rules.

Unpaid Remuneration

The budget proposes a change to the income tax rules governing the deductibility of unpaid remuneration including accrued bonuses. Most employers are entitled

for tax purposes to deduct accrued remuneration in a year whether or not the amounts are actually paid or payable in the year to the employee. The current deductibility of unpaid remuneration permits extensive tax deferral, as the amounts are not reported in the taxable income of the employee until they are subsequently received.

The budget proposes to allow an employer to deduct accrued remuneration for a fiscal period only if it is paid within 180 days after the end of the period. For payments made after this time, the proposed amendments will allow the employer to claim a deduction for the fiscal period in which the amount was actually paid. These amendments will be effective for fiscal periods of employers commencing after February 25, 1986.

Married Exemption

Married individuals are entitled to a personal exemption for dependent spouses. The amount of the exemption is reduced when the dependent spouse earns income. Where an individual is married during the taxation year, the law currently provides that the exemption is reduced by the spouse's income only after the date of marriage. This is inappropriate since, for couples who marry late in the year, one spouse may qualify for the exemption even though the other spouse has substantial income for the year as a whole.

The budget proposes to base the exemption on the spouse's income for the whole year, rather than from the date of marriage. This change will be effective for the 1986 and subsequent taxation years and will make the married exemption consistent with exemptions for other dependants.

Salary Deferral Arrangements

As noted in the May 1985 budget, the government is concerned that employee benefit plans can offer unintended tax deferral advantages to certain groups of employees.

Generally an employee benefit plan is an arrangement under which contributions are made by an employer to a custodian and under which payments are to be made for the benefit of employees or former employees of that employer. The tax treatment of such plans is designed to ensure the proper matching of the employer's deduction for his contribution with the employee's inclusion of his benefit in taxable income. Accordingly, employer contributions to a plan are neither taxable in the employee's hands nor deductible to the employer until they are withdrawn from the plan by the employee. Tax on the plan's investment earnings must be paid each year either by the plan, or by the employer or employee to the extent that the earnings are distributed.

Where the employer is non-taxable, there is no cost to it of entering into an arrangement to permit the employee to defer tax on employment income. Also, if investment earnings of an employee benefit plan are paid out to such an employer as beneficiary and then re-contributed to the plan, the tax on these earnings is deferred until the funds are withdrawn by the employee. These tax advantages are limited only by the employee's ability to defer the receipt of his current salary.

The government is concerned about the implications of such plans for government revenues and the unfair distribution of tax benefits to individuals in different employment situations. The budget proposes a measure designed to prevent this deferral of salary for tax purposes without interfering with other arrangements where employee benefit plans are not primarily motivated by tax deferral considerations.

The budget proposes that remuneration deferred by an employee through a "salary deferral arrangement" be taxed in the employee's hands on an accrual rather than a receipts basis. The deferred salary will be deductible immediately to the employer. A salary deferral arrangement will be defined as an arrangement between an employer and employee that has as a main purpose the deferral of remuneration otherwise payable in the year to the employee for services rendered in the year or in preceding years. The definition of salary deferral arrangement will explicitly exclude pension and other registered plans, other plans now excluded from the definition of employee benefit plans and other prescribed arrangements including those governing teachers' sabbaticals and compensation for services as a professional athlete.

For the purpose of these rules, remuneration payable in a taxation year will include interest or other additional amounts accrued in the year that an employer agrees to pay to the employee by virtue of the arrangement.

The new rules will be effective with respect to remuneration payable after February 25, 1986 but will not apply to remuneration payable pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date until such time as the employee can require payment of the deferred amount. Any such deferred amounts that are required to be contributed by an employer to an existing employee benefit plan will continue to be subject to the existing rules in respect of such amounts and any earnings thereon.

Tax Treatment of Dividends

The budget proposes changes in the tax treatment of dividends that will permit a significant simplification of the tax system for small business, while retaining incentives for investment by individuals in Canadian companies. The budget proposes that, effective January 1, 1987, the dividend gross-up and tax credit will be reduced from one-half to one-third of the amount of dividends received by individuals from taxable Canadian corporations. In conjunction, the 12 1/2-per-cent tax on dividend distributions from small business corporations will be repealed for dividends paid after the end of 1986.

Elimination of this tax will achieve a substantial simplification of the small business tax system. It will allow small businesses that operate through several corporations to transfer funds more easily from one to another part of their business.

The 12 1/2-per-cent tax on dividend distributions was introduced in 1981. It ensures that business income earned and distributed from a company now bears approximately the same total tax as if the income had been earned directly by the individual. This result is achieved because the corporate tax on earnings distributed from a small business (which now includes the basic corporate tax plus the distributions tax) is matched by the dividend tax credit which individual shareholders claim. As the dividend tax credit is lowered, it is appropriate to remove the distribution tax, so that equality is maintained between income earned through a small private corporation and by an unincorporated enterprise.

As a result of the reduction in the rate of the dividend tax credit, consequential amendments will be made to the tax under Part IV of the *Income Tax Act* and to the provisions relating to the special refundable tax on investment income for certain closely-held corporations. These changes will preserve the integration of the corporate and personal tax on investment income flowed through such corporations.

Starting in 1987, the federal rate of dividend tax credit will be set at 16 2/3 per cent of grossed-up dividends. As this credit also automatically affects provincial tax in provinces that are party to the tax collection agreements, the combined federal-provincial credit will be approximately one-third of cash dividends, depending on the applicable provincial tax rate.

The dividend tax credit will continue to provide an incentive for investment by Canadians in Canadian dividend-paying companies.

The budget proposes that the taxation of dividends from taxable Canadian corporations under the minimum tax be based on the cash dividend received by individuals and not on the grossed-up amount which is now 50 per cent higher than individuals actually receive. This change is proposed in recognition of the fact that the reduced dividend tax credit will itself reduce the number of high-income individuals who are non-taxable. It will ensure that the rate of minimum tax on dividends from Canadian corporations will be the same as that on interest or employment income or dividends from other sources. This change will be embodied in the legislation implementing the minimum tax, which will be released in draft form as soon as possible.

The net effect of these changes in the dividend tax credit and minimum tax is to reduce personal tax revenues by $150 million for the 1986 taxation year but to increase personal tax revenues by $250 million or more annually in subsequent years.

The legislation implementing the minimum tax will also ensure that payments out of a corporation's capital dividend account, including those representing life insurance proceeds, will not be part of the tax base for the minimum tax.

Registered Retirement Savings Plan Withdrawals

Individuals currently have several options for the withdrawal of funds accumulated in registered retirement savings plans (RRSPs). They may withdraw all of the funds in one lump sum and include them in their taxable income for the year, purchase a life annuity or a fixed-term annuity to age 90, or transfer the funds to a registered retirement income fund (RRIF).

Persons who have retired have expressed the need for additional flexibility to vary withdrawals from a RRIF according to their needs. The current complexity of the rules and the limit of one RRIF per individual have restricted the acceptance of this instrument in the marketplace.

To address these concerns, the budget proposes to make four changes to the RRSP payout options. First, the RRIF provisions will be modified to remove the existing maximum limit on payouts. The new rules will require only that the individual withdraw from the RRIF each year and include in taxable income a minimum amount equal to the amount in the plan at the beginning of the year divided by the number of years to age 90 of the individual or his or her spouse. Individuals will, therefore, have complete flexibility to withdraw any amount in excess of the minimum amount in the year.

Second, the limit of one RRIF per individual will be eliminated. This change will permit individuals to diversify their investments.

Third, payments out of a RRIF will be allowed to start at any time after the RRIF has been purchased. Currently, individuals must wait until the next calendar year before they can receive any payment.

Fourth, in line with the changes in the limits on withdrawals under a RRIF, provision will be made to remove the prohibition against any commutation of life or term annuities payable under an RRSP.

These changes will be effective for the 1986 and subsequent taxation years. They will minimize the government's intervention in retirement income planning. Retired people will be able to manage their own investment in a RRIF with substantially increased flexibility on payouts of retirement funds.

Investment Income Reporting

Under existing rules issuers of certain investments are required to issue annual information returns both to Revenue Canada and to taxpayers reporting the investment income paid to them. These rules apply to dividends, royalty payments, interest on registered bonds and interest from corporations but do not apply to the discount in respect of treasury bills. To improve the reporting of investment income and protect tax revenues, the budget proposes, subject to consultations, to extend the reporting requirements to treasury bills effective January 1, 1987. In

addition, effective January 1, 1987, it is proposed to require individuals holding treasury bills to furnish their social insurance numbers to dealers or other persons from whom the bills were acquired so that they may be reported on information returns.

Interest on Taxes, Penalties and Refunds

To improve the administration of the income tax system, the budget proposes to revise the existing rules that provide for the compounding of interest on unpaid taxes, penalties and refunds. The budget proposes that the interest be compounded daily rather than quarterly. This will facilitate the computation of interest. The implementation of these rules will continue to be deferred to a date to be fixed by proclamation.

IV. Paying for Government Programs

Surtax on Individuals and Corporations

Individuals

As part of the budget policy of deficit reduction, a surtax of 3 per cent will be imposed on the basic federal tax of individuals beginning on July 1, 1986. In 1986, this surtax will be in addition to the surtax on high-income individuals announced in the May 1985 budget. Thus, for 1986 the combined rate of surtax will be 1 1/2 per cent on the first $6,000 of basic federal tax, 6 1/2 per cent on basic federal tax between $6,000 and $15,000 and 11 1/2 per cent on basic federal tax in excess of $15,000. In 1987 and subsequent years, the surtax will be 3 per cent of basic federal tax for all individuals. The surtax does not affect provincial revenues. It will be subject to deductions at source starting July 1, 1986 and will affect instalment obligations.

The following table indicates the impact of this measure on typical taxfilers.

Federal Income Tax Changes as a Result of the Increased Surtax

Income level	Single taxfiler		Married couple, one earner two dependants under 18	
	1986	1987	1986	1987
	(dollars)			
5,000	0	0	0	0
10,000	11	20	0	0
15,000	24	47	10	20
20,000	38	74	24	47
30,000	71	138	53	104
40,000	108	213	89	177
50,000	150	299	128	256
75,000	267	531	241	482
100,000	394	786	368	737

Note: Taxfilers are assumed to be under 65, to receive earned income and to claim standard exemptions and deductions.

Corporations

The 5-per-cent surtax on large corporations introduced in the May 1985 budget is effective until the end of 1986. To contribute to the reduction in the deficit, a surtax of 3 per cent will be imposed on the federal income tax payable by all corporations, effective January 1, 1987. The surtax will apply to about 280,000 corporations.

The new surtax will be calculated by reference to federal corporate taxes otherwise payable after the small business deduction and the special manufacturing and processing credit but before the deduction of certain tax credits. The surtax will apply to all corporations other than non-resident-owned investment corporations. It will affect the instalment obligations of corporations, but will not affect provincial revenues.

Federal Sales Tax Rate Increase

The rates of the federal manufacturer's sales tax, currently 7 per cent for construction materials and cable and pay television services, 14 per cent for alcoholic beverages and tobacco, and 11 per cent for other taxable goods, will increase to 8 per cent, 15 per cent and 12 per cent respectively, effective from April 1, 1986.

The budget also proposes the introduction of a new refundable sales tax credit against personal income tax. This credit of $50 per adult and $25 per child will provide significant benefits to lower-income families.

Excise Taxes and Duties

The budget proposes to increase the specific excise taxes and duties on alcohol by 4 per cent and on cigarettes and other tobacco products by 6 per cent, effective February 27, 1986. This will result in a tax increase of about 12 cents on a 710 ml bottle of liquor, 1 cent on a 750 ml bottle of wine, 6 cents for a 24-bottle case of beer, and 4.5 cents per pack of 25 cigarettes.

V. Other Tax and Tariff Changes

Tax Changes

Small Business Corporations

The term "small business corporation" is relevant for various income tax provisions including those dealing with small business development bonds, business investment losses, *inter vivos* transfers of shares of small business corporations and the income attribution rules. The budget proposes to broaden the category of small businesses that would qualify as small business corporations. Such corporations are an important source of growth in the Canadian economy and investment in such corporations should be encouraged.

A small business corporation is currently defined as a Canadian-controlled private corporation that uses all or substantially all of its assets in an active business carried on in Canada. Applicable after 1985, the budget proposes to define a small business corporation as a Canadian-controlled private corporation that uses all or substantially all of its assets in an active business carried on *primarily* in Canada. The broader definition of a small business corporation will allow investors to make use of the business loss provisions for investments in Canadian-controlled private corporations that have expanded outside Canada but are primarily carrying on an active business in Canada.

A further modification to the definition, applicable only for the provisions relating to allowable business investment losses, provides that the corporation will qualify if it was a small business corporation at any time in the 12 months preceding the time of disposition of the shares or debt.

By virtue of the new definition, investors in small business corporations that cease to carry on an active business because the corporation has become bankrupt or is being wound up prior to the investor disposing of his investment, will be eligible to claim an allowable business investment loss.

An allowable business investment loss is a capital loss arising on an arm's-length disposition of shares or debt of a small business corporation. One-half of a business investment loss may be deducted from other income. This deductibility of allowable business investment losses reduces the risk associated with investment in small business.

Non-Resident Withholding Tax

The budget proposes three changes to the non-resident withholding tax system applicable to interest. Two of the changes are designed to improve access to foreign capital markets and to reduce the cost to Canadian companies of raising certain types of capital internationally. A third change will ensure that withholding tax exemptions for interest are confined to debt obligations that do not carry profit participation or similar features.

An exemption from withholding tax currently exists for interest paid to non-residents in respect of foreign currency deposits at banks. The May 1985 budget indicated the government's intention to examine whether the exemption could be broadened to include other financial institutions. It is now proposed that this exemption be extended to other deposit-taking institutions that are members of the Canadian Payments Association. Credit unions that are members or shareholders of centrals that belong to the Canadian Payments Association will also be included. This extension should eliminate any competitive disadvantage for such institutions in receiving deposits from non-residents.

The exemption will be available for interest paid by an eligible financial institution after the implementing legislation receives Royal Assent.

Each qualifying institution will be asked to enter into an agreement not to engage in back-to-back loan arrangements that would permit other taxpayers to avoid withholding tax. Such institutions will be prescribed as eligible for the exemption. Qualifying institutions will be required to file an annual information form providing summary data on foreign currency deposits and other related aggregate information to permit a periodic review of the effect of the measure.

The second budget change relates to the exemption from non-resident withholding tax which is now allowed for interest payments to arm's-length parties on long-term corporate debt issued before 1989. For a debt issue to be eligible, there cannot be an obligation to repay more than 25 per cent of the principal amount within five years from the date of issue. This restriction prevents the use of long-term debt that may be converted into equity within the five-year period. Effective for interest payments after February 25, 1986, the budget proposes to extend the current exemption to arm's-length long-term corporate debt that is convertible into shares, provided the shares are not retractable or redeemable within the five-year period after the debt was issued. This will provide additional flexibility to corporations that raise capital in international capital markets.

In addition, the budget proposes to deny the foregoing exemption for withholding tax on payments made to a non-resident lender on a participating debt instrument issued or extended on or after February 26, 1986. A participating debt instrument is generally one under which all or any portion of the interest is or may be related to the issuer's revenues, cash flow or profits. This type of instrument will bear withholding tax regardless of its term to maturity or prepayment privileges.

Sales Tax Exemption for Tourist Literature

Government-sponsored tourist literature was exempted from the federal sales tax in the May 23, 1985 budget. In that budget, the government indicated that consideration would be given to extending similar relief to appropriate non-government agencies and associations. As a result, tourist literature acquired by boards of trade, chambers of commerce, municipal and automobile associations, and similar organizations will be exempted from federal sales tax after February 26, 1986.

As in the case of government-sponsored material, the exemption will apply to tourist literature that is for distribution to the general public free of charge and is of a general nature as opposed to advertising for specific commercial entities. Eligible purchases within Canada will qualify for refunds of the federal sales tax. Imported tourist literature will be exempted from application of the tax.

Corporate Tax Exemption for PGRT

Under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, individuals resident in Canada are eligible for an annual deduction of $10,000 against their production revenue (including production and resource royalties) starting in 1986. To further simplify compliance with the tax for those who receive production revenue through a corporation, the budget proposes to extend this $10,000 deduction to corporations for the 1986 and subsequent taxation years. The deduction will be available against both the production and royalty revenues of a corporation that are taxable under Division I of the Act. No deduction will be allowed to a corporation in a taxation year where that corporation or an associated corporation is claiming the $500,000 small producer credit for the year.

Air Transportation Tax

The air transportation tax on domestic travel is currently imposed at a rate of 9 per cent of the ticket price. In response to representations by long distance travellers, including residents of the far North, the budget is proposing a ceiling of $50 on the tax on domestic flights. To offset the revenue loss from this ceiling, the rate of tax will be increased to 10 per cent.

These changes will be applicable to tickets sold in Canada on or after May 1, 1986 and on tickets sold outside Canada on or after August 1, 1986.

Proceeds of the air transportation tax are made available to the Minister of Transport for use in the provision of airport facilities and inflight services such as navigation aids for the air industry.

Flow-Through Shares – Third Party Liability

The budget proposes an amendment which would make the existing flow-through share provisions for the mining sector and the oil and gas sector simpler and more effective. This amendment will be effective for flow-through share arrangements entered into after February 1986.

Under the existing rules, the investor rather than the corporation incurs the resource expenditures in consideration for the flow-through shares. As a result, the investor is potentially liable for third party claims in respect of the exploration and development program. While procedures exist whereby investors can be protected, these can be costly and complex, particularly for smaller issuers.

It is proposed that a principal business corporation that incurs resource expenditures pursuant to an agreement with investors be permitted to renounce these expenditures to the investors. The renounced expenditures will be treated as having been incurred by the investor and not by the corporation. The corporation may renounce only those expenditures up to the amount received from the investors for the flow-through shares. The expenditures must be incurred within 12 months after the end of the month in which the corporation enters into the agreement to issue the shares.

Issuers will be required to file a return providing information on the total amounts of the flow-through shares issued, to permit monitoring of the incentive.

Sales and Excise Taxes on Motive Fuels Refundable to Diplomats

Heads of diplomatic missions and certain other senior representatives of foreign governments in Canada are entitled to relief from the sales and excise taxes applicable to automobiles, tobacco products, and alcoholic beverages. The budget proposes to provide authority to extend the refund of sales and excise taxes on motor gasoline and diesel fuel to eligible diplomats from countries that provide similar relief to Canadian diplomats and government representatives. The countries eligible for the motor gasoline and diesel fuel tax refunds will be prescribed by regulation.

Wind Energy Equipment

In view of the advance in the area of wind energy technology and to encourage the development of this new industry, the budget proposes to include wind energy equipment in the category of energy conservation equipment now qualifying for faster capital cost allowance write-off. Effective February 26, 1986, equipment generating electrical energy from wind, for use in a business, will now be eligible for a three-year write-off. The specific items that are to be added will be prescribed by regulation and generally include fixed location wind-driven turbines and ancillary generating equipment. As is the case for other energy conservation

equipment, the eligibility of wind energy equipment for the special write-off is to be certified by the Minister of Energy, Mines and Resources.

Customs Tariff Changes

CARIBCAN Duty-Free Trade

Because Canadian foreign policy recognizes a "special relationship" with the Commonwealth Caribbean countries, Canada has responded positively to a request from the Heads of Government of the Commonwealth Caribbean countries for the implementation of a package of measures relating to trade, development assistance, and the avoidance of double taxation, to be known as CARIBCAN. These initiatives are designed to assist Commonwealth Caribbean countries in meeting their economic development goals.

Amendments to the *Customs Tariff* provide the cornerstone of CARIBCAN. Preferential duty-free treatment will be extended to the vast majority of imports from these countries. In addition, duty-free access will cover a wide range of goods which may not currently be manufactured in, or exported from, the Commonwealth Caribbean. Imports from Anguilla, Antigua and Barbuda, Bahamas, Bermuda, Barbados, Belize, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, St. Christopher-Nevis, St. Lucia, St. Vincent and the Grenadines, Trinidad and Tobago, and the Turks and Caicos Islands will be eligible for preferential duty-free treatment. Based on the results of consultations with Canadian industry, textiles, clothing, footwear, luggage, handbags, leather garments, lubricating oils and methanol have not been included in the duty-free provisions of CARIBCAN. These goods will continue to be subject to established rates of duty. Commonwealth Caribbean countries will continue to be eligible for preferential treatment for those products under the General Preferential Tariff or the British Preferential Tariff, where preferential rates exist.

Amendments to the *Customs Tariff* also make provision for the establishment of appropriate rules of origin and withdrawal of duty-free rates for CARIBCAN imports which cause injury to domestic producers. Regulations will be proposed to the Governor in Council stipulating that, to qualify for duty-free entry under CARIBCAN, goods will have to be certified as being *bona fide* products of the Commonwealth Caribbean; a minimum of 60 per cent of the ex-factory price of imported goods (which includes factory overhead and reasonable profits) will have to originate in any of the Commonwealth Caribbean countries or in Canada.

In keeping with the Prime Minister's undertaking to his Commonwealth Caribbean counterparts in October 1985, the preferential trade aspects of CARIBCAN will be effective June 15, 1986. After implementation, the Tariff Board will receive and review requests from Canadian manufacturers for the withdrawal of duty-free rates should injury, or threat of injury, occur. All affected

parties, including Commonwealth Caribbean manufacturers and/or their governments, will be able to make representations to the Tariff Board when public hearings are held on such requests.

Canada has notified the GATT of its intention to provide preferential duty-free entry for Commonwealth Caribbean imports and is seeking a waiver from the obligation to provide non-discriminatory treatment for the imports of members of the GATT.

The Adoption of the Harmonized Commodity Description and Coding System

The Government of Canada has decided to replace its current Tariff and adopt in its place the Harmonized Commodity Description and Coding System on January 1, 1988, provided that the United States, Japan and the European Communities take similar action at the same time. This decision is the culmination of many years of international work by major trading nations to develop a standard tariff nomenclature and statistical system which would ensure that goods traded in the international marketplace are identified, described and statistically recorded in the same way. In the early 1980s, consultations with the Canadian business community were held on the advisability of Canada's participation in the international development of the Harmonized System. The Tariff Board is now seeking the views of the Canadian private sector on the proposed conversion of the current tariff provisions to the Harmonized System.

It is foreseen that domestic consultations and the required international negotiations under the GATT will be completed by the end of 1986. Parliamentary approval will be sought for amendments to the *Customs Tariff* which would bring the provisions of that Act into line with the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System in a timely and appropriate manner.

By announcing Canada's decision at this time to implement the Harmonized System on January 1, 1988, the government is acting on an undertaking given to Canadian businesses to allow them adequate time to familiarize themselves with the new Tariff and to convert their own existing internal procedures to those required by the Harmonized System in a rational and cost-effective manner.

Tariff Adjustments in Response to Domestic Concerns

To make statutory provision for a recently concluded agreement between Canada, the United States and Japan to eliminate tariffs on semi-conductor devices and computer parts, the *Customs Tariff* is being amended effective February 27 to provide duty-free entry for these goods. Free entry has been provided by Order in Council since January 20, 1986, the date when the United States and Japan completed action to eliminate their tariffs on computer parts. Both these countries removed tariffs on semi-conductors on March 1, 1985.

Effective February 27, the *Customs Tariff* is also being amended to implement several of the recommendations contained in Phase II of the Report of the Tariff Board entitled "Tariff Items Covering Goods Made/Not Made in Canada".

Several other amendments take action on representations received from the private sector for tariff changes which respond to evolving needs. For example, Canadian tourists returning from the United States and entitled to the annual $300 duty- and tax-free "tourist exemption" will now be able to ship goods and claim them as part of their exemption. Previously, only Canadian tourists returning from countries beyond the continental limits of North America were entitled to claim shipped goods. Large size off-highway tires will be accorded duty-free entry, as will backhoes and power shovels used in mining operations, neither of which are available from Canadian production. Articles specially designed for guide-dogs for the blind will no longer be subject to duty.

To ensure that comparable treatment is extended to Canadians of all religious faiths, religious ancestral shrines will be allowed duty-free entry, as is now the case with other identified religious articles which are not available from Canadian production.

VI. Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

The following table describes in detail the impact of tax measures on revenues for the 1986 through 1990 taxation years.

Federal Revenue Impact of Budget Tax Measures

	Effective date	Calendar year[1]				
		1986	1987	1988	1989	1990
		(millions of dollars)				
1. Measures affecting individuals						
Reductions in tax expenditures						
Changes to the tax treatment of dividends	1986 and 1987 tax years	−150	250	300	330	365
Reduction of the investment tax credit for unincorporated businesses	phase out beginning Jan. 1, 1987	0	35	70	145	160
Elimination of the inventory allowance for unincorporated businesses	Feb. 26, 1986	25	30	32	35	38
Changes to marital exemption for year of marriage	1986 tax year	20	20	20	20	20
Changes in the tax treatment of unpaid remuneration	fiscal periods starting after Feb. 25, 1986	one-time revenue increase which depends on response				
Changes to employee benefit plan rules	Feb. 26, 1986	prevents revenue loss				
Changes to limited partnership rules	Feb. 26, 1986	prevents large revenue loss				
Changes to allowable business investment losses	Jan. 1, 1986	small revenue reduction				
Other changes affecting individuals						
3 per cent surtax	July 1, 1986	550	1,200	1,260	1,325	1,400

[1] In the case of personal and corporate income tax measures, the revenue effects refer to taxation years. For commodity tax measures, the values are for sales during the calendar year.

	Effective date	Calendar year[1]				
		1986	1987	1988	1989	1990
		(millions of dollars)				
Prepayment of child tax credit[2]	1986 tax year	does not affect full year cost				
Refundable sales tax credit	1986 tax year	−330	−335	−340	−350	−360
Exemptions for residents of the North and isolated posts	1987 tax year	0	−120	−125	−130	−135
New options for maturing RRSPs	1986 tax year	no revenue impact				
Increase in the disability deduction	1986 tax year	−10	−10	−10	−10	−10
2. Measures affecting corporations						
Changes to the corporate tax system		240	270	80	175	50
Corporate income tax rate reductions	phase in beginning July 1, 1987	0	−255	−800	−1,335	−1,630
Elimination of inventory allowance	Feb. 26, 1986	375	460	490	530	570
Reduction of the investment tax credit	phase out beginning Jan. 1, 1987	0	240	535	980	1,110
Extension of refundable investment tax credit	May 1, 1986 to Dec. 31, 1988	−135	−175	−145	0	0
3 per cent surtax	Jan. 1, 1987	0	390	420	455	475
Removal of tax on small business dividend distributions	Jan. 1, 1987	0	−250	−260	−275	−290
Enhancements to Cape Breton investment tax credit	May 23, 1985 and Feb. 26, 1986	depends on approvals				
Changes in non-resident withholding taxes	Feb. 26, 1986 and Royal Assent	small revenue reduction				
Changes to flow-through share rules to eliminate investor liability	March 1, 1986	revenue reduction depends on response				
$10,000 PGRT exemption	Jan. 1, 1986	small revenue reduction				
Wind energy equipment write-off	Feb. 1, 1986	small revenue reduction				

[2] There are no taxation year costs to this measure, though it does advance cash flow to families and shift $180 million of the annual cost of the credit from the 1987-88 to the 1986-87 fiscal year.

	Effective date	Calendar year[1]				
		1986	1987	1988	1989	1990
		(millions of dollars)				
3. Commodity tax measures						
1 per cent increase in federal sales tax rates	April 1, 1986	700	1,050	1,125	1,200	1,300
Increase in taxes on alcohol and tobacco	Feb. 27, 1986	125	150	150	150	150
Sales tax exemption for tourist literature	Feb. 27, 1986	−10	−10	−10	−10	−10
Changes in air transportation tax	May 1, 1986[3]	5	10	10	15	15
One-year extension of fuel tax rebate for primary producers	Jan. 1, 1987	0	−120	0	0	0

[3] For tickets sold outside Canada, the effective date is August 1, 1986.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act and to provide among other things:

PERSONAL

Salary Deferral Arrangements

(1) That, where an employee and his employer have entered into a salary deferral arrangement, any remuneration payable to the employee after February 25, 1986 and in a taxation year the receipt of which was deferred by reason of the arrangement, shall be included in computing his income for the year and not in any subsequent year in which it was received and for this purpose

(a) a salary deferral arrangement means a plan or arrangement, whether funded or not, a main purpose of which is to defer the receipt of remuneration that would otherwise have been paid to an employee in a calendar year for services rendered in the year or a preceding year but does not include a registered pension plan, a profit sharing plan, other statutory plans and other prescribed arrangements including those governing sabbaticals for teachers and compensation for services as a professional athlete,

(b) remuneration payable in a taxation year will include interest or other additional amounts accrued in the year on account of any remuneration payable after February 25, 1986 that an employer agrees to pay under a salary deferral arrangement, and

(c) remuneration payable after February 25, 1986 does not include any remuneration that an employee was required to defer pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date until such time as he can require payment of the amount deferred.

(2) That for the 1986 and subsequent taxation years,

(a) remuneration included in the income of an employee in a year under the provisions relating to salary deferral arrangements be treated as having been paid by the employer at the time the amount would have been paid but for the deferral arrangement rather than when actually paid for the purpose of computing the income of the employer, and

(b) the existing rules applicable to employee benefit plans not apply to any amount taxed under the provisions relating to salary deferral arrangements.

Unpaid Remuneration

(3) That for fiscal periods commencing after February 25, 1986, the amount of any deductible expense to be paid by an employer to an individual as salary, wages or other remuneration in respect of an office or employment that is unpaid 180 days after the end of the employer's fiscal period in which the expense was incurred be deductible in computing the employer's income for the period in which the amount was paid and not for the period in which it was incurred.

Taxable Dividends

(4) That

(a) the amount of the gross-up in respect of taxable dividends received after 1986 by individuals from taxable Canadian corporations be reduced from 1/2 to 1/3 of dividends received,

(b) the amount of the federal credit in respect of a taxable dividend received after 1986 by individuals be calculated as 16 2/3% of the grossed-up dividend,

(c) the refundable portion of Part I tax included in the refundable dividend tax on hand of a Canadian-controlled private corporation and the special tax deduction provided to investment corporations be increased to 25% of investment income earned after 1986,

(d) the dividend refund to a private corporation be increased to 1/3 of taxable dividends paid after December 31, 1986,

(e) the refundable dividend tax on hand of a private corporation on December 31, 1986 be increased by 50% of the amount otherwise determined, and

(f) the rate of tax under Part IV of the Act be increased to 33 1/3% for taxable dividends received after December 31, 1986.

Married Exemption

(5) That for the 1986 and subsequent taxation years, an individual be required to take into account, in computing the married exemption for the year of marriage, the income of his or her spouse for the whole year.

Disability Deduction

(6) That the special deduction in respect of disabled persons be increased by $250 to $2,860 for 1986 and that that amount be increased by the indexing factor for subsequent years.

Northern Employee Travel

(7) That for the 1987 and subsequent taxation years, an employee who resides in a prescribed area for a continuous period of not less than six months commencing or ending in the year be entitled to a deduction in computing his taxable income not exceeding a prescribed amount for certain travel benefits or reimbursements provided by his employer.

Northern Housing Benefits

(8) That for the 1987 and subsequent taxation years, in computing the taxable income of an individual who resides in a prescribed area for a continuous period of not less than six months commencing or ending in the year, there may be deducted an amount (not exceeding 20% of his income for the year) equal to $225 for each full month in the year during which he resides in the area except that, where the individual maintains and resides in

a self-contained domestic dwelling in the area, the reference to $225 shall be read as a reference to $450 except in relation to any month for which any person residing in the dwelling other than the individual claims a deduction under this provision.

Individual Surtax

(9) That

(a) an additional surtax be imposed on individuals for the 1986 taxation year, at a rate of 1 1/2% of the individual's tax otherwise payable for the year, and

(b) for the 1987 and subsequent taxation years, a surtax be imposed on individuals at a rate of 3% of the individual's tax otherwise payable for the year,

and, for this purpose, "tax otherwise payable" of an individual is the tax payable by him under Part I of the Act computed without reference to subsection 120(1), section 122.3 and sections 126 to 127.4 of the Act.

Child Tax Credit

(10) That for the 1986 and subsequent taxation years, advance payments be made to qualified individuals on account of their child tax credit for the year and, for this purpose, "qualified individual" means a person who, in respect of the preceding taxation year, was entitled to the credit and whose family income for that year for the purposes of the credit did not exceed $15,000.

Refundable Federal Sales Tax Credit

(11) That for the 1986 and subsequent taxation years, a refundable federal sales tax credit be provided to an individual who files a prescribed form and who at the end of the year was married, had a child or was 18 years of age or over of $50 for himself, $50 for his spouse with whom he resided at the end of the year and $25 for any other person under 18 years of age at the end of the year who was a child of the individual or his spouse or was a person in respect of whom the individual or his spouse has claimed a deduction under section 109 of the Act for the year, but no credit be provided to or in respect of any person who during the year was not resident in Canada, was a person referred to in paragraph 149(1)(a) or (b) of the Act, was confined to a prison or similar institution throughout a period exceeding 6 months or was a person in respect of whom any person other than the individual has claimed the credit, and that

(a) the amount of the credit be reduced by 5% of the amount by which the individual's income for the year or, where the individual is married and not separated from his spouse at the end of the year, the aggregate of his income and the income of his spouse for the year exceeds $15,000, and

(b) an individual and his spouse from whom he was not separated at the end of the year be jointly and severally liable to repay any overpayment of the credit and to a penalty for any false statement or omission made in connection with any claim for the credit.

Minimum Tax

(12) That for taxation years commencing after 1985, capital dividends and the gross-up in respect of taxable dividends received from taxable Canadian corporations be excluded in computing the minimum tax base.

Registered Retirement Income Funds

(13) That for the 1986 and subsequent taxation years, the provisions of the Act relating to registered retirement income funds be amended so that

(a) an annuitant be permitted to withdraw any amount in the year from a fund in excess of the amount required to be withdrawn in the year under the existing provisions, and

(b) an individual not be restricted to having only one registered retirement income fund.

Registered Retirement Saving Plans

(14) That the provisions of the Act relating to registered retirement savings plans be amended to permit any retirement annuity under a plan to be commuted in whole or in part at any time after 1985.

BUSINESS

Inventory Allowance

(15) That the 3% inventory allowance be repealed for fiscal periods ending after February 25, 1986 except that the allowance be deductible for fiscal periods that include February 25, 1986 based on the proportion that the number of days in the period that fall on or before that date is of 365.

Scientific Research and Experimental Development

(16) That the provisions of the Act relating to current expenditures of a taxpayer in respect of scientific research and experimental development be amended to include payments made after February 25, 1986 to an approved organization to promote, assist or undertake such research and development related to the class of business of the taxpayer provided that the taxpayer has obtained the right to exploit the results thereof.

Flow-Through Shares

(17) That where shares other than prescribed shares are issued by a principal business corporation to an investor pursuant to an agreement entered into after February 1986 under which the consideration for the shares is to be used by the corporation to finance Canadian resource expenses and the expenses are incurred within 12 months after the end of the month in which the agreement was entered into, the following rules apply where the corporation so elects:

(a) the corporation may by filing a prescribed form renounce in favour of the investor such expenses incurred by it, before the renunciation, in an amount not exceeding the consideration received by it for the shares,

(b) the expenses so renounced shall be deemed for income tax purposes to have been incurred by the investor at the time of the renunciation and shall be deducted in calculating the cumulative resource expense pools of the corporation at that time, and

(c) the cost to the investor of the shares shall be deemed to be nil,

and that the existing provisions of the Act relating to flow-through shares continue to be effective for shares issued pursuant to an agreement in writing entered into before 1987.

Mining Flow-Through Shares

(18) That, where consideration has been received by a mining corporation in the 1986 or a subsequent calendar year pursuant to a flow-through share agreement between the corporation and an investor with which it deals at

arm's length and the corporation renounces Canadian exploration expenses referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(iii) of the Act in respect of a mineral resource (other than a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit) incurred by the corporation within 60 days after the end of the year, such expenses be deemed to have been incurred by the investor immediately before the end of that year and not by the corporation.

Limited Partnerships

(19) That for the 1986 and subsequent taxation years, the following rules apply in respect of a limited partnership interest, other than an exempt interest, of a taxpayer:

(a) the taxpayer's share of the investment tax credit earned by the partnership for any year of the partnership be limited to the lesser of

(i) the amount of the credit earned by the partnership on the expenditure by it of funds contributed by the taxpayer and included in his at-risk amount in respect of the partnership interest at the end of a year, and

(ii) the taxpayer's at-risk amount in respect of the interest, at the end of the year;

(b) the taxpayer's share of partnership business losses other than farm losses for the year be deductible by him only to the extent of the amount by which his at-risk amount in respect of the partnership interest at the end of the year exceeds his share of the investment tax credit earned by the partnership for the year; and

(c) the taxpayer's share of any partnership loss so denied may be deducted by him in subsequent taxation years to the extent of his income from the partnership in those years and any remaining loss may be added to the adjusted cost base of his partnership interest immediately before its disposition

and, for this purpose

(d) a limited partnership interest means an interest in a partnership where

(i) by operation of the law under which the partnership was formed, the liability of the partner owning the interest is limited,

(ii) any person or partnership has undertaken to indemnify the partner for any liability with respect to his interest in the partnership otherwise than by way of a contract of insurance, or

(iii) one of the main reasons for the existence of the partner who owns the interest may reasonably be considered to be to limit the liability of any other person with respect to that interest but does not include an interest in a partnership established to permit persons who have invested in the partner to carry on their business (other than an investment business) in the most effective manner;

(e) subject to subparagraph (g), the "at-risk amount" of a taxpayer in respect of a partnership interest at the end of a year means the taxpayer's share of the partnership's income for the year plus the adjusted cost base of his partnership interest at that time subject to the following adjustments:

(i) an amount payable by a taxpayer as a capital contribution to the partnership shall not be included in his at-risk amount until such time as it is paid,

(ii) no amount shall be included in a taxpayer's at-risk amount to the extent that it may reasonably be considered to be, directly or indirectly, protected from loss (except to the extent that the protection from loss is by way of a revenue guarantee related to a certified film production), and

(iii) a taxpayer's at-risk amount shall be reduced by any amount owing by him or a related person to the partnership;

(f) "exempt interest" means a prescribed limited partnership interest, or a limited partnership interest in a partnership that was carrying on a business on February 25, 1986, where there has not after that date been a substantial contribution of capital to the partnership or substantial partnership borrowings and, for this purpose, an amount will not be considered to be substantial where

(i) the funds were required by the partnership to make an expenditure pursuant to the terms of a written agreement entered into before February 26, 1986,

(ii) the funds were raised pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before February 26, 1986 and, where required by law, accepted for filing by a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province, or

(iii) the use of the funds was incidental to, or necessary for, the business that was carried on by the partnership on February 25, 1986 but not including the use of any funds for a significant expansion of the business; and

(g) where at any time after February 25, 1986, a taxpayer has acquired a limited partnership interest from a partner of the partnership, for the purposes of determining the taxpayer's at-risk amount in respect of that partnership interest he shall be deemed to have acquired the interest at a cost equal to the lesser of

(i) his actual cost, and

(ii) the at-risk amount in respect of the partnership interest of the partner from whom he acquired the interest.

Corporate Income Tax Rate Reductions

(20) That the basic rates of federal corporate tax, net of the 10% provincial abatement, applicable to various sources of income be reduced over the three-year period commencing July 1, 1987 in accordance with the following schedule:

	Percentage Rate Effective July 1		
	1987	1988	1989
Active Business Income Eligible for the Small Business Deduction			
Canadian manufacturing and processing income	8	8	8
Other	14	13	13
Active Business Income not Eligible for the Small Business Deduction			
Canadian manufacturing and processing income	28	27	26
Other	35	34	33
Income other than Active Business Income			
Canadian-controlled private corporations, investment corporations and mutual fund corporations		– Remains at 36 –	
Other corporations	35	34	33

Corporate Surtax

(21) That a surtax be imposed on all corporations (other than non-resident-owned investment corporations) effective after December 31, 1986 at a rate of 3% of federal tax otherwise payable, before any deduction in respect of foreign tax credits, investment tax credits, employment tax credits, share-purchase and scientific research tax credits and the credit for political contributions but after deduction of 10% of taxable income not earned in any province and of 5% of taxable income earned in the Nova Scotia offshore area.

Investment Tax Credit

(22) That the provisions relating to the investment tax credit be amended as follows:

(a) except as provided in subparagraph (c), the credit for properties currently entitled to the 7% rate be reduced to 5% for property acquired in 1987, 3% for property acquired in 1988 and be repealed for property acquired after 1988,

(b) the credit for properties currently entitled to the 10% rate be reduced to 7% for property acquired in 1987, 3% for property acquired in 1988 and be repealed for property acquired after 1988,

(c) the credit be extended at a rate of 20% to qualified property acquired after February 25, 1986 for use in a prescribed area of Canada offshore of the provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick and the Gaspé Peninsula,

(d) the credit be extended at a rate of 40% to certified property acquired after 1986 other than certified property described in subsection 127(9) of the Act, and

(e) that for projects approved after February 25, 1986, the threshold for eligibility for the special Cape Breton investment tax credit be reduced to $25,000.

Refundable Investment Tax Credit

(23) That the provisions relating to the refundable investment tax credit be amended

(a) to extend their application to expenditures made and property acquired before 1989, and

(b) to provide that the 40% rate of refund apply to all taxpayers in respect of unutilized special Cape Breton investment tax credits earned after May 23, 1985 and before 1989.

Corporate Distributions Tax

(24) That the 12 1/2% corporate distributions tax imposed under Part II of the Act be repealed with respect to taxable dividends paid after December 31, 1986.

Non-Resident Withholding Tax – Interest

(25) That

(a) after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, interest paid or credited on an arm's length foreign currency deposit with a prescribed person who is a member of the Canadian Payments Association be exempt from the non-resident withholding tax,

(b) the exemptions from non-resident withholding tax for interest not apply to any interest paid or credited on a debt obligation issued or extended after February 25, 1986 (otherwise than pursuant to a commitment in writing to issue or extend the obligation made on or before that date) where the interest is computed, in whole or in part, by reference to revenue, profit, cash flow or other similar criteria, and

(c) the exemption from non-resident withholding tax in respect of arm's length long-term indebtedness of a corporation be extended for interest paid or credited after February 25, 1986 where the indebtedness is convertible into shares of the corporation and under the terms of the share or any agreement relating thereto the shareholder may not require that within 5 years from the issuance of the indebtedness the shares will be redeemed, cancelled or the paid-up capital thereof will be reduced or the shares will be acquired by the corporation.

Small Business Corporations

(26) That, effective after 1985, a Canadian-controlled private corporation qualify for all purposes of the Act as a small business corporation at any time if, at that time, the corporation used all or substantially all of its assets in an

active business carried on primarily in Canada and for the purposes of the provisions of the Act relating to business investment losses a corporation qualify as a small business corporation if, at any time in the immediately preceding 12-month period, the corporation so qualified.

ADMINISTRATION

Investment Income Reporting

(27) That after a date to be fixed by proclamation following Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, every individual assigned a Social Insurance Number be required to provide that number to any person or partnership who will be required for any calendar year commencing after that date to issue him an information return with respect to treasury bills.

Interest on Payments and Refunds

(28) That in respect of a period commencing after a date to be fixed by proclamation following Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, interest computed in respect of the payment and refund of tax, interest and penalties be compounded on a daily basis.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Deduction for Corporations

That it is expedient to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act to provide among other things that for the 1986 and subsequent taxation years a corporation be entitled to a deduction of $10,000 in computing its production revenue under Division I of the Act provided the corporation or any associated corporation has not claimed the small producer credit for the year.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Act and to provide among other things:

1. That the excise duty on the spirits specified in subsection 1(1) of Part I of the schedule to the Act be imposed at the rate of $10.733 on every litre of absolute ethyl alcohol distilled in Canada and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

2. That the excise duties on beer be imposed at the following rates:

(a) on all beer or malt liquor containing more than 2.5 per cent absolute ethyl alcohol by volume, $19.323 per hectolitre;

(b) on all beer or malt liquor containing more than 1.2 per cent absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5 per cent absolute ethyl alcohol by volume, $9.660 per hectolitre; and

(c) on all beer or malt liquor containing not more than 1.2 per cent absolute ethyl alcohol by volume, $1.789 per hectolitre.

3. That the excise duties on tobacco, cigars and cigarettes be imposed at the following rates:

(a) on manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, per kilogram actual mass, $2.339;

(b) on cigarettes having a mass of not more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, $10.120 per thousand;

(c) on cigarettes having a mass of more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, $11.946 per thousand;

(d) on cigars, $5.576 per thousand; and

(e) on Canadian raw leaf tobacco when sold for consumption, per kilogram actual mass, $0.60844.

4. That any enactment founded on paragraphs 1 to 3 come into force on February 27, 1986.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

1. That the excise taxes on wines be imposed at the following rates:

(a) 1.79 cents per litre on wines of all kinds containing not more than 1.2 per cent of absolute ethyl alcohol by volume;

(b) 21.47 cents per litre on wines of all kinds containing more than 1.2 per cent of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7 per cent of absolute ethyl alcohol by volume; and

(c) 44.72 cents per litre on wines of all kinds containing more than 7 per cent of absolute ethyl alcohol by volume.

2. That the excise taxes on cigarettes and manufactured tobacco be imposed at the following rates:

(a) For each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.....$0.10277;

(b) Manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes.....$6.254 per kilogram.

3. That the tax imposed on an amount paid or payable for transportation of a person by air that begins in the taxation area and ends in the taxation area be increased to 10 per cent of the amount paid or payable or such lesser amount as may be prescribed by order of the Governor in Council.

4. That the rate of Telecommunication Programming Services Tax be increased to eight per cent.

5. That the ad valorem consumption or sales tax be imposed at the following rates:

(a) eight per cent on the sale price of goods enumerated in Schedule V to the Act;

(b) fifteen per cent on the sale price of wine and all goods on which a duty of excise is imposed under the Excise Act, or would be imposed under that Act were the goods produced or manufactured in Canada; and

(c) twelve per cent on the sale price of all other goods to which subsection 27(1) of the Act applies.

6. That the consumption or sales tax on the following petroleum products be imposed at the following rates:

(a) gasoline, regular	$0.00329 per litre;
(b) gasoline, unleaded	$0.00360 per litre;
(c) gasoline, premium leaded and unleaded	$0.00370 per litre;
(d) diesel fuel	$0.00302 per litre.

multiplied by the ad valorem rate of consumption or sales tax, expressed as a decimal number and multiplied by one hundred, which applies to goods other than wines and goods on which a duty of excise is imposed under the Excise Act and goods enumerated in Schedule V to the Act.

7. That the rates per litre specified in any enactment founded on paragraph 6 of this motion for the goods listed in subparagraphs (a), (b) and (c) of that paragraph be adjusted quarterly on the first day of January, April, July and October of each year, commencing on April 1, 1986, so that the rates applicable during the quarter commencing on any such adjustment day are equal to the rounded product of the rates that would have been applicable if no adjustment had been made pursuant to any enactment founded on this paragraph and the ratio, adjusted or altered in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance and rounded, that the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline for the twelve month period ending on the last day prior to the immediately preceding quarter bears to the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline for the twelve month period ending on September 30, 1985.

8. That the rate per litre specified in any enactment founded on paragraph 6 of this motion for the goods listed in subparagraph (d) of that paragraph be adjusted quarterly on the first day of January, April, July and October of each year, commencing on April 1, 1986, so that the rate applicable during the quarter commencing on any such adjustment day is equal to the rounded product of the rate that would have been applicable if no adjustment had been made pursuant to any enactment founded on this paragraph and the ratio, adjusted or altered in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance and rounded, that the Industrial Product Price Index for Diesel Fuel for the twelve month period ending on the last day prior to the immediately preceding quarter bears to the Industrial Product Price Index for Diesel Fuel for the twelve month period ending on September 30, 1985.

9. That when printed matter is produced or purchased in Canada by a board of trade, a chamber of commerce, a municipal or an automobile association, or other similar organization, and is available to the general public without charge for the

promotion of tourism, and the consumption or sales tax thereon has been paid, the Minister of National Revenue be authorized, on application by that organization within two years from the time the printed matter was so produced or purchased, to pay to the applicant an amount equal to the tax so paid.

10. That the exemption from the consumption or sales tax for printed matter imported by any person for the promotion of tourism be broadened to include printed matter that was produced or purchased outside Canada by a board of trade, a chamber of commerce, a municipal or an automobile association, or other similar organization, and is to be made available to the general public without charge for the promotion of tourism.

11. That where gasoline or diesel fuel has been purchased by and for the personal or official use of a person described in Section 2 of Part II – Diplomatic – of Schedule III to the Act who represents a country designated in regulations made pursuant to any enactment founded on paragraph 12 of this motion and the consumption or sales and excise taxes have been paid thereon, the Minister of National Revenue be authorized, on application by the purchaser made to the Minister in such form and manner as the Minister may prescribe, within two years from the time the gasoline or diesel fuel was purchased, to pay an amount equal to the amount of the consumption or sales and excise taxes paid thereon.

12. That the Governor in Council on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs be authorized to make regulations designating countries for the purposes of any refund that may be provided pursuant to any enactment founded on paragraph 11 of this motion where he is satisfied that such countries extend similar relief to Canadian diplomats.

13. That the application of any demand for payment issued by the Minister of National Revenue, for the purposes of collecting taxes and other sums payable by a tax debtor under the Act be limited

> (a) in the case of a demand to a person in respect of amounts that the Minister knows or suspects will be paid or become payable to the tax debtor, to amounts that will be paid or become payable within 90 days after service of the demand, and
>
> (b) in the case of a demand to a person to whom the Minister knows or suspects book debts of the tax debtor have been or will be assigned, to amounts that are paid to the assignee within 90 days after service of the demand.

14. That the fuel tax rebate program be extended to apply to gasoline and diesel fuel purchased or imported on or before December 31, 1987.

15. That any enactment founded on:

> (a) paragraphs 1, 2, 9 and 10 come into force on February 27, 1986;
>
> (b) paragraphs 4, 5, 6, 7 and 8 come into force on April 1, 1986.

16. That any enactment founded on paragraph 3 come into force on:

(a) May 1, 1986 in respect of any amount paid or payable on or after that date, in the case of a tax imposed on an amount paid or payable in Canada, and

(b) August 1, 1986 in respect of any amount paid or payable for transportation of a person by air which includes an emplanement in Canada on or after that date on a specific flight having as a destination an airport in the taxation area outside Canada and deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, in the case of a tax imposed on an amount paid or payable outside Canada.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

1. That the *Customs Tariff* be amended by adding thereto, immediately after section 23 thereof, the following section:

"24.(1) The rate of customs duty shall, subject to any other provisions of this section, be free in respect of goods that are the product of the following countries:

Anguilla
Antigua and Barbuda
Bahamas
Bermuda
Barbados
Belize
British Virgin Islands
Cayman Islands
Dominica
Grenada
Guyana
Jamaica
Montserrat
St. Christopher-Nevis
St. Lucia
St. Vincent and the Grenadines
Trinidad and Tobago
Turks and Caicos Islands

(2) The benefits of duty-free entry pursuant to subsection (1) do not apply unless

(a) the goods are bona fide the product of a country referred to in subsection (1);

(b) a substantial portion of the value of the goods, determined in accordance with the regulations, was produced by the industry of one or more countries referred to in subsection (1); and

(c) the goods were shipped from the producing country on a through bill of lading and consigned to a consignee in a specified port in Canada.

(3) Proof of origin, determined in accordance with the regulations, shall be furnished, in respect of goods admitted to duty-free entry pursuant to this section, at the same time and in the same place as the goods are accounted for under subsection 19(2) or section 32 of the Customs Act, whenever they are accounted for thereunder.

(4) Any decision of the Minister as to the origin of goods is final.

(5) The following goods are not eligible for duty-free entry pursuant to subsection (1):

> *(a) the goods enumerated in any of the tariff items in Group X of Schedule A; and*
>
> *(b) the goods enumerated in tariff items 27101-1, 27102-1, 61100-1 to 61115-1 inclusive, 61120-1, 62200-1, 62300-3, 62300-4 and 62305-1.*

(6) The Governor in Council may, by order and on such terms and conditions as may be specified in the order, exempt the goods produced in a country referred to in subsection (1) from the condition of through shipment as set out in paragraph (2)(c) or of furnishing proof of origin as set out in subsection (3).

(7) The Governor in Council may, by order, from time to time withdraw the benefit of duty-free entry pursuant to subsection (1), in whole or in part, from any country to which that benefit has been extended.

(8) The rates of customs duty applicable to goods described in an order made under subsection (7) shall be, from and after the date of the order, the rates of customs duty that would, but for this section, have been applicable to those goods.

(9) Notwithstanding any other Act of Parliament or any regulation, whether in respect of any particular country or generally, this section does not apply directly or indirectly in the case of any country to which the benefits of duty-free entry have not been specifically extended pursuant to subsection (1).

(10) The Governor in Council, for the purposes of this section, may make regulations

> *(a) respecting that which constitutes goods that are bona fide the product of a country referred to in subsection (1);*
>
> *(b) respecting the determination of the origin of goods;*
>
> *(c) prescribing the portion of the value of goods produced by the industry of one or more countries, including Canada, that constitutes a substantial portion for the purposes of paragraph (2)(b); and*
>
> *(d) generally to carry out the provisions of this section.*

(11) The Governor in Council may, by order, add to or delete from the list of countries set out in subsection (1) in order to reflect a change of name of any of those countries and no addition to or deletion from the list shall affect the benefits of duty-free entry pursuant to this section of any country.

(12) For the purposes of this section "country" means one of the Commonwealth and Dependent Territories."

2. That Schedule A to the said Act be amended by striking out tariff items 30620-1, 31500-1, 35235-1, 41014-1, 41417-2, 43150-1, 44059-1, 44062-1, 44100-1, 44125-1, 44300-12, 44305-1, 44544-1, 44544-2, 44643-1, 46400-1, 47600-1, 47605-1, 47615-1, 49105-1, 53415-1, 53417-1, 56255-1, 56930-1, 56935-1, 61815-2, 61815-5, 61815-6, 68200-1, 69105-1, 70200-1, 70311-1, 85800-1, and 93404-6 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in the schedule to this motion.

3. That the French version of Schedule A to the said Act be amended by striking out in tariff item 44533-7 the reference to "pour usage domestique,".

4. That any enactment founded on paragraph 1 of this motion shall come into force or be deemed to have come into force on June 15, 1986 and shall apply to all goods imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to goods previously imported for which no entry for consumption is made before that day.

5. That any enactment founded on paragraphs 2 and 3 of this motion shall be deemed to have come into force on the 27th day of February 1986 and to have been applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

6. That any regulation made under any enactment founded on paragraph 1 of this motion shall, if the regulation so provides, have retroactive effect and be deemed to have come into force on June 15, 1986 or on any date thereafter as specified in the regulation.

SCHEDULE

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
31500-1	Carbons or carbon electrodes over three inches in circumference or outside measurement and not exceeding thirty-five inches in circumference or outside measurement; carbons for use in the manufacture of dry batteries and dry cells.....	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
32101-1	*Plate, sheet, float, rolled or cast glass, tempered, n.o.p.*.....	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.				
35235-1	Centrifugally cast bronze shells or tubes, not further manufactured than turned and bored longitudinally, for use in the manufacture of rolls for paper-making machinery.....	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	Free	30 p.c.	Free
	Machinery and apparatus for use in mining, quarrying, the development of mineral deposits, or the processing of ores, metals or minerals, namely:								
	Coal cutting machines;								
	Dust collectors;								
	Elevating platforms, including raise climbers, for use underground;								
	Loading machines, including draglines and power shovels;								
	Scales for use with conveyors;								
	Parts of all the foregoing:								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
41014-1	Coal cutting machines; Loading machines, including draglines and power shovels, other than wheel type integral excavating front-end loaders with a bucket capacity for general-purpose use of 16 cubic yards or less; Parts, other than wire rope *and buckets*, of all the foregoing	Free	Free	Free	Free	Free 5 p.c.	Free 9.9 p.c.	Free 25 p.c.	Free 5 p.c.
	Electronic data processing machines and apparatus; peripheral equipment for use therewith including data entry, data preparation and data handling machines and apparatus; accessories and attachments for use therewith; parts of all the foregoing; none of the foregoing to include telephone and telegraph apparatus and parts thereof:								
41417-2	Drum storage memories; disc packs; disc drives; disc files; disc cartridge cleaners; card readers; card punches; card readers/punches; paper tape readers and punches; badge readers and punches; document transport mechanisms; tape to card punches; reproducing punches; printers other than those incorporating keyboards; card or paper tape verifiers; collators; card sorters; process control apparatus which converts analog signals from or to digital signals, the								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	foregoing not to include sensors; card conditioning equipment	Free	Free	35 p.c.	Free	Free	Free	35 p.c.	Free
41417-3	*Parts of all the foregoing*	Free	Free	35 p.c.	Free	Free Free	3.9 p.c. Free	25 p.c. 35 p.c.	Free Free
43150-1	Geophysical precision instruments and equipment other than magnetometers, gravimeters, electromagnetic devices, induced polarization devices, germanium detectors, gamma gauges, betameters, devices to measure resistivity, self-potential devices, scintillation counters, spectrometers for gamma ray detection, *geophone stringers imported in any configuration*; parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for the foregoing	Free	Free	20 p.c.	Free	Free	Free	20 p.c.	Free
44034-4	*Barbless fish hooks*	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	7.2 p.c.	30 p.c.	Free
44059-1	Auxiliary power units; Batteries; Bolts, cocks, cotter pins, eyelets, nuts, pins, rivets, screws, turnbuckles and clevis, washers; Brakes, with related operating gear; Carburettors; De-icing and anti-icing equipment; Direct or inertia starters with or without related operating gear; Distributors; Electric generators;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Electric lamps; Exhaust gas analyzers; Fittings and couplings; Forgings and castings; Fuel pressure warning devices; Hinges; Hydraulic jacks; Hydraulic pumps; Ignition coils; Instruments; Landing and navigation lights; Magnetos; Oil coolers; Pressure fire extinguishers; Primer pumps; Propellers and helicopter rotors; Radio for navigation and air traffic communication; Seats; Shapes or sections, rolled, drawn or extruded, and bars, rods, tubes, plate, sheet and strip, of any metal or alloy thereof; Spark plugs; Swaged wires and tie rods; Tires and tire inner tubes; Vacuum pumps with related operating gear; Voltage control boxes; Wheels; Parts, *other than seat covers of textile fabric*, of all the foregoing;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	All of the foregoing for use in aircraft, aircraft engines, airborne aircraft equipment, or parts of aircraft, aircraft engines, or airborne aircraft equipment	Free	Free	27.5 p.c.	Free	Free	Free	27.5 p.c.	Free
44062-1	Hinges entitled to entry under tariff items 35200-1, 35400-1 and 36215-1; Furniture entitled to entry under tariff items 35400-1, 44603-1, 61800-1 and 93907-1; Castings entitled to entry under tariff items 35400-1 and 39000-1; Forgings entitled to entry under tariff item 39200-1; Sealed-beam lamps entitled to entry under tariff items 44504-1, 44504-2, 44504-3, 44504-4 and 44504-5; Microphones entitled to entry under tariff item 44536-1; Magnesium castings entitled to entry under tariff item 71100-1; Mirrors, optically worked, entitled to entry under tariff item 32305-1; Glassware, optically worked, entitled to entry under tariff item 32648-1; Goods except parts, entitled to entry under tariff items 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 and 44540-1;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Goods entitled to entry under tariff items 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, *41417-3*, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, *44532-2*, 44533-1, 44533-8, 46200-1 and 47100-1; Non-electric parts of water closets. All the foregoing when for use in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the goods enumerated in tariff item 44060-1	Free	Free	27.5 p.c.	Free	Free 11.3 p.c.	Free 11.3 p.c.	27.5 p.c. 30 p.c.	Free 7.5 p.c.
44100-1	Guns, *n.o.p.*; *.22 calibre rimfire bolt action rifles and .22 calibre rimfire auto-loading (semi-automatic) rifles, not being target rifles*; cannons or other firearms, n.o.p.; cartridge cases, cartridges, primers, percussion caps, wads or other ammunition, n.o.p.; bayonets, swords, fencing foils and masks; gun or pistol covers or cases, game bags, loading tools and cartridge belts of any material on and after January 1, 1987	10 p.c. 10 p.c.	12.4 p.c. 11.3 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	Free Free	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44125-1	*Rifles and shotguns, n.o.p.*; pistols; *combination shotgun rifles*; *firearms with interchangeable shotgun and rifle barrels*; parts of the foregoing	Free	5.8 p.c.	30 p.c.	Free	Free	5.8 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	30 p.c.	Free	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	Free
	Apparatus for cooking, designed for household use; parts thereof:								
44300-12	Parts of gas stoves or ranges	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.				
44544-1	Transistors and other semiconductor devices; parts thereof; materials for use in the manufacture thereof	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	5.4 p.c.	25 p.c.	Free
						Free	Free	25 p.c.	Free
44619-1	*Stainless steel vacuum evaporator masks, having a 90 p.c. front etch and 10 p.c. back etch, for the production of photocells*	Free	Free	35 p.c.	Free	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
44643-1	Articles of iron, steel or nickel, or of which iron, steel or nickel are the component materials of chief value, for use in the manufacture of electric storage batteries	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
47600-1	X-ray apparatus and X-ray film; microscopes, illuminating devices and stands for use therewith; *prepared surgical sutures*; the following surgical, dental, veterinary and diagnostic								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	articles: instruments; sterilizers; cobalt-therapy units; anaesthesia, surgical suction and oxygen administering apparatus including motive power and wall outlets but not piping systems. Parts of all the foregoing; electric light lamps designed for use with all the foregoing; portable cases and containers for all the foregoing.....	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
47605-1	*Fibre optic* operating room lights; chairs and tables for surgical operating purposes; infant incubators; infant and patient medical-alert or identification devices including beads, tapes and ribbons of any material, cases therefor and equipment for their application; electrocardiographs, paper and sensitized film for use therein; unexposed instant film; apparatus for sterilizing purposes, including bedpan washer-sterilizers but not including washing nor laundry machines; parts of all the foregoing; electroencephalographic paper. All for the use of any public hospital, under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of such wells up to and including the wellhead assembly or surface oil pumping unit; well-drilling machinery and apparatus for use in the								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	exploration, discovery, development or operation of potash or rock salt deposits; these provisions shall not include geophysical precision instruments and automotive vehicles or chassis on which the machinery and apparatus are mounted:								
	All other machinery and apparatus, and parts thereof; parts of goods enumerated in item 49103-1:								
49105-1	Bolted steel tanks; Equipment for testing/inspecting physical properties; Filter presses; Flexible metal tubing, non-electric; Oil well pressure maintenance or pressure improvement equipment; Pressure measuring/controlling instruments; Roller chain: power transmission, conveyor and offset sidebar types; Scientific equipment for oceanographic exploration and discovery work; Seismic instruments *other than geophone stringers imported in any configuration*; Surveying instruments; Parts of all the foregoing, other than wing unions for oil well pressure maintenance or pressure improvement equipment.....	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
49221-1	*Materials for use in the manufacture of machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from natural gas*	Free	Free	Free	Free	Various	Various	Various	Various
	Press blankets or blanketing:								
53415-1	For use with *offset* printing presses	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
53416-1	*Other*	Free	Free	10 p.c.	Free	Free	Free	10 p.c.	Free
56255-1	Fabrics for use in the manufacture of screens for printing	Free	Free	45 p.c.	Free	Free	Free	45 p.c.	Free
56930-1	Hat braids, whether woven, knitted or plaited, not exceeding 152 mm in width, for use in the manufacture of hat bodies or shapes, but not for use in the ornamentation or trimming of such bodies or shapes	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
61815-2	Solid, press-on, industrial rubber tires, n.o.p.; off-highway tires, the section width of the tire measuring at least 16 inches including normal sidewalls but not including protective side ribs, bars or decorations, and the diameter of the tire rim measuring at least 24 inches, *other than 3600 × 51 and 4000 × 57 size tires*	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.				
61815-5	*Off-highway tires of sizes 3600 × 51 and 4000 × 57*	Free	Free	35 p.c.	Free	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Pneumatic tires, wholly or in part of rubber, other than tires entitled to entry under tariff items *44059-1*, 61810-1, 61815-2 *and 61815-5*, and not including used or retread tires:								
61815-6	Industrial, passenger car, bicycle, motorcycle, bus, truck, racing car, farm implement, tractor or off-highway tires	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.				
61815-7	N.o.p.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.				
68200-1	Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2.0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artificial baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels; Net and line floats of any material except wood; Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference; Spat collectors and collector holders; All the foregoing for use in commercial fishing, or in the commercial harvesting of marine plants, under such regulations as the Minister may prescribe;								
	Carapace measures of any material	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
69105-1	Communion sets; oil stocks; crosiers; benitiers; sprinklers; incensers; incense boats; baptismal shells or fonts; scapulars; chaplets; rosaries; religious statues, statuettes, medals and crosses; religious figures and plaques, mounted or not; Scroll sets; Chanuka candlesticks; Kiddush sets; Mezuzah boxes; Havdalah sets; Seder plates; *religious ancestral shrines*; parts of the foregoing	Free	Free	Free	Free	Free 9.9 p.c.	Free 9.9 p.c.	Free 25 p.c.	Free 6.5 p.c.
69801-1	*Articles specially designed for guide-dogs for the blind*	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
70200-1	Vehicles, aircraft, water borne craft *or reusable cargo containers having a length of at least 20 feet and an internal capacity of at least 14 cubic meters*, engaged in the international commercial transportation of passengers or goods, in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe by regulations *for each mode of conveyance provided for in this tariff item* Goods entitled to entry under this tariff item shall be exempt from all imposts, notwithstanding the provisions of the Act or any other Act.	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco except where specifically provided therefor) acquired abroad by a resident or temporary resident of Canada or by a former resident who is returning to Canada to resume residence for his personal or household use or as souvenirs or gifts, but not bought on commission or as an accommodation for any other person or for sale, and declared by him at the time of his return to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe:								
70311-1	Valued at not more than three hundred dollars (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) *whether or not* included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	Goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) acquired *abroad* that are not included in the baggage accompanying the person *returning from abroad* may be entered under this item if they are declared by him at the time of his return to Canada.								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	The exemption granted under this item shall be extended only to a person who, upon his return to Canada, establishes in such form and manner as the Minister may specify by regulation that he has been abroad for a minimum period of seven days, which form and manner may differ according to the country visited or the mode of travel used. The exemption granted under this item shall not be claimed more than once in a calendar year nor combined with an exemption under tariff item 70310-1 with respect to the same trip abroad. Notwithstanding the provisions of this Act or any other Act, the value for duty as otherwise determined under the *Customs Act* in the case of any goods described under tariff items 70310-1, 70311-1, and 70312-1 which, but for the fact that the value thereof exceeds the maximum value specified in such items, would have been entitled to entry under one of those items, shall be reduced by an amount equal to the value specified in those items.								
	Goods entitled to entry under any item of this heading shall be exempt from all other imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	The Minister by regulation may, notwithstanding any other provision in customs legislation relating to the entry of goods, excuse a person from any requirement for making a written declaration or entry with respect to goods entitled to entry under any item of this heading. The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Finance, reduce the maximum value of goods that are entitled to entry under any item of this heading but every order made pursuant to this authority shall be published in the *Canada Gazette*, and shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament.								
85800-1	Zeolites, *excluding compounded aluminum silicates*, for use in the manufacture of cracking catalysts for the refining of petroleum.....	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free

Notice of Ways and Means Motion
Respecting the Conversion of Certain Provisions of the
Customs Tariff to Conform to the International Convention on the
Harmonized Commodity Description and Coding System

Notice of Ways and Means Motion
Respecting the Conversion of Certain Provisions of the Customs Tariff to Conform to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System

That it is expedient to introduce a measure to provide, among other things:

1. for amendments to be made to the *Customs Tariff* to ensure that the provisions of that Act conform to Canada's international obligations under the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System;

2. for authority to be provided to the Governor in Council to amend the Schedules to the *Customs Tariff* to ensure that the Schedules to that Act conform to Canada's international obligations under the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System;

3. for any enactment founded on this motion to come into force on January 1, 1988 or on any subsequent day to be fixed by proclamation.

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 26 février 1986

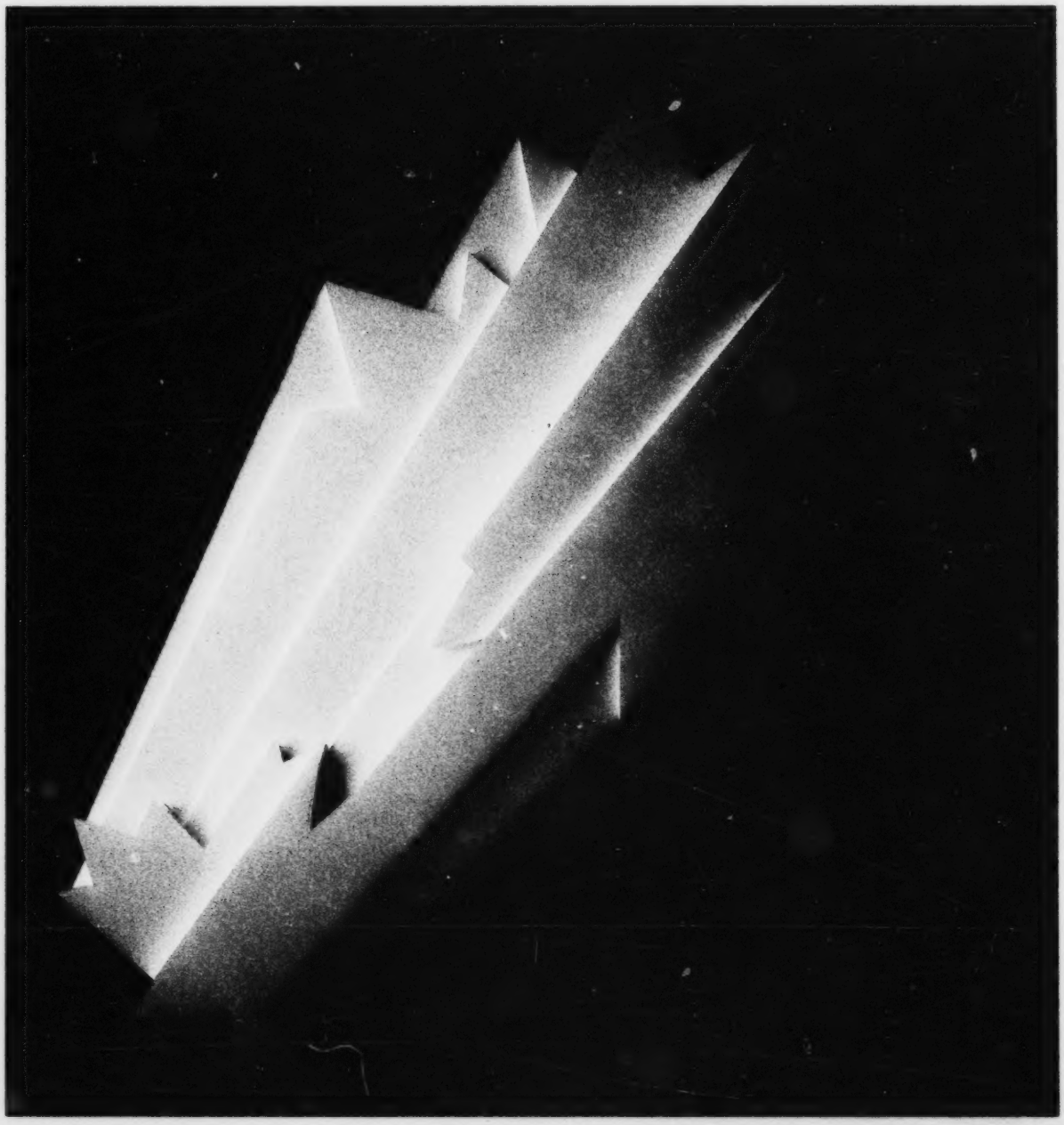

Canada

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances
le 26 février 1986

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

I. Le plan de dépenses du gouvernement

Introduction 1
Les mesures prises jusqu'ici 3
Les mesures du budget 10
La gestion de dépenses 10
La réduction spéciale de 2 pour cent 11
L'aide publique au développement 11
La défense 12
Les garanties de prêt 12

II. Le renforcement des priorités

Le développement régional 15
Le programme Entreprise Atlantique 15
Le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton 16
L'aide aux habitants du Grand Nord 16
Recherche et développement: Le soutien des conseils pourvoyeurs de subventions 17
Le soutien de l'agriculture 18
Le soutien de la petite entreprise 21
Mesures d'aide sociale 22
Paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfant 22
Crédit remboursable au titre de la taxe fédérale sur les ventes 22
Déduction pour handicapés 23
Soutien de la culture 24
Initiatives en faveur du marché du travail 26
Programmes de formation et d'emploi 26
Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés 27
Initiatives pour l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale 28

III. L'amélioration du régime fiscal

Modifications du régime fiscal des sociétés 31
Sociétés en commandite 35
Rémunération non versée 39
Exemption de personne mariée 40
Arrangements de paiement différé du traitement 40
Régime fiscal des dividendes 41

Retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite 43
Déclaration des revenus de placements 43
Intérêt sur les paiements et remboursements 44

IV. Le financement des programmes publics

Surtaxe sur les particuliers et les sociétés 45
Hausse des taux de la taxe fédérale de vente 46
Taxes et droits d'accise 46

V. Autres changements fiscaux et tarifaires

Changements fiscaux 47
Petites sociétés commerciales 47
Retenue fiscale sur les non-résidents 48
Exonération de taxe de vente sur les publications touristiques 49
Exemption de l'impôt des sociétés aux fins de la TRPG 49
Taxe sur les transports aériens 50
Actions accréditives – responsabilité envers les tiers 50
Taxes de vente et d'accise sur les carburants remboursables aux diplomates 51
Équipement éolien 51

Modifications du tarif douanier 51
CaribCan 51
Adoption du système harmonisé 52
Autres modifications tarifaires 53

VI. Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fiscales

VII. Avis de motions des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* 61

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* 73

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur l'accise* 77

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* 81

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes* 87

I. Le plan de dépenses du gouvernement

Introduction

Depuis un an et demi, le gouvernement du Canada a mis en place un nouveau plan de dépenses fédérales qui se caractérise par un ralentissement spectaculaire de la hausse des dépenses. Ce plan résulte d'un réaménagement des priorités de dépenses et de l'instauration de nouveaux objectifs de gestion visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'appareil de l'État. Tous les domaines d'activité de l'administration fédérale sont touchés par ce plan qui est exposé dans le *Plan financier* déposé en même temps que le budget. Les détails seront présentés dans le *Budget principal des dépenses*. Cette section brosse les grandes lignes du plan de dépenses et fournit davantage de précisions sur les mesures instaurées dans ce budget.

Le gouvernement a élaboré ce plan de dépenses afin de s'attaquer à un grave problème financier qui résulte de l'évolution des 10 dernières années. De 1975-76 à 1984-85, les dépenses fédérales sont passées de 22 1/2 pour cent à 26 pour cent du produit national brut (PNB), tandis que les recettes tombaient de 19 à 17 pour cent du PNB. En 1984-85, le déficit fédéral atteignait $38.2 milliards, soit 9.1 pour cent du PNB du Canada[1]. Il s'agissait de loin du plus gros déficit enregistré depuis la guerre. Le Canada n'est maintenant dépassé que par l'Italie, parmi les principaux pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour ce qui est de l'ampleur du déficit relativement au produit intérieur brut.

En outre, cette longue succession de déficits importants a entraîné l'accumulation d'une énorme dette publique, qui s'élevait à $199 milliards à la fin de l'exercice 1984-85 et s'accroît à un rythme annuel de 22.7 pour cent. La facture annuelle d'intérêt net sur cette dette représente maintenant près du quart des recettes fédérales, contre 5 pour cent il y a 10 ans. Il est évident que l'on n'aurait su tolérer que cette situation se détériore davantage. Des mesures énergiques étaient nécessaires pour résorber le déficit et ramener le taux d'augmentation de la dette fédérale à un niveau compatible avec le rythme de croissance de l'économie.

Le gouvernement s'est engagé à contrôler rigoureusement et efficacement les dépenses fédérales, ce qui demeure sa priorité numéro un pour rétablir l'équilibre

---

[1] Tous les chiffres figurant dans cette section sont présentés d'après les méthodes comptables révisées exposées dans le *Plan financier*. Selon les anciennes méthodes comptables, le déficit de 1984-1985 aurait été de $36.9 milliards, soit 8.8 pour cent du PNB.

financier. Aussi l'ensemble existant de programmes fédéraux a-t-il fait l'objet d'un examen approfondi. Un groupe de travail ministériel spécial a été créé dès le début afin de passer en revue tous les programmes. Un avis indépendant a été obtenu auprès de conseillers du secteur privé. Ce processus d'examen a sensiblement contribué aux mesures de compression des programmes et d'amélioration de la gestion qui ont été mises en place.

D'après les dernières données disponibles, on estime que le déficit budgétaire ne variera pas en 1985-86 par rapport à l'estimation du budget de mai[2]. Grâce à une application rigoureuse du contrôle des dépenses de programmes pendant toute l'année, le total des dépenses devrait baisser de $1.1 milliard par rapport au niveau projeté en mai dernier. Cela permettra de compenser une diminution prévue de $1.1 milliard des recettes, par rapport aux projections de mai.

En 1984-85, les dépenses consacrées à tous les programmes fédéraux ont augmenté de 10.5 pour cent par rapport à l'exercice précédent. En 1985-86, ces dépenses sont maintenues au même niveau que l'an dernier (graphique 1). Si l'on tient compte de l'inflation, cela représente une réduction réelle d'environ 4 pour cent.

Les dépenses de programmes non statutaires, sur lesquelles le gouvernement a plus de pouvoir discrétionnaire, diminueront de $500 millions en 1985-86 par rapport au dernier exercice. C'est la première baisse de ce genre à être enregistrée en plus de 20 ans. Au cours des cinq prochains exercices, les programmes non statutaires n'augmenteront en moyenne que de 2.7 pour cent par an, tandis que l'ensemble des dépenses de programmes ne s'accroîtra que de 3.2 pour cent par an. En termes réels, après déduction de l'inflation, les dépenses de programmes diminueront sensiblement de sorte que, en 1990-91, les programmes fédéraux représenteront la même proportion du PNB qu'au début des années 60.

Les mesures de contrôle des dépenses instaurées jusqu'ici, y compris celles du présent budget, se traduiront par des économies constantes et croissantes jusqu'à la fin de la décennie en cours et au-delà. En 1985-86, les mesures de restriction auront pour effet brut d'abaisser les dépenses de plus de $6 milliards par rapport aux niveaux prévus antérieurement. Avec le temps, les réductions apportées au plan de dépenses iront en s'accroissant. En 1990-91, elles s'élèveront à plus de $20 milliards par an. Les compressions de dépenses et le maintien d'une gestion stricte exerceront un effet appréciable sur la dette publique du Canada. Elles contribueront directement au ralentissement du rythme de progression de la dette, et dégageront des économies de $78 milliards d'ici la fin de la décennie.

---

[2] D'après les anciennes méthodes comptables, le déficit prévu pour 1985-86 s'établit à $33.8 milliards, soit exactement le montant projeté en mai dernier.

Les mesures prises jusqu'ici: de novembre 1984 à février 1986

Les mesures adoptées pour reprendre en main les dépenses relèvent de deux grandes catégories: 1) amélioration de la gestion et accroissement de l'efficacité de l'appareil des l'État, et 2) compression ou élimination de programmes fédéraux. Un large éventail de mesures a été pris dans ces deux domaines depuis un an et demi (tableau 1).

Tableau 1

Effet brut des mesures de réduction des dépenses prises depuis l'automne 1984

	1985-86	1986-87	1987-88	1990-91	Effet cumulatif, 1985-86 to 1990-91
			(en millions de dollars)		
Initiatives de gestion					
Compression des années personnes et des frais généraux	1,066	1,847	2,247	3,463	14,400
Réduction des réserves	1,335	1,104	1,565	3,020	11,771
Récupération des coûts	223	306	432	547	2,522
Privatisation	60	300	*	*	360
Gestion de l'encaisse	373	130	70	120	873
Gestion des biens immeubles	56	310	50	50	566
Ensemble des initiatives de gestion	3,113	3,997	4,364	7,200	30,492
Réductions de programmes					
Agriculture	84	93	85	80	502
Communications	97	86	83	83	515
Emploi et Immigration	372	232	294	294	1,780
Énergie, Mines et Ressources	815	1,206	1,671	1,280	8,183
Affaires extérieures	233	248	458	936	3,142
Santé nationale et Bien-être social	30	292	522	1,652	4,815
Expansion industrielle régionale	379	280	341	350	2,050
Sciences et Technologie	71	73	80	54	386
Secrétariat d'État	15	131	187	787	1,944
Transports	346	360	662	760	3,607
Conseil du Trésor	85	85	85	85	510
Autres ministères	186	343	381	174	1,448
Ensemble des réductions de programmes	2,713	3,429	4,849	6,535	28,882
Total des réductions directes de dépenses	5,826	7,426	9,213	13,735	59,374
Effet induit sur le service de la dette	260	1,018	2,024	6,736	18,729
Ensemble des réductions de dépenses	6,086	8,444	11,237	20,471	78,103

* Aucune estimation n'est encore disponible.

Pour améliorer la gestion de l'État, tous les ministères fédéraux ont été assujettis à des contraintes budgétaires strictes. Le nombre autorisé d'années-personnes sera réduit de 2 pour cent l'an prochain, puis de 1 pour cent supplémentaire au cours de chacun des quatre exercices suivants de sorte que, en 1990, les effectifs autorisés de la fonction publique fédérale auront baissé de 15,000 années-personnes. Une réduction générale de $500 millions, représentant en moyenne 2 pour cent des dépenses non statutaires (défense et aide à l'étranger exclues) sera mise en oeuvre en 1986-87. Au cours des exercices suivants, les budgets de fonctionnement et d'entretien ne pourront augmenter que de 2 pour cent par an par rapport à cette base réduite, ce qui entraînera d'importantes diminutions réelles, après inflation, jusqu'à la fin de la décennie. De plus, le volume des fonds non engagés qui sont tenus en réserve dans le cadre des dépenses a été sensiblement comprimé. Ces mesures exigent un réexamen permanent et global des priorités de programmes au sein des ministères. Il faudra réaliser des gains d'efficience et les ministères devront respecter leurs budgets. Afin de faciliter les ajustements nécessaires, les ministres disposeront d'une marge de manoeuvre accrue pour réaffecter leurs ressources de manière à faire face aux besoins imprévus.

Les éléments d'actif et de passif du gouvernement fédéral sont gérés de façon plus prudente. Certaines sociétés d'État sont privatisées. Ainsi, le gouvernement a déjà vendu la majeure partie de ses participations financières dans la Corporation de développement du Canada, la Société des transports du Nord Ltée et la Société de Havilland, et d'autres ventes sont prévues.

Le gouvernement se défait de ses biens fonciers excédentaires. Depuis le dernier budget, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a vendu le complexe domiciliaire Habitat de Montréal. De plus, le gouvernement s'est départi de l'ancien bâtiment de la GRC à Montréal, ainsi que d'un terrain acquis dans le centre-nord de Toronto pour la construction d'un centre de traitement du courrier mais non utilisé à cette fin. Les ventes prévues pour 1986-87 touchent notamment le bloc 56 et l'ancien bâtiment des douanes de Vancouver, le vieux bureau de poste de Calgary, le quadrilatère du centre-ville d'Ottawa borné par les rues Queen, O'Connor, Albert, et Metcalfe, plusieurs autres biens fonciers situés rue Sparks à Ottawa et un ensemble de terrains adjacents achetés à Halifax pour y édifier un immeuble à bureaux du gouvernement dont la construction a été annulée en novembre 1984.

Le gouvernement fédéral contrôle plus judicieusement ses flux de trésorerie afin d'obtenir des intérêts maximaux sur ses dépôts et de réduire au minimum les intérêts sur les emprunts. De nouvelles méthodes de gestion rigoureuse ont été mises en place afin de limiter les risques courus par l'État en cas de défaillance, au titre des garanties de prêt et autres éléments de passif éventuel.

Le gouvernement cherche aussi à récupérer davantage ses coûts, lorsque cela est possible. Les services de transports et d'inspection, les communications, les publications officielles et plusieurs autres domaines offrent à l'État la possibilité d'accroître les recettes prélevées auprès des particuliers ou des groupes qui bénéficient le plus directement de ces services. Par exemple, le gouvernement est en voie d'établir un nouveau système de tarification pour les cartes et les photos

aériennes produites par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et il récupère une plus forte proportion du coût des aéroports fédéraux auprès des usagers. Les prix des publications de Statistique Canada, les droits de passage sur les traversiers du CN Marine, les droits de licence de radio et les frais d'inspection des aliments ont tous été majorés.

Les réductions directes de programmes s'inscrivent dans l'autre catégorie de mesures prises par le gouvernement pour comprimer ses dépenses. Un grand nombre de programmes ont été réduits ou éliminés. Au nombre de ceux-ci figurent le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, le Programme canadien de remplacement du pétrole, le Programme d'encouragements pétroliers, le Programme d'indemnisation pétrolière, les programmes de recherche et de développement nucléaires, le Programme de développement industriel et régional, le Programme d'aide à l'industrie de la construction navale, le programme Katimavik, les subventions à VIA Rail et les usines d'eau lourde du Cap-Breton. Le facteur d'indexation des allocations familiales est limité à la hausse de l'Indice des prix à la consommation qui dépasse 3 pour cent, tandis que le taux annuel de croissance par habitant des transferts aux provinces au titre du Financement des programmes établis est réduit de 2 points. Les dépenses du Canada au titre de l'aide à l'étranger et de la défense ont également été restreintes dans le cadre de cet effort global de réduction des dépenses.

Les principales réductions de programmes instaurées depuis un an et demi sont résumées par ministère au tableau 1. Grâce à ces compressions, l'ensemble des dépenses fédérales (y compris l'intérêt de la dette publique) n'augmentera que de 2.9 pour cent cette année et de 3.4 pour cent en moyenne au cours de chacun des deux exercices suivants (tableau 2). L'ensemble des dépenses fédérales de programmes sera un peu moins élevé cette année que l'an dernier, compte tenu de l'inflation, et il n'augmentera que de 2.3 pour cent en moyenne au cours des deux prochains exercices. Le rythme de progression des dépenses de programmes sera fortement réduit par rapport aux années précédentes (graphique 1).

Les dépenses fédérales au titre des programmes non statutaires – celles sur lesquelles le gouvernement a le plus de pouvoir discrétionnaire à court terme – diminueront de 1.4 pour cent cette année et ne s'accroîtront que de 0.6 pour cent en moyenne au cours des deux prochaines années (graphique 2). Les dépenses consacrées aux programmes fédéraux non statutaires autres que la défense et l'aide à l'étranger marqueront une baisse absolue de 2 à 3 pour cent au cours de chacun des trois exercices allant de 1985-86 à 1987-88. Cela représente une rigueur sans précédent dans le contrôle des dépenses fédérales (graphique 3).

Tableau 2

Projections de dépenses budgétaires[1]

	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1990-91
			(en millions de dollars)		
Dépenses budgétaires	109,115	112,250	116,740	119,965	136,385
Service de la dette publique	22,456	25,610	27,375	29,370	35,095
Dépenses de programmes	86,659	86,640	89,365	90,595	101,290
Programmes statutaires	48,419	48,930	51,375	52,414	58,286
Programmes non statutaires					
Défense[2]	8,892	9,290	9,860	10,485	12,560
Aide publique au développement	2,058	2,045	2,364	2,540	3,105
Autres	27,290	26,375	25,766	25,156	27,339
Ensemble des programmes non statutaires	38,240	37,710	37,990	38,181	43,004
			(variation annuelle en pourcentage)		
Dépenses budgéraires	13.1	2.9	4.0	2.8	4.1
Service de la dette publique	24.2	14.0	6.9	7.3	4.3
Dépenses de programmes	10.5	0.0	3.1	1.4	4.0
Programmes statutaires	10.7	1.1	5.0	2.0	3.7
Programmes non statutaires					
Défense[2]	12.0	4.5	6.1	6.3	5.9
Aide publique au développement	16.9	−0.6	15.6	7.4	6.7
Autres	9.3	−3.4	−2.3	−2.4	3.8
Ensemble des programmes non statutaires	10.3	−1.4	0.7	0.5	4.6

[1] Tous les chiffres sont présentés selon les méthodes comptables revisées. Voir l'annexe 1 du *Plan financier*.

[2] Y compris les pensions de la défense, qui sont statutaires.

Graphique 1

Croissance des dépenses de programmes

(variation en pourcentage)

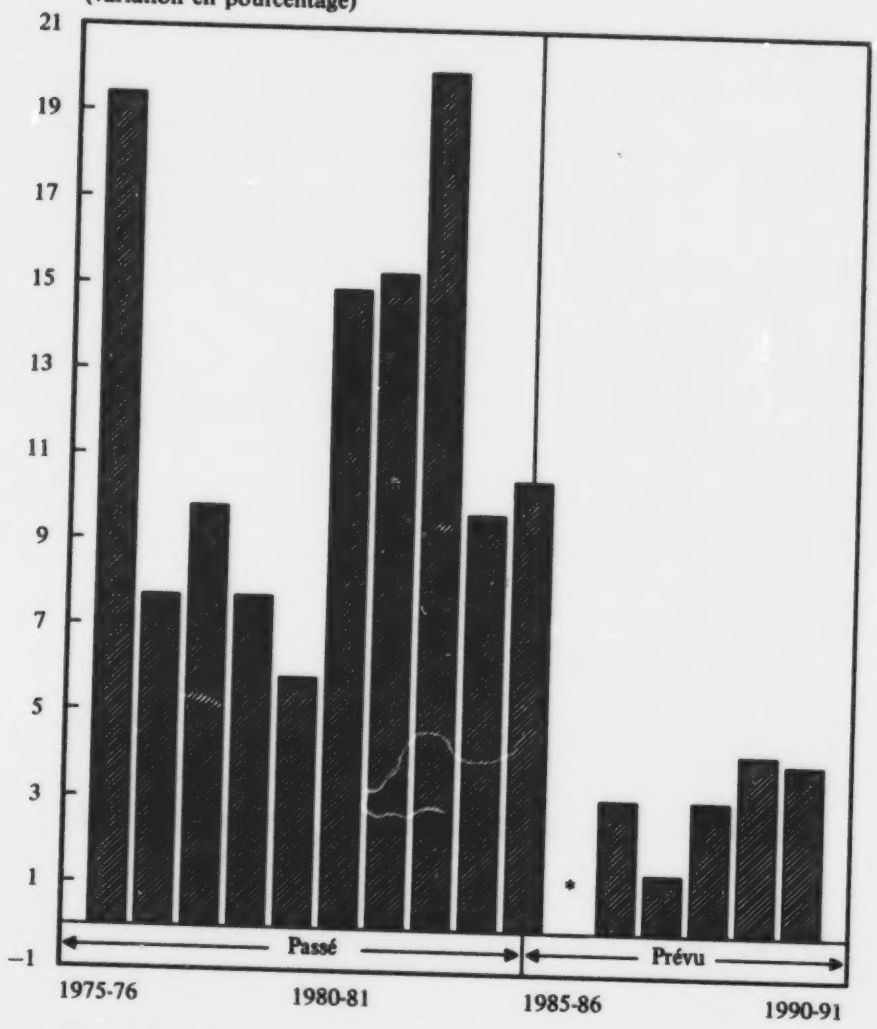

*La variation en pourcentage des dépenses de programmes est de zéro en 1985-86.

Graphique 2

Croissance des dépenses non statutaires

(variation en pourcentage)

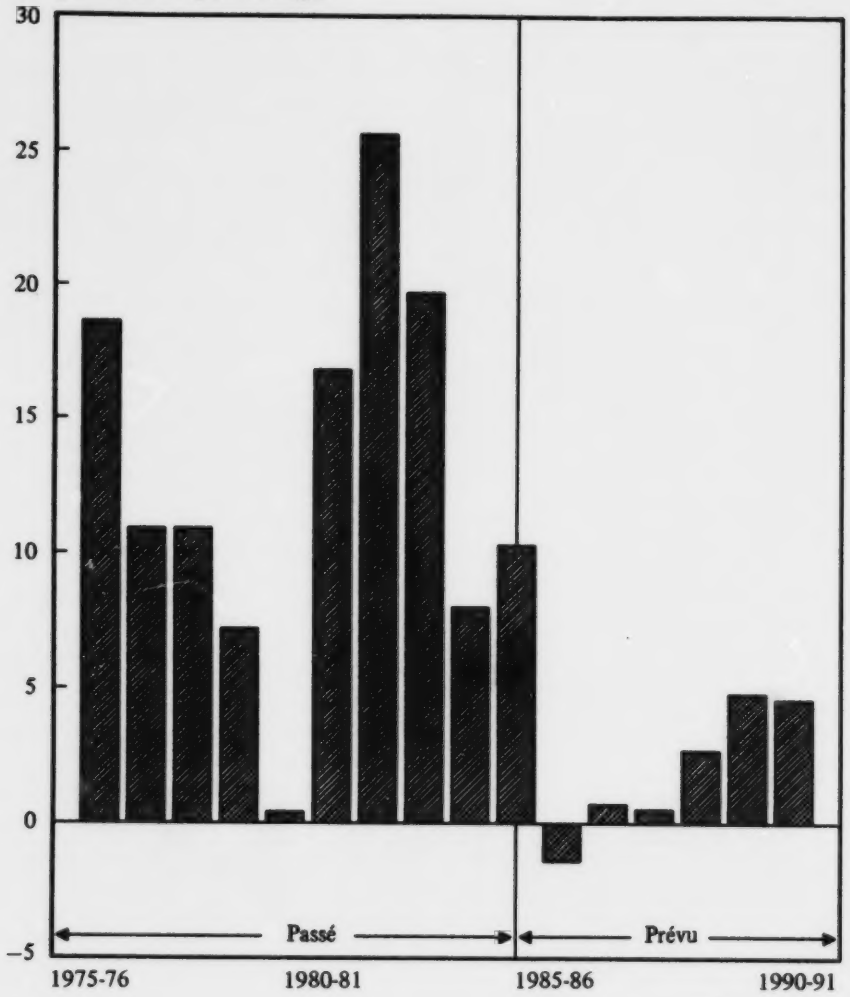

Graphique 3

Dépenses de l'État
en dollars constants
1984-85 = 100

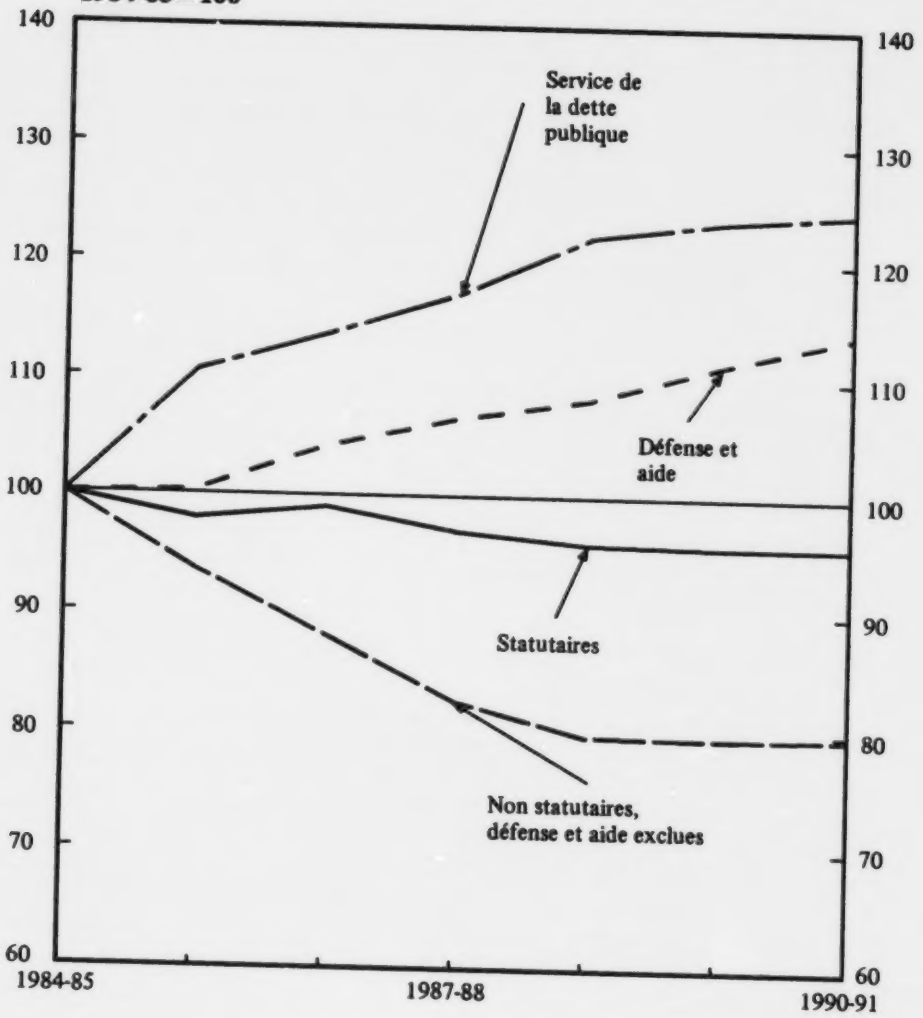

Les mesures du budget

La gestion des dépenses

Le plan de dépenses du gouvernement comprend généralement une réserve qui permet de faire face aux besoins résultant de l'accroissement de la charge de travail ainsi qu'aux urgences et autres dépenses imprévues susceptibles de se présenter dans le courant de l'exercice. Cette réserve, qui est administrée par le Conseil du Trésor, est attribuée en fonction des besoins démontrés après une évaluation critique de la capacité du ministère intéressé de faire face aux besoins de dépenses à même les budgets déjà approuvés. Cette réserve permet d'assurer le fonctionnement et le maintien continus des politiques et des programmes approuvés, face à une augmentation des besoins.

En novembre 1984, après un examen initial du cadre des dépenses, le gouvernement avait décidé, dans une première étape vers le resserrement de la gestion de ses finances, de réduire de $200 millions la provision pour éventualités de fonctionnement que le gouvernement précédent avait constituée pour 1985-86. Une autre réduction de plus de $400 millions de la réserve de fonctionnement de 1985-86 fut effectuée lors du budget de mai 1985, et les ministères ont géré leurs activités au moyen d'allocations plus faibles au titre de cette réserve. Cette réduction en deux temps a déjà produit des économies permanentes d'environ $600 millions par an tout au long de la période de planification.

Au vu des résultats de gestion obtenus en 1985-86, le gouvernement a décidé d'imposer une autre diminution permanente de la provision annuelle de planification pour éventualités. Cette décision coïncide avec la mise en oeuvre d'une nouvelle politique de gestion des ressources par le Conseil du Trésor. Il incombera aux ministres et à leurs ministères de faire face à l'accroissement de la charge de travail en procédant à des réaffectations de ressources à l'intérieur des budgets approuvés. Ainsi, les ministres responsables et les hauts fonctionnaires seront tenus d'examiner plus attentivement les budgets ministériels afin de déterminer les dépenses discrétionnaires moins prioritaires qui pourraient, par voie d'annulation ou de report, être réaffectées en faveur de besoins plus prioritaires qui se présentent durant l'année. Les réserves limitées qui subsisteront dans le cadre de dépenses ne seront attribuées par le Conseil du Trésor qu'aux postes de dépenses les plus urgents et les plus prioritaires.

L'économie produite par cette initiative s'élèvera à quelque $350 millions en 1986-87 et à $500 millions en 1987-88. L'effet cumulatif de cette réduction augmentera avec le temps, pour représenter une économie annuelle de $1.8 milliard d'ici 1990-91. Combinée aux initiatives antérieures de compression des dépenses, cette réduction de la provision pour éventualités permettra de réaliser des économies de $2.4 milliards d'ici 1990-91.

La réduction spéciale de 2 pour cent

Dans le cadre de sa stratégie globale de compression des dépenses et d'amélioration de la gestion, le gouvernement appliquera une réduction spéciale de $500 millions aux budgets des ministères. Cette compression équivaut à 2 pour cent de l'ensemble des dépenses non statutaires, défense et aide publique au développement exclues. Les subventions et contributions, les dépenses d'immobilisations et les dépenses générales de fonctionnement et d'entretien, comme les voyages, les locations, les services professionnels, la publicité et l'impression, feront l'objet d'une attention particulière. Le président du Conseil du Trésor annoncera sous peu un plan d'action visant à atteindre cet objectif de réduction de 2 pour cent.

L'aide publique au développement

L'augmentation du programme prévu d'aide publique au développement (APD) du Canada sera réduite de $1.5 milliard au cours des cinq prochains exercices. L'économie s'élèvera à $83 millions en 1986-87 et à $204 millions en 1987-88. Les taux de croissance prévus auparavant étaient de 18 pour cent pour 1986-87 et de 11 pour cent par an par la suite, pour permettre au Canada de consacrer 0.6 pour cent du PNB à l'APD d'ici 1990 et d'atteindre ainsi l'objectif qu'il s'était fixé. Le gouvernement a conclu que ces taux de croissance ne peuvent être soutenus à un moment où les programmes intérieurs font l'objet de restrictions rigoureuses. Aussi a-t-il décidé de repousser à 1995 la date à laquelle l'objectif de 0.6 pour cent devra être atteint.

Même avec le nouveau plan de dépenses, le Canada maintiendra un programme d'aide important et croissant, qui sera suffisant pour maintenir les dépenses d'APD à 0.5 pour cent du PNB. Afin d'atteindre cet objectif en 1986, le gouvernement accroîtra le budget de l'APD de 15.6 pour cent, ou $319 millions, pour y consacrer $2,364 millions. Les années suivantes, la croissance de l'APD reflétera la hausse du PNB.

En raison de ce ralentissement prévu de la hausse de l'APD, le mécanisme de commerce extérieur et de développement annoncé auparavant ne sera pas créé à l'Agence canadienne de développement international. La Société pour l'expansion des exportations continuera cependant de disposer de ressources pour répondre aux besoins des exportateurs compétitifs qui cherchent à financer à des conditions favorables leurs débouchés sur le marché des pays en développement. Dans la mesure où ces fonds serviront à des projets de développement, ils seront déclarés au niveau international à titre d'APD supplémentaire, en sus des dépenses relevant des programmes d'aide classique. Chacun de ces projets financés à des conditions favorables sera évalué et contrôlé à partir de critères de développement appropriés.

Comme l'indique le tableau qui suit, l'accroissement du programme d'aide reste rapide par rapport à celui des autres dépenses de programme. Le Canada demeurera l'un des pays donateurs les plus généreux. En consacrant actuellement

à l'APD 0.5 pour cent de son PNB, il se compare avantageusement à la moyenne de 0.36 pour cent pour la zone de l'OCDE ainsi qu'à des donateurs comme les États-Unis (0.24 pour cent), le Royaume-Uni (0.33 pour cent) et le Japon (0.35 pour cent).

L'APD et la croissance des autres dépenses fédérales
Variations annuelles moyennes en pourcentage, de 1986-87 à 1990-91

	(pour cent)
APD	8.7
Autres dépenses de programmes	3.0
Autres dépenses non statutaires	2.3

La défense

Bien que la défense reste un domaine hautement prioritaire, il a fallu là aussi diminuer le taux de croissance réel des dépenses prévues de 1 pour cent, en 1986-87 et 1987-88, afin de le ramener à 2 3/4 pour cent et 2 pour cent pour chacun de ces exercices respectivement. Cela permettra d'économiser $100 millions en 1986-87 et $185 millions en 1987-88. Pour les exercices allant de 1988-89 à 1990-91, le gouvernement se propose, à des fins de planification, de fixer la croissance du budget de la défense à 2 pour cent par an en termes réels, conformément à son engagement ferme de jouer un rôle significatif et efficace auprès de nos alliés de l'OTAN et du NORAD. Le gouvernement fera tout son possible pour accroître cet effort financier dès que la situation économique et financière le permettra.

Les garanties de prêt

Une gestion efficace des dépenses exige que les décisions soient prises dans le cadre des plafonds de dépenses en tenant dûment compte de leurs conséquences financières. Les garanties de prêt et les autres éléments de passif éventuel sont un domaine où le gouvernement estime qu'il convient d'exercer une gestion plus rigoureuse et plus efficace.

Les paiements découlant des garanties de prêt et de l'octroi d'un financement supplémentaire ont eu pour effet net d'accroître de plus de $2.7 milliards le déficit accumulé par le gouvernement au cours des cinq dernières années. Ces paiements comprennent $1.8 milliard pour Canadair, $0.6 milliard pour de Havilland et $0.1 milliard pour Massey Ferguson.

Aussi un certain nombre de lignes directrices ont-elles été mises en place en matière de garanties de prêt. Conformément à ces lignes directrices, il faudra que le gouvernement soit convaincu qu'un projet présente des perspectives

satisfaisantes de viabilité économique et que le secteur privé, y compris les milieux financiers, est disposé à partager les risques. Les bénéficiaires de nouvelles garanties se verront, en règle générale, imposer des frais tenant compte de la valeur des garanties. Le cas échéant, le gouvernement s'efforcera de veiller à ce que les conditions des ententes de garanties de prêt lui permettent de participer aux gains extraordinaires susceptibles d'être réalisés, en contrepartie des risques qu'il aura acceptés.

De plus, des provisions seront constituées au bilan du gouvernement, au titre des coûts pouvant découler des nouvelles garanties de prêt. Combinées aux méthodes de gestion plus rigoureuses qui sont mises en place, ces provisions devraient éviter que les défaillances éventuelles n'exercent de pressions indues sur le cadre financier.

II. Le renforcement des priorités

Le développement régional

Le Programme de renouveau économique de novembre 1984 a souligné la nécessité de renforcer et d'exploiter les atouts de toutes les régions afin de rendre le Canada plus compétitif sur le marché international et de contribuer à asseoir le renouveau économique sur des bases solides. Il y était précisé, en particulier, que ce défi exigerait un effort concerté soutenu des autorités fédérales et provinciales en vue d'harmoniser leurs politiques et d'instaurer un cadre plus propice à l'activité du secteur privé.

Des progrès appréciables ont été accomplis depuis un an. Par leurs efforts, les ministres provinciaux et fédéral chargés du développement régional ont permis d'établir un nouveau climat de coopération fédérale-provinciale. Des ententes de développement économique et régional, qui représentent actuellement plus de $3.8 milliards de fonds fédéraux et provinciaux, ont été conclues entre le gouvernement du Canada et chaque gouvernement provincial.

Le programme Entreprise Atlantique

Pour promouvoir la création d'emplois dans le secteur privé dans la région de l'Atlantique, y compris la Gaspésie, le gouvernement lance une nouvelle initiative importante, le Programme Entreprise Atlantique.

Dans le cadre de ce programme, des garanties de prêt s'élevant jusqu'à $1 milliard et des bonifications de taux d'intérêt allant jusqu'à 6 points seront offertes afin de stimuler et de soutenir les nouveaux investissements productifs du secteur privé dans la région. Pour éviter tout double emploi avec les activités fédérales et provinciales existantes, ce programme sera limité aux prêts à terme d'au moins $250,000. Les promoteurs de projets admissibles devront en partager les risques. La garantie de l'État sera normalement fixée à 85 pour cent du principal du prêt. Non seulement le programme s'appliquera aux activités de fabrication et de transformation, mais il complétera les mécanismes existants dans les activités de service connexes, le tourisme et le secteur primaire, compte tenu du rôle important que jouent ces secteurs dans l'économie de la région de l'Atlantique.

Le Programme Entreprise Atlantique sera soutenu par un comité consultatif du secteur privé, le Conseil d'Entreprise Atlantique. Ce dernier sera composé principalement de personnes de la région qui connaissent bien la situation et les possibilités au niveau local.

Le ministre de l'Expansion industrielle régionale annoncera les objectifs, les critères et le mode de fonctionnement précis de ce programme.

Le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton

Le budget du 23 mai 1985 instaurait un crédit d'impôt spécial pour les investissements dans des projets admissibles dans la région du Cap-Breton. Le crédit de 60 pour cent s'applique à une vaste gamme d'activités. Lors de l'instauration du crédit, on forma le comité consultatif du Cap-Breton, chargé de présenter des recommandations au gouvernement sur la politique de développement du Cap-Breton.

Un certain nombre de modifications ont déjà été apportées à la lumière des recommandations provisoires du comité. À la suite de ces recommandations définitives, le gouvernement propose dans ce budget deux autres mesures visant à rendre plus accessible le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton.

Il est d'abord proposé que l'investissement minimum requis dans des biens amortissables soit ramené de $50,000 à $25,000 à compter du 26 février 1986. Ce changement permettra à des projets plus petits d'être désormais admissibles au crédit d'impôt.

Le budget propose également de porter de 20 à 40 pour cent, pour les grandes entreprises, la partie remboursable des crédits d'impôt à l'investissement au Cap-Breton non utilisés qui sont acquis au cours d'une année. Les petites entreprises bénéficient déjà d'un remboursement de 40 pour cent. Cette hausse profitera aux contribuables qui ne peuvent se prévaloir immédiatement du crédit pour réduire leur impôt. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, seront désormais assurées de recevoir en remboursement 40 pour cent du crédit d'impôt inutilisé au cours de l'année où le crédit est acquis. La partie restante du crédit peut être reportée pendant 10 ans. Ce changement s'appliquera aux biens admissibles acquis après le 23 mai 1985 et avant 1989.

L'aide aux habitants du Grand Nord

Les habitants du Nord canadien et des postes isolés désignés sont actuellement exonérés de l'impôt sur les avantages accordés par l'employeur en matière de logement et de voyages. Cette exemption est accordée au moyen de décrets de remise qui doivent expirer à la fin de 1986. Le budget propose un nouveau régime permanent d'allégements fiscaux pour les résidents de ces régions.

À compter du 1er janvier 1987, toutes les personnes qui résident dans le Nord et dans des postes isolés pendant une période continue d'au moins 6 mois bénéficieront d'une déduction spéciale au titre du logement dans le calcul de leur revenu imposable. La déduction sera de 20 pour cent du revenu net, à concurrence de $225 par mois, pour chaque particulier. La déduction maximale pourra passer à $450 pour chaque mois durant lequel le contribuable entretient et habite un

établissement domestique autonome. Cependant, lorsqu'une autre personne résidant dans cet établissement, y compris le conjoint du contribuable, réclame une déduction pour un mois donné au titre du même logement, la déduction du contribuable sera limitée à $225 pour ce mois.

La déduction au titre du logement s'appliquera uniquement pour le nombre de mois complets pendant lesquels le contribuable aura résidé dans le Nord ou dans un poste isolé désigné durant l'année.

Le régime actuel d'exonération des avantages relatifs au logement et aux voyages comporte, entre autres facteurs, des critères de distance, d'accès et de population qui définissent les «postes isolés». Les mêmes critères continueront de s'appliquer dans le nouveau régime. De façon générale, une localité devra avoir une population de moins de 10,000 âmes pour être considérée un poste isolé. En outre, d'autres facteurs tels le climat, l'accès routier à l'année longue et l'éloignement des grands centres, entrent en ligne de compte.

Cette déduction remplacera l'exonération actuellement accordée par voie de décrets de remise au titre des avantages fournis par l'employeur en matière de logement dans ces localités. Aussi les employés seront-ils tenus d'inclure dans leur revenu la valeur de tout avantage qu'ils reçoivent de leur employeur à ce titre.

En étendant cette déduction relative au logement à tous les particuliers, y compris aux employés qui ne reçoivent actuellement aucun avantage de leur employeur à ce titre, de même qu'aux travailleurs indépendants et aux pensionnés, les nouvelles règles améliorent l'aide fiscale accordée à ces personnes.

Le budget propose également, à compter du 1er janvier 1987, une déduction fiscale à l'égard des voyages pour fins médicales ou de vacances offerts par un employeur aux employés qui résident dans ces endroits. Dans le cas des voyages de vacances, le contribuable pourra déduire le coût du billet d'avion aller-retour en classe économique jusqu'à la ville désignée la plus proche, à raison de deux voyages par an pour l'employé et sa famille. Les paiements au comptant effectués par un employeur, autres que les remboursements de dépenses effectivement subies, ne donneront pas droit à ces déductions. La limite de deux voyages par an ne s'appliquera pas aux déplacements effectués à des fins médicales.

Recherche et développement: le soutien des conseils pourvoyeurs de subventions

Le gouvernement fédéral joue un grand rôle dans le soutien de la recherche universitaire et de la formation d'un personnel hautement qualifié au Canada, grâce aux activités de ses trois conseils pourvoyeurs de subventions: le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. Ces conseils, formés de scientifiques et de membres de la communauté, administrent les subventions et les

bourses accordées par le gouvernement fédéral aux chercheurs universitaires et aux étudiants de deuxième et troisième cycles universitaires. Les trois conseils fournissent actuellement une aide financière à quelque 25,000 chercheurs et étudiants diplômés dans les universités de tout le Canada.

En 1985-86, les conseils avaient un budget total d'environ $537 millions. Le gouvernement a décidé d'accroître ce financement de deux façons. En premier lieu, il fournira $300 millions de plus aux conseils d'ici 1990-91 afin de s'assurer qu'au moins leur financement de base ne tombe en deçà du niveau 1985-86. En 1986-87, cette contribution de base s'élèvera à environ $78 millions, ce qui portera le financement de base des conseils à quelque $560 millions.

En second lieu, le gouvernement est disposé à accroître sensiblement ce financement de base, en collaboration avec le secteur privé. À compter de l'exercice 1987-88, le gouvernement versera des fonds équivalents aux contributions supplémentaires que le secteur privé fournira aux conseils pourvoyeurs de subventions, à concurrence d'une hausse annuelle maximale de 6 pour cent du budget de l'année précédente de chaque conseil. Un changement corrélatif sera apporté à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière que la contribution d'un participant du secteur privé soit considérée au point de vue fiscal comme une dépense de recherche et de développement (R&D) dans la mesure où la contribution finance la R&D liée aux activités du participant et où il peut en appliquer les résultats dans son entreprise. Les autres contributions aux conseils seront considérées comme des dons à l'État et pourront donc être déduites dans le calcul du revenu imposable du donateur.

Si le secteur privé répond entièrement à cette initiative, le budget de chaque conseil pourrait augmenter au total de 12 pour cent au cours de chacune des années allant de 1987-88 à 1990-91. Les ressources mises à la disposition des conseils pourraient ainsi passer de $537 millions en 1985-86 à environ $850 millions en 1990-91.

La pleine participation du secteur privé permettrait d'accroître de plus de $1 milliard dans l'ensemble les ressources mises à la disposition des conseils jusqu'à la fin de la décennie. Ce mode de financement innovateur incite les chercheurs du secteur privé et des universités à entreprendre des projets d'intérêt mutuel, ce qui permettra d'améliorer les contacts entre les entreprises et le milieu universitaire en matière de R&D et d'accroître l'application des connaissances scientifiques aux besoins de l'industrie canadienne.

Le soutien de l'agriculture

Programmes d'aide financière aux agriculteurs

Un certain nombre d'agriculteurs canadiens sont aux prises avec des difficultés financières découlant de l'ampleur des investissements financés par emprunts à la fin des années 70 ainsi que du niveau élevé des taux d'intérêt au début de la présente décennie. Les agriculteurs qui se trouvent dans cette situation ont souvent

de bonnes chances de viabilité à moyen ou à long terme, mais ils ont besoin d'une aide financière maintenant. Pour répondre à ce besoin, le budget propose un ensemble de mesures d'aide à l'agriculture. Ces mesures tiennent compte des préoccupations exprimées à la conférence des Premiers ministres de novembre 1985. Elles ont été élaborées à la suite de consultations approfondies menées par le ministre de l'Agriculture auprès de ses homologues provinciaux et des représentants des milieux agricoles.

Hypothèques basées sur les prix des produits agricoles

Le gouvernement fédéral a demandé à la Société du crédit agricole (SCA) de créer un programme de prêts de $700 millions afin d'offrir à ses clients actuels qui sont dans le besoin des hypothèques basées sur les prix des produits agricoles. Les agriculteurs qui ont de sérieux problèmes d'endettement, mais des perspectives satisfaisantes à long terme, se verront offrir des hypothèques de ce genre à un taux d'intérêt de base de 6 pour cent. Les changements du principal de l'hypothèque seront déterminés par une formule tenant compte des prix des produits agricoles. Ces hypothèques comporteront donc au début de faibles mensualités qui augmenteront uniquement à mesure que les prix des produits agricoles s'accroîtront et que la capacité financière de l'agriculteur s'améliorera. Si les prix des produits agricoles augmentent raisonnablement au cours des 10 années de durée de ces hypothèques, le coût de ces dernières ne sera pas très différent de celui d'un financement classique. Cependant, ces hypothèques fourniront aux agriculteurs l'aide initiale dont ils ont besoin.

La priorité sera accordée aux agriculteurs qui en ont le plus besoin, mais le programme offrira également une aide plus modeste aux agriculteurs dont les problèmes d'endettement sont moins graves, mais quand même sérieux.

Ce programme innovateur répond aux demandes des milieux agricoles, qui souhaitaient disposer de mécanismes de financement adaptés aux caractéristiques particulières de ce secteur, notamment à l'instabilité des revenus.

Comités d'examen de la dette agricole

Nombre d'agriculteurs sont actuellement en situation d'insolvabilité. Compte tenu de ce problème, le gouvernement présentera des mesures législatives afin d'établir des comités d'examen de la dette agricole. Ces comités, qui seront formés de personnes connaissant bien l'agriculture et les finances, offriront un service consultatif aux agriculteurs. La législation sera élaborée de manière à garantir un examen approfondi et impartial de la situation financière des agriculteurs. Dans le cadre de cet examen, le comité déterminera si une entente est possible entre l'agriculteur et ses créanciers, et il s'efforcera de faciliter un accord volontaire entre les parties.

Programme de réorientation des agriculteurs

Le gouvernement prend également des mesures pour faciliter la réorientation des agriculteurs qui doivent se chercher un autre emploi. Il instaure le Programme canadien de réorientation des agriculteurs qui offrira à ces derniers des services d'orientation professionnelle et de recyclage, ainsi qu'une aide financière temporaire. Les dispositions de ce programme seront annoncées prochainement par le ministre de l'Agriculture et la ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

Les mesures d'aide financière aux agriculteurs qui viennent d'être décrites représentent un effort financier supplémentaire du gouvernement fédéral en faveur des agriculteurs canadiens de l'ordre de $65 millions cette année et de $130 millions l'an prochain.

Producteurs de tabac

Depuis quelques années, les Canadiens ont sensiblement diminué leur consommation de tabac, surtout parce qu'ils sont de plus en plus conscients des dangers que cela présente pour leur santé. Ce phénomène a eu des conséquences financières négatives pour les producteurs de tabac. Le gouvernement est prêt à les aider à réagir à cette évolution du marché. Le ministre de l'Agriculture mènera des consultations avec ses homologues provinciaux afin d'établir un programme d'aide financière à l'intention des producteurs de tabac pour leur permettre de diversifier leur production.

Rabais de taxe sur les carburants

Le gouvernement a décidé de prolonger d'un an, jusqu'au 1er janvier 1988, le rabais de taxe sur les carburants; ce rabais de 3 cents le litre s'applique à l'essence et au carburant diesel utilisés à des fins non routières dans les activités commerciales des producteurs primaires. Le gouvernement est conscient que les agriculteurs, ainsi que les autres producteurs primaires, ont eu du mal à déterminer la réduction de taxe sur les carburants à laquelle ils ont droit, parce qu'il faut distinguer les utilisations routières et non routières du carburant. Le ministre du Revenu national publiera prochainement de nouvelles lignes directrices afin de simplifier ces calculs et de réduire ainsi la paperasserie imposée aux bénéficiaires.

La prolongation et la révision de la réduction de taxe sur les carburants se traduira pour le gouvernement par un manque à gagner de $120 millions par an, dont bénéficieront principalement les agriculteurs.

Les mesures décrites dans cette section apportent une aide supplémentaire appréciable aux agriculteurs, dont ils renforceront sensiblement la situation financière. Cependant, les solutions des problèmes agricoles doivent être coordonnées avec les provinces, dont plusieurs ont déjà agi, ainsi qu'avec le secteur

privé. En conséquence, le ministre de l'Agriculture travaillera en étroite collaboration avec le secteur privé et ses collègues provinciaux pour mettre en oeuvre ces mesures.

Le soutien de la petite entreprise

Reconnaissant le rôle important que jouent les petites entreprises dans la création d'emplois, le budget de mai 1985 a instauré un certain nombre de mesures visant à faciliter le financement du capital de risque, à améliorer l'autofinancement, à promouvoir l'esprit d'entreprise et à accroître le rendement obtenu par les entrepreneurs. Ces mesures ont contribué à établir un climat propice à la prise de risques et à l'investissement, favorisant ainsi la croissance économique et la création d'emplois au Canada depuis un an.

Le gouvernement propose dans ce budget d'autres modifications fiscales particulièrement avantageuses pour la petite entreprise:

- Dans le cadre des changements généraux proposés de l'imposition des dividendes, l'actuel impôt de 12 1/2 pour cent sur les dividendes versés par les petites entreprises sera abrogé à compter du 1er janvier 1987. Cela permettra de simplifier considérablement le régime fiscal des petites entreprises. Cela facilitera également les transferts de fonds entre les petites entreprises membres d'un groupe de sociétés. La section relative au régime fiscal des dividendes fournit davantage de précisions à ce sujet.

- De plus, dans le cadre de la restructuration globale de la fiscalité des sociétés, le taux réduit d'imposition des bénéfices des petites entreprises actives sera ramené par étapes de 15 à 14 pour cent, à compter du 1er juillet 1987, et à 13 pour cent à partir du 1er juillet 1988. En outre, le taux applicable aux bénéfices de fabrication et sociétés commerciales sera réduit à 8 pour cent le 1er juillet 1987.

- Il est également proposé d'étendre les règles fiscales actuelles qui permettent de déduire les pertes admissibles au titre de placements d'entreprises, subies à la suite de placements dans des actions et titres de créance de petites entreprises canadiennes. On trouvera plus de détails à la section relative aux petites entreprises.

Le gouvernement propose également de relever de $1.5 milliard le plafond de prêts de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, qui passerait ainsi à $2.5 milliards. Ce programme permet aux petites entreprises d'obtenir des prêts, garantis à 85 pour cent par l'État, à un taux d'intérêt de 1 pour cent au-dessus du taux préférentiel. Ces prêts peuvent servir à acheter du matériel; à acheter, construire ou améliorer des locaux d'entreprises; ou à acheter des terrains pour l'exploitation des entreprises. Au cours de l'année écoulée, plus de 34,000 petites entreprises se sont prévalues de ce programme.

Mesures d'aide sociale

Paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfant

Pour venir en aide rapidement aux familles et réduire la nécessité de recourir aux services des escompteurs d'impôt, le gouvernement propose un mécanisme de paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfant, à partir de l'année d'imposition 1986. Un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfant de 1986 s'élevant à $300 par enfant sera effectué en novembre 1986 aux personnes admissibles qui avaient un revenu familial de $15,000 ou moins en 1985. Ce paiement anticipé représente environ les deux tiers du crédit maximal de $454 par enfant pour 1986 qui, autrement, serait payable une fois que le bénéficiaire aura produit sa déclaration d'impôt, au début de 1987. Près d'un million de demandeurs bénéficieront de cette mesure. Les chèques de paiement anticipé seront émis par Revenu Canada d'après les renseignements figurant sur les déclarations d'impôt de 1985. Aucune demande ne sera nécessaire pour bénéficier du paiement anticipé. Ce dernier sera fait à l'ordre de la personne, habituellement la mère de l'enfant, qui reçoit l'allocation familiale mensuelle.

Le paiement du solde du crédit sera versé après la production de la déclaration d'impôt de 1986, en fonction des renseignements fournis dans la demande de crédit d'impôt pour enfant pour l'année en question. Si le bénéficiaire a droit à un crédit inférieur au montant du paiement anticipé, l'excédent sera récupéré lors de la production de la déclaration d'impôt. Cette modalité de paiement anticipé sera réexaminée et pourra être modifiée ultérieurement, à la lumière de l'expérience acquise.

Crédit remboursable au titre de la taxe fédérale sur les ventes

Un crédit remboursable au titre de la taxe fédérale sur les ventes sera offert aux familles à revenu modeste afin de mieux venir en aide aux personnes dans le besoin. Le crédit sera de $50 pour chaque contribuable qui, à la fin de l'année, était marié, avait un enfant ou était âgé de 18 ans ou plus, de $50 pour le conjoint qui habitait avec le contribuable à la fin de l'année et de $25 pour chaque personne de moins de 18 ans à la fin de l'année qui était soit un enfant du contribuable, soit une personne réclamée comme personne à charge par le contribuable. Le crédit sera remboursable de manière que les familles qui ne paient aucun impôt fédéral sur le revenu en bénéficient intégralement. Le montant total du crédit sera versé lorsque l'intéressé a un revenu familial net, selon la définition qu'en donnent les règles fiscales, de $15,000 ou moins. Le crédit sera réduit de 5 pour cent du revenu familial au-delà de ce seuil. Ainsi, une famille comprenant deux parents et deux enfants aura droit à un crédit maximum de $150, mais celui-ci sera réduit si le revenu familial se situe entre $15,000 et $18,000. Aucun crédit ne sera payable lorsque le revenu familial est supérieur à $18,000. Les crédits auxquels auront droit les familles, selon leur revenu, sont indiqués dans le tableau. Plus de quatre millions de familles et de particuliers

canadiens bénéficieront d'un crédit et près de 90 pour cent des bénéficiaires recevront le plein montant du crédit. Celui-ci s'appliquera à partir de l'année d'imposition 1986 et sera payable aux personnes admissibles après qu'elles auront produit leur déclaration d'impôt, au début de 1987. Il en résultera pour le gouvernement un manque à gagner de $330 millions au cours d'une année complète.

Pour déterminer leur réclamation pour l'année, le contribuable et son conjoint additionneront leurs crédits avec ceux de leurs enfants ou autres personnes à charge de moins de 18 ans à la fin de l'année. Les personnes non mariées de 18 ans ou plus devront faire leur propre demande de crédit. Aux fins du calcul du crédit, le revenu familial comprendra le revenu du contribuable et celui de son conjoint.

Pour réclamer le crédit, une personne devra avoir été résidente du Canada, aux fins de l'impôt, pendant toute l'année. La personne qui se séparera ou divorcera pendant l'année déterminera son crédit en fonction de son seul revenu.

Crédit pour taxe fédérale de vente, selon la taille de la famille

Revenu familial net	Personne célibataire	Personne mariée: nombre d'enfants de moins de 18 ans				
		Aucun	Un	Deux	Trois	Quatre
			(dollars)			
15,000 ou moins	50	100	125	150	175	200
16,000	–	50	75	100	125	150
17,000	–	–	25	50	75	100
18,000	–	–	–	–	25	50
19,000	–	–	–	–	–	–

Déduction pour handicapés

Les personnes handicapées ont droit à une déduction de $2,610 en 1986 dans le calcul de leur revenu imposable. Le budget du 23 mai 1985 étendait cette déduction aux personnes souffrant d'un insuffisance cardio-respiratoire grave, d'une déficience mentale, de surdité bilatérale profonde et d'autres handicaps graves.

Il est proposé d'accroître la déduction pour invalidité de $250 à compter de l'année d'imposition 1986. Ce changement majorera le montant à $2,860 pour 1986 et le relèvera les années suivantes selon le facteur d'indexation. Quelque 185,000 personnes en bénéficieront.

Soutien de la culture

Initiatives culturelles

Le gouvernement annonce l'affectation de $75 millions de plus par année, à compter de 1986-87, au financement d'un certain nombre d'initiatives culturelles. Ce nouvel effort représente une hausse de presque 6 pour cent du soutien accordé aux activités culturelles par le gouvernement fédéral.

Les initiatives précises à financer sont les suivantes:

- **Films et vidéos**

  Le gouvernement fournira une aide de $33 millions en 1986-87 pour soutenir la production et la distribution de longs-métrages canadiens de haute qualité sur les marchés intérieur et internationaux. Ce nouveau programme sera administré par Téléfilm Canada. Ces fonds serviront à appuyer toutes les phases de la production et de la commercialisation de films canadiens, en grande partie par un apport de capitaux. Ce programme répond aux recommandations du Groupe de travail sur l'industrie cinématographique (Roth-Raymond), qui a remis son rapport en décembre 1985.

- **Industrie du livre**

  Le gouvernement consacrera $13 millions en 1986-87 au soutien d'un nouveau programme de développement de l'industrie du livre qui remplacera le programme actuel, dont l'expiration est prévue pour le 31 mars 1986. Les fonds serviront également à mettre en oeuvre de nouveaux programmes d'aide à la publication et à la vente d'oeuvres d'auteurs canadiens. L'aide sera fournie à des entreprises individuelles, à l'industrie du livre, aux organisations professionnelles nationales et au Conseil des arts du Canada.

- **Secteur de la musique et industrie de l'enregistrement**

  Dans le cadre du financement des initiatives culturelles, $5 millions seront fournis en 1986-87 pour aider l'industrie canadienne de l'enregistrement à produire et à commercialiser, au pays et à l'étranger, de la musique enregistrée, des produits musicaux sur vidéo et des émissions de radio canadiennes. Ces fonds encourageront le secteur privé à exploiter de nouvelles techniques et à offrir aux talents canadiens de nouvelles possibilités d'expression créatrice ainsi qu'un plus large accès aux auditoires.

- **Aide aux arts de la scène**

  Une aide supplémentaire de $10 millions sera fournie au Conseil des arts du Canada en 1986-87 pour lui permettre d'accroître son programme de subventions; cela permettra notamment de venir en aide aux organisations des arts de scène et, par l'intermédiaire de l'office des tournées, d'élargir l'accès aux arts de la scène dans toutes les régions du Canada.

- **Paiements aux auteurs canadiens pour l'utilisation publique de leurs oeuvres**

  Le gouvernement fournira jusqu'à $3 millions en 1986-87 pour dédommager les auteurs canadiens dont les oeuvres sont utilisées dans les bibliothèques publiques sans qu'il leur soit versé de droits d'auteur. Placé sous l'égide du Conseil des arts du Canada, le programme sera administré par un conseil de fiducie.

- **Archives publiques**

  Le gouvernement fournira $7 millions de plus aux Archives publiques en 1986-87 pour leur permettre d'améliorer leurs services. Les Canadiens bénéficieront de cette initiative grâce à un regroupement des activités actuelles et à diverses activités nouvelles visant à rendre les documents d'archives plus complets et accessibles.

- **Réseau de bibliothèques et d'information**

  Une somme totale de $4 millions sera consacrée en 1986-87 à l'élaboration de moyens électroniques permettant de partager l'information continue dans les banques de données des bibliothèques au Canada. Cela permettra de rendre des services plus économiques et plus rapides aux usagers.

Le programme des archives publiques et celui du réseau de bibliothèques et d'information seront tous deux des efforts conjoints des gouvernements fédéral et provinciaux.

Le ministre des Communications donnera plus de précisions sur les initiatives annoncées.

Production cinématographique et magnétoscopique canadienne

Plusieurs changements ont été annoncés dans le but de faciliter le financement des productions cinématographiques et magnétoscopiques canadiennes. La déduction pour amortissement (DPA) réclamée par une personne qui investit dans des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes admissibles ne sera pas réduite lorsque des ententes de vente ou de licence constituant une

garantie de recettes auront été conclues avec un radiodiffuseur muni d'une licence ou un distributeur légitime de films ou d'enregistrements magnétoscopiques. Cette mesure s'appliquera à tous les films et productions magnétoscopiques commencés après 1984.

D'autres changements rendront les règles de la DPA relatives aux films plus conformes aux autres lois fédérales qui établissent les critères de contenu canadien. Ils s'appliqueront aux productions cinématographiques et magnétoscopiques commencées après 1985 et comporteront un ensemble unique de critères applicables aux productions admissibles de tout métrage. Plusieurs des critères existants seront conservés. Les modifications préciseront aussi que les dépenses non liées à la production, comme les frais de contentieux, de comptabilité et de courtage, n'entreront pas dans le calcul du critère de coût de 75 pour cent qui s'applique aux services de production fournis par des Canadiens.

La définition du terme «canadien» qui s'appliquait avant 1982 est rétablie avec effet rétroactif à janvier 1982, afin d'éliminer un effet discriminatoire non intentionnel à l'endroit des immigrants reçus.

Initiatives en faveur du marché du travail

Programmes de formation et d'emploi

Le gouvernement annonce une dotation supplémentaire de $800 millions, en 1987-88, pour la Planification de l'emploi. Celle-ci constitue la nouvelle approche de la formation professionnelle et de la création d'emplois adoptée par le gouvernement fédéral. Elle a été annoncée, après des consultations approfondies auprès des provinces et territoires ainsi que du secteur privé à la conférence des Premiers ministres tenue à Régina en février 1985. Les nouveaux programmes de formation et d'emploi aident à répondre aux besoins individuels, sur un marché du travail exigeant et en évolution rapide. Ces programmes souples et innovateurs ont été élaborés et sont mis en oeuvre en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec le secteur privé.

La Planification de l'emploi met l'accent sur le lien qui doit exister entre, d'une part, la formation et, d'autre part, l'activité économique et les emplois réels, de manière que les Canadiens puissent obtenir des emplois durables et productifs. Afin d'encadrer l'action et la participation des provinces et du secteur privé, six programmes ont été élaborés. Chacun d'eux combine des éléments de formation et de création d'emplois, et s'attarde sur un problème précis éprouvé sur le marché du travail. Ces programmes sont les suivants:

- le programme d'**acquisition de compétences**, qui aide les travailleurs touchés par le changement technologique;

- le programme de **développement de l'emploi**, qui s'attaque au problème des chômeurs chroniques;

- le programme d'**intégration professionnelle**, qui aide les femmes de retour sur le marché du travail et les jeunes à effectuer la transition entre la maison ou l'école et le marché du travail;

- le programme relatif aux **pénuries de main-d'oeuvre**, qui fournit une aide financière aux employeurs afin qu'ils forment des travailleurs dans des métiers qui sont en pénurie;

- le programme de **développement des collectivités**, qui offre de nouvelles possibilités aux travailleurs des localités en déclin en intégrant l'aide à l'adaptation de la main-d'œuvre et le développement industriel ainsi qu'en encourageant les initiatives du secteur privé; et

- le programme d'**aide à l'innovation**, qui apporte une aide financière aux projets pilotes et aux activités de démonstration mettant à l'essai de nouvelles solutions aux problèmes du marché du travail.

Au cours de chacun des exercices 1985-86 et 1986-87, le gouvernement a consacré $900 millions, en plus des ressources déjà disponibles pour la formation et l'emploi, à la mise en oeuvre de la Planification de l'emploi.

Depuis que le gouvernement a annoncé la nouvelle stratégie, la situation économique s'est sensiblement améliorée et le chômage a continué de baisser. Pour que la Planification de l'emploi continue de contribuer à ce mouvement, le gouvernement affecte maintenant $800 millions de plus à la stratégie en 1987-88. Grâce à ces fonds et aux initiatives accrues en matière d'emploi destinées aux bénéficiaires de l'aide sociale, l'ensemble des dépenses consacrées aux programmes fédéraux du marché du travail devrait s'élever à $1.8 milliard en 1987-88.

Ce soutien supplémentaire témoigne de la volonté du gouvernement de maintenir l'élan acquis par la Planification de l'emploi. Il maintiendra la politique de coopération instaurée avec les provinces et territoires ainsi qu'avec le secteur privé en vue de créer de nouvelles possibilités d'emploi et de perfectionnement professionnel. De plus, en prenant dès maintenant des engagements financiers pour les exercices futurs, le gouvernement fédéral permettra à sa propre administration, ainsi qu'aux participants provinciaux, territoriaux et privés aux programmes fédéraux de formation et de création d'emplois, de continuer à planifier leurs initiatives en faveur du marché du travail dans un cadre pluriannuel.

Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés

Le gouvernement annonce la création d'un programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA). Il s'agit d'une initiative nouvelle qui sera élaborée avec les provinces afin d'aider les travailleurs âgés qui perdent leur emploi à la suite de congédiements massifs ou de fermetures d'usines et n'ont pas de perspectives immédiates de réembauchage. Le PATA remplacera l'actuel programme d'adaptation de la main-d'oeuvre (PAM), qui fournit un revenu de soutien aux

travailleurs âgés mis à pied dans des industries et des localités désignées et qui doit expirer en août 1986. Le gouvernement fédéral consacrera jusqu'à $125 millions à ce nouveau programme sur une période de quatre ans. Vers la fin de la décennie, l'aide financière fédérale à ce titre pourrait s'élever à environ $55 millions par an.

Le ministre du Travail a consulté ses homologues provinciaux ainsi que le monde du travail et le milieu des affaires au sujet du PATA. Les modalités du programme, notamment le niveau des prestations, les critères d'admissibilité et la participation des provinces et du secteur privé, seront élaborés par le ministre du Travail après d'autres consultations auprès des provinces, des milieux d'affaires et du monde du travail.

Le changement technologique, l'évolution de la demande, l'épuisement des ressources et divers autres facteurs exigent que l'on procède à des ajustements continuels de la composition des industries, des compétences professionnelles et de la répartition géographique de l'emploi. Bien souvent, les travailleurs âgés, dont l'importance démographique s'accroît, sont particulièrement touchés par ces changements. Aussi un programme spécial d'adaptation pour les travailleurs âgés est-il nécessaire, puisque la formation, les subventions salariales, les indemnités de mobilité et d'autres mesures d'adaptation ne sont pas souvent indiquées pour leur venir en aide. Ce programme spécial complète les autres mécanismes existants d'adaptation des travailleurs qui s'inscrivent dans la planification de l'emploi, comme le programme de développement des collectivités.

Le PAM est en vigueur depuis 1972. Cependant, en raison de son caractère extrêmement sélectif, il n'a pu bénéficier qu'à un petit nombre de travailleurs âgés ayant besoin d'une aide de ce genre. En outre, comme il s'agit d'un programme exclusivement fédéral, le PAM n'a pas permis d'adopter une approche intégrée et globale au sein de laquelle les provinces et les employeurs peuvent contribuer à l'adaptation des travailleurs âgés.

Le PAM doit prendre fin et être remplacé par le PATA, mais s'il continuera d'occasionner des dépenses pendant plusieurs années, puisque les personnes qui ont été déclarées admissibles à recevoir des prestations au titre de ce programme peuvent continuer de les toucher jusqu'à la retraite. Ainsi, les dépenses totales consacrées par le gouvernement fédéral aux travailleurs âgés au titre du PATA et du PAM passeront de $75 millions en 1986-87 à quelque $95 millions en 1990-91, ce qui représente plus de $425 millions sur les cinq prochains exercices.

Initiatives pour l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gouvernement fédéral et les provinces prennent conjointement de nouvelles initiatives pour améliorer les perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Les ministres fédéraux de la Santé nationale et du Bien-être social ainsi que de l'Emploi et de l'Immigration ont annoncé la conclusion d'une entente fédérale-provinciale en sept points à ce sujet le 18 septembre 1985. Cette entente représente un grand pas accompli par les deux paliers de gouvernement pour fournir aux

bénéficiaires de l'aide sociale les possibilités et les encouragements nécessaires à l'obtention d'emplois productifs.

Pour atteindre les objectifs de l'entente fédérale-provinciale, le gouvernement fédéral annonce l'affectation de jusqu'à $100 millions par an, pour les trois exercices allant de 1986-87 à 1988-89, au financement des programmes spéciaux destinés aux bénéficiaires de l'aide sociale. Ces fonds seront attribués à titre expérimental à la planification de l'emploi ou à des programmes provinciaux équivalents. Les provinces fourniront des ressources du même ordre, de sorte que jusqu'à $600 millions seront consacrés à cette fin au cours des trois prochains exercices. On s'attend que ce programme permette de réduire d'autant les paiements fédéraux et provinciaux d'aide sociale au titre du RAPC.

Les ministres de la Santé nationale et du Bien-être social, et de l'Emploi et de l'Immigration travaillent actuellement, en collaboration avec leurs homologues provinciaux, à l'élaboration des nouveaux programmes de formation et d'autres mécanismes, à l'établissement des critères d'admissibilité et à la mise au point de méthodes d'évaluation des programmes. Les niveaux précis de participation à ces programmes seront déterminés de concert avec chaque province et ils seront fonction de la conception des programmes. Les ministres responsables fourniront davantage de précisions à ce sujet.

III. L'amélioration du régime fiscal

Modifications du régime fiscal des sociétés

Un document d'étude intitulé *Le régime fiscal des sociétés – Un axe de changement* avait été publié avec le budget du 23 mai 1985. Il décrivait les problèmes causés par le régime fiscal actuel des sociétés. Ce régime comporte de nombreuses dispositions spéciales, visant des fins louables, mais qui, dans l'ensemble, peuvent avoir pour effet de masquer les signaux du marché sur lesquels doivent se fonder les décisions d'investissement des entreprises. Selon leur nature, les investissements et les secteurs sont assujettis à des taux d'imposition très différents. De plus, l'accumulation au fil des ans d'encouragements inutilisés par les entreprises a incité les sociétés à transférer ces déductions et crédits d'impôt non utilisés à d'autres contribuables au moyen de divers mécanismes. En conséquence, les pouvoirs publics ont apporté toute une série de changements complexes au régime fiscal des sociétés depuis une dizaine d'années. Notons enfin que, par leur nombre même, les dispositions spéciales sont une source de complexité.

Le document d'étude indiquait un axe de changement qui visait à résoudre ces problèmes grâce à la mise en place d'un système qui combinerait des taux d'imposition moins élevés et une réduction des crédits d'impôt et déductions. Certains encouragements spéciaux devaient subsister, mais le régime fiscal influerait moins sur les décisions d'investissement des entreprises et serait simplifié.

Dans un premier pas vers la mise en oeuvre des modifications exposées dans *Un axe de changement*, ce budget propose de réduire le crédit d'impôt à l'investissement et d'éliminer la déduction relative aux stocks. Ces changements s'accompagneront d'un abaissement des taux d'imposition des sociétés. Ils diminueront les distorsions en faisant bénéficier un plus large éventail de secteurs des encouragements fiscaux, grâce à des taux d'imposition moins élevés, tout en conservant les taux réduits applicables à la petite entreprise et au secteur manufacturier.

Abaissement des taux d'imposition des sociétés

Un élément important de la restructuration du régime fiscal des sociétés est l'abaissement proposé des taux d'imposition des revenus d'entreprise.

Cet abaissement s'effectuera graduellement sur une période de trois ans à compter de 1987. À la fin de la période de transition, le taux de l'impôt fédéral de base sur les bénéfices des sociétés aura été ramené de 36 à 33 pour cent.

Pour tenir compte du fait que le secteur manufacturier bénéficie tout particulièrement, à l'heure actuelle, du crédit d'impôt à l'investissement lequel subit une réduction, le taux d'imposition des bénéfices de fabrication sera abaissé de 4 points. Le taux actuel de 30 pour cent de l'impôt fédéral qui frappe ces bénéfices sera abaissé à 26 pour cent, et sera de sept points inférieur au taux de 33 pour cent applicable aux autres revenus d'entreprise.

Les taux d'imposition des bénéfices des petites entreprises seront également réduits. Le taux d'imposition de base sera ramené de 15 à 13 pour cent dans leur cas. Les bénéfices de fabrication des petites entreprises seront assujettis à un taux fédéral d'imposition de 8 pour cent, contre 10 pour cent à l'heure actuelle.

Le tableau qui suit montre le calendrier de mise en oeuvre des réductions de taux. Toutes ces réductions entreront en vigueur le 1er juillet de chaque année.

Changements des taux de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés (au 1er juillet de chaque année)

	Taux actuel	1987	1988	1989
	(en pourcentage des bénéfices imposables)			
Entreprises de fabrication	30	28	27	26
Autres entreprises	36	35	34	33
Petites entreprises de fabrication	10	8	8	8
Autres petites entreprises	15	14	13	13

Le taux de base de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés sera abaissé de 36 à 33 pour cent d'ici 1989, mais le taux actuel d'imposition du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement des sociétés privées sous contrôle canadien sera maintenu à 36 pour cent, de manière que le mécanisme actuel d'impôt remboursable qui s'applique à ces sociétés ne sera pas modifié. De plus, le taux de base de l'impôt fédéral sur les entreprises de prestation de services personnels sera maintenu à 36 pour cent.

Crédit d'impôt à l'investissement

Dispositions actuelles

Le crédit d'impôt à l'investissement a été instauré en 1975 sur les acquisitions de biens amortissables servant au Canada à des activités de fabrication, d'exploitation des ressources, d'agriculture et de pêche. Le taux général du crédit est

actuellement de 7 pour cent, un taux spécial de 10 pour cent s'appliquant aux biens utilisés au Manitoba, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et dans la partie septentrionale de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. Un taux de 20 pour cent s'applique dans la région de l'Atlantique (Gaspésie incluse). Ce crédit a également été étendu à d'autres activités telles la recherche et le développement (R&D), les transports, la construction et les travaux d'exploitation à prix de revient élevé. Le taux du crédit est actuellement de 20 pour cent pour la R&D (30 pour cent dans la région de l'Atlantique), les petites entreprises ayant droit à un taux de 35 pour cent. Les investissements en matériel de transport et de construction donnent droit au crédit de base de 7 pour cent dans toutes les régions.

Un crédit d'impôt spécial à l'investissement de 50 pour cent avait été institué en 1980 à l'égard des biens amortissables servant à des activités de fabrication dans les régions désignées du pays. Le budget du 23 mai 1985 a prolongé jusqu'à la fin de 1986 ce crédit qui, à l'origine, devait expirer à la fin de 1985. Un crédit d'impôt spécial de 60 pour cent pour les investissements au Cap-Breton avait également été instauré lors du budget de mai dernier.

Changements proposés

Le budget propose d'apporter un certain nombre de changements au crédit d'impôt à l'investissement:

- Les crédits d'impôt généraux à l'investissement de 7 et 10 pour cent et le crédit d'impôt de 7 pour cent pour le matériel de transport et de construction seront éliminés graduellement d'ici 1989.

- Le crédit d'impôt à l'investissement sera maintenu à 20 pour cent dans la région de l'Atlantique pour les investissements admissibles dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie forestière, de la pêche, des mines, des hydrocarbures et de la fabrication. Il sera également étendu, pour les biens acquis après le 25 février 1986, aux zones extracôtières de la région de l'Atlantique, où le taux est actuellement de 7 pour cent. Le crédit d'impôt applicable au Cap Breton restera à 60 pour cent. Le maintien de ces crédits d'impôt dans la région de l'Atlantique représentera un complément efficace au Programme Entreprise Atlantique.

- En ce qui concerne les travaux d'exploration à prix de revient élevé, le crédit demeurera à 25 pour cent, comme il a été annoncé le 30 octobre 1985, et il sera mis en oeuvre dans la législation découlant du budget.

- Le crédit d'impôt spécial à l'investissement sera maintenu au-delà de sa date d'expiration à un taux réduit de 40 pour cent. Les régions et les secteurs admissibles à ce crédit ne seront pas modifiés.

- Les taux du crédit à la R&D demeureront de 20 et de 30 pour cent, un crédit de 35 pour cent continuant de s'appliquer à la première tranche de

$2 millions de dépenses courantes en recherche scientifique et en développement expérimental entrepris par les petites entreprises. Le maintien du crédit à la R&D, combiné à l'abaissement des taux d'imposition et au maintien des dispositions de remboursement pour les petites entreprises, incitera les sociétés à accroître leurs activités de recherche et de développement au Canada.

- Les taux actuels du crédit d'impôt à l'investissement resteront inchangés pour les biens acquis avant la fin de 1986. À compter du 1er janvier 1987, les modifications proposées du crédit entreront progressivement en vigueur sur une période de trois ans. Le tableau 2 montre les taux du crédit d'impôt à l'investissement qui s'appliqueront aux achats de biens admissibles en 1987 et les années suivantes.

Tableau 2

Taux proposés du crédit d'impôt à l'investissement, 1987-1989

	1987	1988	1989
	(en pourcentage des investissements admissibles)		
Taux actuel de 7 pour cent	5	3	0
Taux actuel de 10 pour cent	7	3	0
Taux de 50 pour cent, à la fabrication dans les zones donnant droit au crédit d'impôt spécial à l'investissement	40	40	40
Recherche et développement	taux actuels inchangés de 20, 30 et 35		
Région de l'Atlantique	taux actuel inchangé de 20		
Cap-Breton	taux actuel inchangé de 60		
Exploration à prix de revient élevé	taux actuel inchangé de 25		

Une partie des crédits non utilisés dans l'année où ils sont acquis est remboursable aux entreprises. Les grandes sociétés ont droit à un remboursement de 20 pour cent et les petites sociétés et entreprises non constituées, à un remboursement de 40 pour cent.

Le budget propose de reporter la date d'expiration de ces dispositions de remboursabilité de la fin avril 1986 au 31 décembre 1988. À cette date, le crédit d'impôt à l'investissement sera entièrement éliminé dans les régions donnant droit aux crédits d'impôt de 7 et 10 pour cent. Les crédits de 35 pour cent acquis sur les dépenses courantes de R&D effectuées par des petites entreprises de R&D

resteront remboursables après 1988, tel qu'annoncé dans le budget du 23 mai 1985.

Le crédit d'impôt à l'achat d'actions, qui permet de transférer les crédits d'impôt à l'investissement à des investisseurs extérieurs, expirera à la fin de 1986, tel qu'annoncé au moment de son instauration.

Déduction relative aux stocks

Le budget propose d'éliminer la déduction relative aux stocks. Celle-ci, qui est fixée à 3 pour cent des stocks d'ouverture, avait été établie en 1977 pour tenir compte de l'effet d'une inflation rapide sur les stocks des entreprises. Une partie de la déduction existante sera admise au *prorata* de la partie de l'exercice des entreprises qui va jusqu'au 25 février 1986 inclusivement.

Effet des changements

Ces changements permettront d'atteindre plusieurs objectifs importants. Ils amélioreront la répartition du fardeau fiscal entre les entreprises des divers secteurs, et les différentes catégories d'investissements seront soumises à un régime plus uniforme. Le fardeau fiscal sera plus largement réparti entre les entreprises, ce qui accroîtra le nombre d'entreprises rentables qui paieront des impôts. Cependant, l'abaissement général des taux d'imposition permettra à un grand nombre d'entreprises imposables de conserver une proportion plus élevée de leurs bénéfices.

Le document d'étude publié en même temps que le budget du 23 mai 1985 évoquait plusieurs autres questions à examiner, notamment une réduction des taux de la déduction pour amortissement combinée à un nouvel abaissement des taux d'imposition des sociétés. Les intentions du gouvernement à l'égard de ces autres domaines de la restructuration de la fiscalité des sociétés seront exposés dans un document de travail à paraître dans le courant de l'année.

Sociétés en commandite

Dans le cadre de l'effort permanent d'amélioration de l'équité du régime fiscal et de lutte contre la prolifération des placements motivés par des raisons fiscales, il est proposé dans le budget de nouvelles règles sur la fraction «à risques» des sommes investies dans des sociétés en commandite et certaines autres sociétés de personnes. Ces règles limiteront les crédits d'impôt à l'investissement et les pertes d'entreprise dont pourront se prévaloir les commanditaires et certains autres associés. En raison des préoccupations suscitées par les abris fiscaux, Revenu Canada a cessé, depuis le 25 octobre 1984, de rendre des décisions anticipées à l'égard des sociétés en commandite et d'autres mécanismes de financement du même genre.

Les financements par sociétés en commandite soulèvent des préoccupations particulières dans les cas où un commanditaire a droit à des avantages fiscaux dont la valeur est supérieure à son investissement effectif. Des avantages fiscaux sont souvent créés par suite du placement de fonds empruntés par la société en commandite, même si les commanditaires ne sont pas responsables du remboursement de ces prêts. En fait, les investisseurs peuvent obtenir des revenus de placement positifs financés par des déductions et des crédits d'impôt.

Le budget propose de limiter les crédits d'impôt à l'investissement et les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférés aux commanditaires. Ces derniers ne pourront réclamer des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes d'entreprise qu'à concurrence de la fraction «à risques» de leur investissement dans la société en commandite.

La fraction à risques, pour le premier acheteur d'un intérêt dans une société en commandite, pour une année donnée sera généralement considérée comme le prix de base rajusté de son intérêt à la fin de l'année, augmenté des revenus non distribués de la société qui lui sont attribués pour l'année et diminué des sommes dues par le commanditaire à la société, ainsi que des garanties ou indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement. Les sommes dues à la société en commandite au titre d'un intérêt dans celle-ci sont prises en compte dans la fraction à risques de l'investissement du commanditaire au moment où elles sont versées. Les contrats qui produisent des recettes brutes pour la société en commandite réduiront le montant à risques investi par le commanditaire dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme protégeant les commanditaires contre une perte.

Les acheteurs d'intérêts dans des sociétés en commandite sur le marché secondaire (autres que les acheteurs d'un intérêt admissible aux mesures transitoires d'allégement décrites ci-dessous) reprendront la fraction à risques du commanditaire qui vend son intérêt.

Ces nouvelles règles s'appliqueront uniquement aux crédits d'impôt à l'investissement et aux pertes d'entreprise (autres que les pertes agricoles) attribués par une société en commandite. Les autres sommes attribuées à un commanditaire, comme les dépenses relatives aux ressources ou les pertes en capital, réduiront le prix de base rajusté de son intérêt dans la société en commandite conformément aux règles actuelles, de sorte qu'elles influeront sur la fraction à risques et, donc, sur les crédits d'impôt à l'investissement et pertes d'entreprise que l'associé a le droit de demander.

Lorsqu'elle attribue des crédits d'impôt à l'investissement aux commanditaires, une société en commandite peut considérer que leurs contributions ont été imputées ou «désignées» pour l'acquisition de biens particuliers. Le crédit d'impôt à l'investissement susceptible d'être attribué aux commanditaires sera calculé d'après le taux applicable aux dépenses désignées. Pour procéder à cette attribution, la société en commandite peut désigner des biens à taux supérieur afin d'accroître le crédit d'impôt à l'investissement pouvant être attribué aux commanditaires. Ainsi, la part des crédits d'impôt à l'investissement revenant à un

commanditaire ne sera pas réduite du simple fait que la société a investi dans un ensemble de biens qui ouvrent droit à des taux différents de crédits d'impôt, ou a subi certaines dépenses qui ne donnent droit à aucun crédit d'impôt. Une règle primera cependant: un commanditaire ne pourra se voir attribuer pour l'année des crédits d'impôt à l'investissement supérieurs au solde de la fraction à risques de son investissement dans la société.

Exemple 1

Une société en commandite compte 10 commanditaires dont chacun a investi $100 dans la société. La première année, la société investit $600 dans un bien qui donne droit au crédit d'impôt spécial à l'investissement de 40 pour cent et attribue $60 de cet investissement à chacun des commanditaires. Chacun d'entre eux peut alors recevoir un crédit d'impôt à l'investissement de $24 (40 pour cent des $60 attribués à chacun à titre d'investissement dans le bien de $600). Si l'on suppose qu'un crédit d'impôt à l'investissement de $24 est attribué à chaque commanditaire, le montant à risques de chacun n'est plus que de $76. Si, en outre, $65 de pertes d'entreprise sont attribués à chaque commanditaire, cette perte est déductible en totalité. Le solde de la fraction à risques de l'investissement de chaque commanditaire sera alors de $11.
Si, au cours de la deuxième année, la société en commandite achetait d'autres biens coûtant $400 et donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement de 40 pour cent, elle pourrait attribuer $40 de cette dépense à chaque commanditaire (c'est-à-dire la contribution initiale de $100, moins les $60 déjà désignés la première année). Cela donnerait lieu à un crédit d'impôt à l'investissement de $16 au taux de 40 pour cent, mais comme le solde du montant à risques de chaque commanditaire ne serait plus que de $11, le crédit d'impôt à l'investissement susceptible d'être attribué à chacun d'eux pour l'année serait limité à $11.

Exemple 2

Une société en commandite compte 10 commanditaires dont chacun a investi $100, soit $1,000 au total. La première année, la société emprunte $600 et investit les $1,600 dans un bien qui donne droit au crédit d'impôt spécial à l'investissement de 40 pour cent. Dans ce cas, aux fins du crédit d'impôt à l'investissement, la société ne peut attribuer que $100 de cette dépense à chacun des commanditaires. Ainsi, chaque associé pourrait se voir attribuer jusqu'à $40 du crédit d'impôt à l'investissement (40 pour cent des $100 qui lui sont attribués à titre d'investissement dans le bien de $1,600). Si l'on suppose que $40 du crédit d'impôt à l'investissement sont attribués à chaque commanditaire, la fraction à risques de chacun serait de $60. Si $45 de pertes d'entreprise étaient attribués à chaque commanditaire, cette perte serait déductible en totalité. Le montant à risques restant de chaque commanditaire serait alors de $15.

Si, la deuxième année, la société en commandite acquérait d'autres biens donnant droit à un crédit d'impôt à l'investissement, elle n'aurait pas le droit d'attribuer une partie quelconque de cet investissement aux commanditaires, aux fins du crédit d'impôt à l'investissement, car leur contribution initiale aurait été entièrement «dépensée» la première année. Les pertes d'entreprise attribuées aux commanditaires pourraient cependant être réclamées par ces derniers à concurrence de la fraction à risques qui leur resterait, soit $15 pour chacun.

Les crédits d'impôt à l'investissement acquis par la société en commandite qui ne sont pas attribués aux commanditaires pourraient être attribués au commandité ou, si ce dernier le choisit, être annulés. Cette dernière solution pourrait être choisie pour éviter une réduction du prix de base des avoirs de la société, lorsqu'il est peu probable que le commandité puisse utiliser les crédits.

Aucune restriction ne limite les pertes d'entreprise que la société en commandite peut attribuer à un commanditaire. Ces pertes ne peuvent toutefois être réclamées par ce dernier qu'à concurrence de la fraction à risques qui lui reste sur son investissement. Les pertes qui ne peuvent être réclamées à cause de cette règle peuvent être reportées indéfiniment par le commanditaire, afin de réduire les revenus futurs provenant de la même société en commandite. Lorsqu'il vend son intérêt dans une société en commandite, le commanditaire peut ajouter les pertes non réclamées au prix de base rajusté de son intérêt.

Transition

Pour permettre aux contribuables de s'adapter aux nouvelles règles, ces dernières ne s'appliqueront pas au premier propriétaire ni aux propriétaires ultérieurs d'un intérêt dans une société en commandite qui exploitait une entreprise le 25 février 1986. Aux fins de ces règles, une société en commandite qui était en train de se procurer des capitaux le 25 février 1986 sera considérée comme exploitant une entreprise à cette date.

Cette mesure transitoire d'allégement sera annulée si la société en commandite reçoit un apport important de nouveaux capitaux, ou lance de nouveaux emprunts importants après le 25 février 1986. Une somme ne sera toutefois pas considérée comme importante si:

- elle sert à acquérir un bien ou à effectuer une dépense conformément à une entente écrite conclue par la société en commandite avant le 26 février 1986 en vue d'acquérir le bien ou d'effectuer la dépense;

- elle a été apportée ou empruntée conformément aux conditions du prospectus, d'un prospectus préliminaire ou d'une déclaration d'enregistrement produite avant le 26 février 1986 et, lorsque la loi l'exige, approuvée par une autorité publique au Canada en vertu et en conformité de la législation des valeurs mobilières du Canada ou d'une province; ou

- l'utilisation des fonds était accessoire ou nécessaire au fonctionnement de l'entreprise qui était exploitée par la société en commandite le 25 février 1986, sauf dans le cas d'une expansion importante de l'entreprise.

Dans l'éventualité où, après le 25 février 1986, la société en commandite recevrait un apport important de capitaux nouveaux ou procéderait à un emprunt important, au cours d'un exercice financier, les nouvelles règles s'appliqueraient à cette période et aux périodes suivantes.

Les règles qui viennent d'être décrites s'appliqueront aussi aux sociétés de personnes lorsque le contrat de société se traduit dans les faits par une limitation des responsabilités analogue à celle que produit une société en commandite. Les règles s'appliqueraient par exemple si des investisseurs constituaient des sociétés de capitaux distinctes pour former une société de personnes afin d'obtenir une responsabilité limitée, sauf dans les cas où la société de personnes exploiterait la même entreprise que les investisseurs et où elle serait raisonnablement nécessaire pour faciliter l'exploitation de cette entreprise.

Bien que le budget établisse des règles qui s'appliquent expressément aux sociétés en commandite et à certaines autres sociétés de personnes, il pourrait être nécessaire de les étendre aux entreprises en participation et aux arrangements du même genre quand la responsabilité de l'investisseur est limitée ou qu'une indemnité lui est assurée de quelque autre façon à l'égard de son investissment. On continuera de ne pas fournir de décisions à l'avance sur ces arrangements lorsqu'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons motivant ces derniers est l'intention de contourner les règles sur la fraction à risques d'un investissement.

Rémunération non versée

Le budget propose de modifier les règles fiscales applicables à la déductibilité de la rémunération non versée, y compris les primes courues. La plupart des employeurs sont autorisés par le fisc à déduire la rémunération courue au cours de l'année, qu'elle soit ou non effectivement versée ou payable dans l'année à l'employé. La déductibilité de la rémunération non versée permet actuellement d'importants reports de l'impôt, puisque ces sommes ne sont déclarées dans le revenu imposable de l'employé qu'au moment où elles sont reçues par ce dernier.

Il est proposé dans le budget qu'un employeur ne puisse déduire la rémunération courue au cours d'un exercice que si elle est versée dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. Dans le cas des paiements effectués après cette date, l'employeur pourra, d'après les modifications proposées, réclamer une déduction pour l'exercice au cours duquel la rémunération aura effectivement été versée. Ces modifications s'appliqueront aux exercices des employeurs commençant après le 25 février 1986.

Exemption de personne mariée

Les personnes mariées ont droit à une exemption personnelle au titre de leur conjoint à charge. L'exemption est réduite quand ce dernier gagne un revenu. Quand une personne se marie pendant l'année d'imposition, la loi stipule actuellement que l'exemption n'est réduite que du revenu du conjoint postérieur à la date du mariage. Cette règle n'est pas satisfaisante puisque, dans le cas des personnes qui se marient vers la fin de l'année, l'un des conjoints peut avoir droit à l'exemption même si l'autre conjoint a gagné un revenu appréciable pendant l'ensemble de l'année.

Le budget propose que l'exemption soit calculée en fonction du revenu du conjoint pour toute l'année, plutôt qu'à partir de la date du mariage. Ce changement, qui s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1986, rendra les règles régissant l'exemption des personnes mariées conformes à celles qui s'appliquent aux exemptions à l'égard des autres personnes à charge.

Arrangements de paiement différé du traitement

Comme l'indiquait le budget de mai 1985, le gouvernement s'inquiète de ce que les régimes de prestations aux employés puissent fournir des avantages fiscaux non intentionnels à certains groupes d'employés en leur permettant de reporter l'impôt.

Un régime de prestations aux employés est généralement un mécanisme en vertu duquel des cotisations sont versées par un employeur à un responsable de la garde des fonds pour que des paiements soient ensuite effectués aux employés ou aux anciens employés de l'employeur. Le régime fiscal applicable dans ce cas vise à ce que la déduction des cotisations de l'employeur correspond à l'inclusion des avantages reçus dans le revenu imposable de l'employé. Ainsi, les cotisations d'un employeur à un régime de prestations aux employés ne sont ni imposables au niveau de l'employé, ni déductibles pour l'employeur tant qu'elles ne sont pas retirées du régime par l'employé. L'impôt sur les revenus de placement du régime doit être payé chaque année soit par le régime, soit par l'employeur ou l'employé, dans la mesure où ces revenus sont distribués.

Si l'employeur n'est pas imposable, il ne lui coûte rien de conclure une entente qui permette à l'employé de différer l'impôt sur son revenu tiré d'un emploi. De plus, si les revenus de placement des régimes de prestations aux employés sont versés à un employeur non imposable à titre de bénéficiaire, puis reversés par ce dernier au régime, l'impôt sur ces revenus est différé jusqu'à ce que les fonds soient retirés par l'employé. Ces avantages fiscaux sont limités uniquement par la capacité de l'employé de différer la perception de son traitement courant.

Le gouvernement s'inquiète des répercussions de ces régimes sur les recettes publiques ainsi que de la répartition inéquitable des avantages fiscaux entre les personnes qui se trouvent dans des situations d'emploi différentes. Le budget propose une mesure qui vise à empêcher ce versement différé de la rémunération,

aux fins de l'impôt, sans toucher les autres arrangements conclus lorsque les régimes de prestations aux employés de celles-ci ne sont pas conçus principalement pour reporter l'impôt.

Il est proposé dans le budget que la rémunération différée par un employé au moyen d'un «arrangement de versement différé du traitement» soit imposée au niveau de l'employé en fonction de la rémunération courue plutôt que versée. Le traitement différé serait immédiatement déductible par l'employeur. Un arrangement de versement différé du traitement sera défini comme une entente conclue entre un employeur et un employé, qui a pour objet principal de différer le versement de la rémunération autrement payable dans l'année à l'employé au titre des services rendus pendant cette même année ou les années précédentes. Seront explicitement exclus de cette définition les régimes de pensions et autres régimes enregistrés, les autres régimes qui sont actuellement exclus de la définition des régimes de prestations aux employés et les autres régimes prescrits, tels ceux régissant les congés sabbatiques des enseignants et la rémunération de services d'athlètes professionnels.

Aux fins de ces règles, la rémunération payable dans une année d'imposition comprendra l'intérêt ou les autres sommes supplémentaires courues dans l'année que l'employeur s'engage à verser à l'employé en vertu de l'arrangement.

Les nouvelles règles s'appliqueront à la rémunération payable après le 25 février 1986, mais elles ne toucheront pas le traitement qui doit être versé aux termes d'une entente écrite conclue à cette date ou avant, jusqu'à ce que l'employé puisse exiger le versement du traitement différé. Les sommes ainsi différées qu'un employeur est tenu de verser à un régime existant de prestations aux employés continueront d'être assujetties aux règles existantes, pour ce qui est de ces sommes et des revenus gagnés sur ces dernières.

Régime fiscal des dividendes

Le budget propose d'apporter au régime fiscal des dividendes des changements qui permettront de simplifier sensiblement la fiscalité de la petite entreprise, tout en maintenant les encouragements à l'investissement des particuliers dans les sociétés canadiennes. Il est proposé que, à compter du 1er janvier 1987, la majoration des dividendes et le crédit d'impôt soient réduits de la moitié à un tiers des dividendes versés à des particuliers par des sociétés canadiennes imposables. Simultanément, l'impôt de 12 1/2 pour cent sur les dividendes versés par de petites sociétés commerciales sera abrogé à l'égard des dividendes versés après la fin de 1986.

L'élimination de cet impôt permettra de simplifier sensiblement le régime fiscal de la petite entreprise. Elle permettra aux petites entreprises qui mènent leurs activités par le biais de plusieurs sociétés de transférer plus facilement des fonds entre elles dans le cadre de leur exploitation.

L'impôt de 12 1/2 pour cent sur les dividendes versés avait été instauré en 1981 pour que les revenus d'entreprise gagnés et distribués par une société soient

assujettis à peu près au même prélèvement fiscal que si les revenus avaient été gagnés directement par le particulier. Ce résultat découle du fait que l'impôt des sociétés qui frappe les bénéfices distribués par une petite entreprise (et qui comprend actuellement l'impôt de base sur les bénéfices, plus l'impôt sur les dividendes versés) est compensé par le crédit d'impôt pour dividendes que peuvent réclamer les actionnaires d'une telle entreprise. Comme il est proposé de réduire le crédit d'impôt pour dividendes, il convient d'abolir l'impôt sur les dividendes versés afin de maintenir l'égalité entre les revenus gagnés par l'intermédiaire d'une petite société privée et ceux provenant d'une entreprise non constituée en société.

L'abaissement du taux du crédit d'impôt pour dividendes nécessitera des changements corrélatifs de l'impôt de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des dispositions touchant l'impôt spécial remboursable sur les revenus de placement de certaines sociétés privées. Ces changements permettront de maintenir l'intégration des régimes fiscaux des sociétés et des particuliers sur les revenus de placement distribués par les sociétés privées.

A partir de 1987, le taux du crédit fédéral d'impôt pour dividende sera fixé à 16 2/3 pour cent des dividendes majorés. Étant donné que ce crédit influe automatiquement sur l'impôt des provinces qui sont parties aux ententes de perception fiscale, le crédit combiné fédéral-provincial sera d'environ un tiers des dividendes effectivement versés, selon le taux de l'impôt provincial applicable.

Le crédit d'impôt pour dividende continuera d'offrir un encouragement aux Canadiens qui investissent dans des sociétés canadiennes distribuant des dividendes.

En ce qui concerne l'impôt minimum, il est proposé dans le budget que l'imposition des dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, soit fondée sur les dividendes effectivement reçus par les particuliers plutôt que sur les dividendes majorés qui sont actuellement de 50 pour cent supérieurs aux sommes effectivement versées. Ce changement est proposé afin de tenir compte du fait que le crédit d'impôt pour dividendes diminuera le nombre de particuliers à revenu élevé qui ne paient pas d'impôt. Grâce à ce changement, le taux de l'impôt minimum sur les dividendes reçus de sociétés canadiennes sera le même que sur les revenus d'intérêt ou d'emploi, ou que sur les dividendes provenant d'autres sources. Ce changement sera incorporé aux dispositions de mise en oeuvre de l'impôt minimum, qui seront publiées dès que possible sous forme d'avant-projet de loi.

Ces modifications du crédit d'impôt pour dividende et de l'impôt minimum auront pour effet net de réduire le produit de l'impôt personnel de $150 millions pour l'année d'imposition 1986, mais de l'accroître de $250 millions ou plus au cours de chacune des années suivantes.

Les mesures législatives de mise en oeuvre de l'impôt minimum seront également conçues de telle manière que les sommes versées sur le compte de dividende en capital d'une société, y compris celles qui représentent le produit d'une assurance-vie, seront exclues de l'assiette de l'impôt minimum.

Retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Plusieurs possibilités s'offrent actuellement aux particuliers pour retirer les fonds accumulés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Ils peuvent retirer tous les fonds en bloc et les inclure dans leur revenu imposable de l'année, acheter une rente viagère ou une rente à terme fixe jusqu'à l'âge de 90 ans, ou encore transférer ces fonds dans un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les personnes à la retraite ont fait valoir qu'elles devraient disposer d'une plus grande souplesse pour retirer des fonds d'un FERR en fonction de leurs besoins. La complexité des règles actuelles et la limite d'un seul FERR par personne ont freiné l'adoption de ce type de mécanisme sur le marché.

Pour tenir compte de ces préoccupations, il est proposé dans le budget d'apporter quatre changements aux options de retrait des fonds d'un REER. En premier lieu, les dispositions relatives au FERR seront modifiées par l'abolition du plafond actuel de retrait. La seule exigence imposée par les nouvelles règles au titulaire d'un FERR sera d'en retirer des fonds chaque année et d'inclure dans son revenu imposable un montant minimum égal aux fonds placés dans le régime au début de l'année, divisé par le nombre d'années qui sépare le titulaire ou son conjoint de l'âge de 90 ans. Les titulaires auront donc toute liberté de retirer n'importe quel montant supérieur au minimum pendant l'année.

En deuxième lieu, la limite d'un FERR par personne sera éliminée. Cela permettra aux particuliers de diversifier leurs placements.

En troisième lieu, le titulaire d'un FERR pourra commencer à en retirer des fonds dès qu'il aura acheté un FERR. Actuellement, il doit attendre l'année civile suivante pour recevoir des paiements d'un FERR.

En quatrième lieu, conformément à la modification des plafonds de retrait d'un FERR, il sera mis un terme à l'interdiction de conversion des rentes viagères ou à terme payables au titre d'un FERR.

Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition 1986 et suivantes. Elles réduiront l'intervention de l'État dans la planification des revenus de retraite. Les retraités seront en mesure de gérer leurs propres placements dans un FERR en disposant d'une liberté sensiblement accrue en matière de retraits.

Déclaration des revenus de placement

D'après les règles en vigueur, des émetteurs de certains placements sont tenues de fournir des déclarations annuelles de renseignements tant à Revenu Canada qu'aux contribuables déclarant les revenus de placement reçus. Ces règles s'appliquent aux dividendes, aux paiements de redevances, aux intérêts sur les obligations immatriculées et aux intérêts versés par des sociétés, mais non aux

escomptes sur les bons du trésor. Pour améliorer la déclaration des revenus de placement et protéger les recettes publiques, il est proposé, sous réserve et consultations, d'étendre les obligations de déclaration aux bons du trésor à compter du 1er janvier 1987. De plus, il est proposé qu'à partir de la même date les détenteurs de bons du trésor soient tenus de fournir leur numéro d'assurance sociale aux négociants ou aux autres personnes auprès desquelles les bons ont été acquis, pour qu'il puisse être indiqué dans les déclarations de renseignements.

Intérêt sur les paiements et remboursements

Pour améliorer l'administration des impôts directs, il est proposé dans le budget de réviser les règles de calcul composé des intérêts sur les impôts impayés et les pénalités, ainsi que sur les remboursements. Le budget propose que les intérêts soient composés quotidiennement plutôt que trimestriellement. Cela facilitera leur calcul. La mise en application de ces règles continuera d'être reportée à une date à fixer par proclamation.

IV. Le financement des programmes publics

Surtaxe sur les particuliers et les sociétés

Particuliers

Dans le cadre de la politique budgétaire de réduction du déficit, une surtaxe de 3 pour cent de l'impôt fédéral de base s'appliquera aux particuliers à compter du 1er juillet 1986. Elle s'ajoutera en 1986 à la surtaxe sur les particuliers à revenu élevé annoncée dans le budget de mai 1985. Ainsi, pour 1986, le taux combiné de la surtaxe sera de 1 1/2 pour cent sur la première tranche de $6,000 de l'impôt fédéral de base, de 6 1/2 pour cent sur l'impôt fédéral de base entre $6,000 et $15,000 et de 11 1/2 pour cent sur l'impôt fédéral de base supérieur à $15,000. À partir de 1987, la surtaxe sera de 3 pour cent de l'impôt fédéral de base pour tous les particuliers. La surtaxe ne modifie pas les recettes provinciales. Elle fera l'objet de retenues à la source à partir du 1er juillet 1986 et s'appliquera aux obligations de versement d'acomptes provisionnels.

Le tableau qui suit présente l'effet de cette mesure sur des contribuables types.

Modifications de l'impôt fédéral sur le revenu par suite de la surtaxe

	Contribuable célibataire		Couple marié, un revenu deux enfants à charge de moins de 18 ans	
Revenu	1986	1987	1986	1987
		(dollars)		
5,000	0	0	0	0
10,000	11	20	0	0
15,000	24	47	10	20
20,000	38	74	24	47
30,000	71	138	53	104
40,000	108	213	89	177
50,000	150	299	128	256
75,000	267	531	241	482
100,000	394	786	368	737

Remarque: On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans, qu'ils tirent leur revenu d'un emploi et réclament les exemptions et déductions normales.

Sociétés

La surtaxe de 5 pour cent sur les grandes sociétés instituée dans le budget de mai 1985 est actuellement en vigueur jusqu'à la fin de 1986. Pour contribuer à la réduction du déficit, toutes les sociétés seront assujetties, à partir du 1er janvier 1987, à une surtaxe de 3 pour cent de l'impôt fédéral sur les bénéfices. La surtaxe touchera environ 280,000 sociétés.

La nouvelle surtaxe sera calculée en fonction de l'impôt fédéral des sociétés autrement payable après la déduction accordée à la petite entreprise et le crédit spécial à la fabrication et à la transformation, mais avant la soustraction de certains crédits d'impôt. Elle s'appliquera à toutes les sociétés, à l'exclusion des sociétés de placement appartenant à des non-résidents. Elle touchera les obligations de versement d'acomptes provisionnels des sociétés, mais ne modifiera pas les recettes provinciales.

Hausse des taux de la taxe fédérale de vente

Les taux de la taxe fédérale sur les ventes des fabricants, qui sont actuellement de 7 pour cent sur les matériaux de construction et sur les services de câblodiffusion et de télévision payante, de 14 pour cent sur l'alcool et le tabac et de 11 pour cent sur les autres articles imposables, passeront à 8 pour cent, 15 pour cent et 12 pour cent respectivement à compter du 1er avril 1986.

Le budget propose aussi de mettre en oeuvre un nouveau crédit remboursable de taxe de vente, imputable sur l'impôt sur le revenu des particuliers. Ce crédit de $50 par adulte et de $25 par enfant bénéficiera sensiblement aux familles à revenu modeste.

Taxes et droits d'accise

Il est proposé dans le budget d'accroître les taxes et droits d'accisespécifiques de 4 pour cent sur l'alcool et de 6 pour cent sur les cigarettes et autres produits du tabac à compter du 27 février 1986. Cela représentera une hausse de taxe d'environ 12 cents sur une bouteille de spiritueux de 710 ml, de 1 cent sur une bouteille de vin de 750 ml, de 6 cents sur une caisse de bière de 24 bouteilles et de 4.5 cents par paquet de 25 cigarettes.

V. Autres changements fiscaux et tarifaires

Changements fiscaux

Petites sociétés commerciales

Il est question de petites sociétés commerciales dans diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (dites «corporations exploitant une petite entreprise»), notamment dans celles qui traitent des obligations pour le développement de la petite entreprise, des pertes au titre de placements d'entreprise, des transferts d'actions de petites sociétés commerciales entre vifs et des règles d'attribution du revenu. Il est proposé dans le budget d'élargir la catégorie des petites entreprises considérées comme petites entreprises commerciales. En effet, ce secteur est une importante source de croissance économique au Canada, et il convient d'encourager les investissements dans les petites sociétés.

Une petite société commerciale est actuellement définie comme une société privée dont le contrôle est canadien et qui utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans une entreprise exploitée activement au Canada. Il est proposé dans le budget qu'après 1985, soit considérée comme une petite société commerciale une société privée dont le contrôle est canadien et qui utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans une entreprise exploitée activement *principalement* au Canada. Cette définition plus large des petites sociétés commerciales permettra aux investisseurs de se prévaloir des dispositions relatives aux pertes d'entreprise à l'égard des sommes investies dans des sociétés privées sous contrôle canadien qui ont développé leurs activités hors du pays mais qui exploitent une entreprise active principalement au Canada.

Une autre modification de cette définition, applicable uniquement aux dispositions traitant des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise, stipule qu'une société sera admissible si elle était une petite société commerciale à un moment donné au cours des 12 mois précédant la date d'aliénation de ses actions ou titres de créance.

Grâce à la nouvelle définition, les personnes ayant investi dans une petite société commerciale qui cesse d'exploiter activement une entreprise parce qu'elle fait faillite ou est liquidée avant que l'investisseur ne puisse se départir des intérêts qu'il y détient, pourront réclamer une perte déductible au titre de placements d'entreprise.

Une perte déductible au titre de placements d'entreprise est une perte en capital résultant de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions ou de titres de créance d'une petite société commerciale. La moitié de ces pertes peut être déduite des autres revenus. Cette déductibilité réduit les risques des investissements dans les petites entreprises.

Retenue fiscale sur les non-résidents

Le budget propose d'apporter trois changements à la retenue fiscale sur les non-résidents, en matière d'intérêts. Deux des changements visent à améliorer l'accès aux marchés étrangers de capitaux et à réduire les coûts subis par les entreprises canadiennes qui se procurent certains capitaux sur le marché international. Le troisième changement limitera les exemptions de retenue fiscale, dans le cas des intérêts, aux titres de créance qui ne comportent pas de participation aux bénéfices ou d'autres caractéristiques du même genre.

Une exemption de retenue fiscale est actuellement prévue pour les intérêts versés à des non-résidents sur des dépôts bancaires en devises étrangères. Dans le budget de mai 1985, le gouvernement avait fait connaître son intention de déterminer si l'exemption pourrait être étendue aux autres institutions financières. Il propose maintenant d'élargir l'exemption aux autres institutions de dépôt membres de l'Association canadienne des paiements. Les caisses de crédit qui sont membres ou actionnaires de centrales affiliées à l'Association canadienne des paiements seront également admissibles. Ce changement devrait éliminer le handicap dont souffraient ces institutions pour recueillir les dépôts des non-résidents.

L'exemption s'appliquera aux intérêts versés par une institution financière admissible après que les mesures législatives de mise en oeuvre auront reçu la sanction royale.

On demandera à chaque institution admissible de s'engager à ne pas conclure d'arrangements de prêt adossé qui permettraient à d'autres contribuables d'échapper à la retenue fiscale. Ces institutions seront désignées admissibles à l'exemption. Les institutions admissibles devront produire une déclaration annuelle de renseignements fournissant des données sommaires sur les dépôts en devises étrangères ainsi que d'autres renseignements globaux connexes, afin de permettre l'évaluation périodique de l'effet de cette mesure.

Le deuxième changement budgétaire touche l'exemption de retenue fiscale sur les non-résidents qui est actuellement accordée à l'égard des intérêts versés à des parties sans lien de dépendance sur des titres à long terme de société émis avant 1989. Pour qu'une émission de ce genre soit admissible, il ne faut pas qu'elle comporte l'obligation de rembourser plus de 25 pour cent du principal dans les cinq années suivant l'émission. Cette restriction empêche l'émission de titres d'emprunt à long terme qui pourraient être convertis en actions à l'intérieur de la période de cinq ans. Le budget propose, à l'égard des intérêts versés après le 25 février 1986, d'étendre l'exemption actuelle aux titres à long terme de sociétés sans lien de dépendance qui sont convertibles en actions, à condition que ces

dernières ne soient pas rachetables au gré du détenteur ou de la société dans les cinq années suivant la date d'émission des titres. Cela donnera une plus grande marge de manoeuvre aux sociétés qui se financent sur les marchés internationaux de capitaux.

Il est en outre proposé de ne pas accorder l'exemption précédente à l'égard des paiements versés à un prêteur non-résident sur un titre participatif émis ou prorogé le 26 février 1986 ou après cette date. Un titre participatif est généralement un titre dans lequel tout ou partie de l'intérêt est ou peut être lié aux recettes, à la marge d'autofinancement ou aux bénéfices de l'émetteur. Les titres de ce genre seront assujettis à la retenue fiscale, quelle que soit leur échéance ou le droit de paiement anticipé qui les accompagne.

Exonération de taxe de vente sur les publications touristiques

Les publications touristiques parrainées par l'État ont été exonérées de la taxe fédérale de vente dans le budget du 23 mai 1985. Le gouvernement avait alors indiqué qu'il envisagerait d'accorder les mêmes exonérations aux associations et organismes non gouvernementaux appropriés. Ainsi, les publications touristiques acquises par des chambres de commerce, des associations municipales ou automobiles et d'autres organisations du même genre seront exonérées de la taxe fédérale de vente après le 26 février 1986.

Comme dans le cas des publications parrainées par l'État, l'exemption s'appliquera aux publications touristiques qui doivent être offertes gratuitement au grand public et ont un caractère général, par opposition à la publicité faite pour des entités commerciales précises. Les achats admissibles effectués au Canada donneront droit à un remboursement de la taxe fédérale de vente. Les publications touristiques importées seront exonérées de la taxe.

Exemption de l'impôt des sociétés aux fins de la TRPG

D'après la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, les particuliers résidant au Canada ont droit à une déduction annuelle de $10,000 sur leurs recettes de production (y compris les redevances relatives à la production et aux ressources) à compter de 1986. Pour simplifier davantage l'observation des règles fiscales par les personnes qui reçoivent des recettes de production par le biais d'une société, il est proposé d'étendre cette déduction de $10,000 aux sociétés à compter de l'année d'imposition 1986. Cette déduction pourrait être appliquée aux recettes de production et de redevances d'une société qui sont imposables en vertu de la Division I de la loi. Aucune déduction ne sera accordée au cours d'une année d'imposition où la société ou une société associée réclame le crédit de $500,000 offert aux petits producteurs pour l'année.

Taxe sur les transports aériens

La taxe sur les transports aériens qui s'applique actuellement aux transports intérieurs est de 9 pour cent du prix des billets. Pour tenir compte des instances présentées par les voyageurs qui doivent parcourir de longues distances, et notamment les résidents du Grand Nord, il est proposé de plafonner à $50 la taxe sur les vols intérieurs. Pour compenser la perte de recettes occasionnée par ce plafonnement, le taux de la taxe sera portée à 10 pour cent.

Ces changements s'appliqueront aux billets vendus au Canada à compter du 1er mai 1986 et aux billets vendus à l'étranger à compter du 1er août 1986.

Le produit de la taxe sur le transport aérien est mis à la disposition du ministre des Transports afin de contribuer à la prestation d'installations aéroportuaires et de services tels que les aides à la navigation aérienne.

Actions accréditives – responsabilité envers les tiers

Le budget propose une modification qui simplifiera et rendra plus efficace les dispositions régissant actuellement les actions accréditives du secteur minier et du secteur des hydrocarbures. Cette modification s'appliquera aux arrangements d'actions accréditives conclus après février 1986.

D'après les règles actuelles, c'est l'investisseur plutôt que la société qui subit les dépenses relatives aux ressources, en contrepartie des actions accréditives. Aussi l'investisseur risque-t-il d'être considéré comme responsable par des tiers à l'égard des programmes d'expansion et de mise en valeur. Il existe des mécanismes permettant de protéger des investisseurs, mais ils sont coûteux et complexes, en particulier pour les petits émetteurs.

Il est proposé qu'une société exploitant une entreprise principale qui subit des dépenses à l'égard de ressources aux termes d'une entente conclue avec des investisseurs, puisse renoncer à ces dernières en faveur des investisseurs. Les dépenses «abandonnées» seront considérées comme si elles avaient été engagées par l'investisseur et non par la société. Cette dernière ne pourra renoncer à ses dépenses qu'à concurrence des sommes reçues des investisseurs en contrepartie des actions accréditives émises. Les dépenses devront être engagées dans les 12 mois suivant la fin du mois au cours duquel la société conclut l'entente d'émission des actions.

Les émetteurs devront produire une déclaration donnant des renseignements sur le montant total des émissions d'actions accréditives afin de permettre le contrôle de l'application de cette mesure.

Taxes de vente et d'accise sur les carburants remboursables aux diplomates

Les chefs de missions diplomatiques et certains autres hauts représentants de gouvernements étrangers en poste au Canada ont droit à une exonération des taxes de vente et d'accise applicables aux automobiles, aux produits du tabac et aux boissons alcooliques. On propose qu'il soit autorisé d'étendre le remboursement des taxes de vente et d'accise sur l'essence et le carburant diesel aux diplomates admissibles des pays qui accordent des allégements semblables aux diplomates et aux représentants gouvernementaux canadiens. Les pays admissibles à ces remboursements de taxes sur les carburants seront prescrits par voie de règlement.

Équipement éolien

Étant donné les progrès technologiques dans le domaine de l'énergie éolienne et la nécessité d'encourager le développement de cette industrie nouvelle, il est proposé d'inclure l'équipement éolien dans la catégorie des appareils économisant l'énergie qui donnent droit à un amortissement accéléré. À compter du 26 février 1986, l'équipement utilisant l'énergie éolienne pour produire de l'électricité destinée à servir dans une entreprise pourra être amorti sur trois ans. Les appareils précis qui doivent être ajoutés à cet équipement seront prescrits par règlement; ils comprendront généralement les turbines éoliennes fixes et le matériel accessoire de production d'électricité. Comme pour les autres appareils économisant de l'énergie, l'admissibilité de l'équipement éolien à cette disposition d'amortissement accéléré devra être attestée par la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Modifications du tarif douanier

Commerce CARIBCAN en franchise

Reconnaissant dans sa politique étrangère l'existence d'un «lien particulier» avec les pays des Caraïbes membres du Commonwealth, le Canada a accédé à une demande des chefs de gouvernement de ces pays pour que soit mis en oeuvre un ensemble de mesures appelé CARIBCAN touchant le commerce, l'aide au développement et l'évitement de la double imposition. Ces initiatives visent à aider les pays des Caraïbes faisant partie du Commonwealth à atteindre leurs objectifs de développement économique.

Les modifications du *Tarif des douanes* constituent la pierre angulaire de CARIBCAN. Un régime préférentiel de franchise de droits sera accordé à la grande majorité des produits importés de ces pays. De plus, l'entrée en franchise s'appliquera à une vaste gamme d'articles qui ne sont peut-être pas actuellement fabriqués ou exportés par les pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Les articles importés d'Anguilla, d'Antigua et de Barbuda, des Bahamas, des Bermudes, de la Barbade, du Belize, des Îles vierges britanniques, des Îles

Calumas, de la Dominique, de la Grenade, de Guyane, de la Jamaïque, de Montserrat, de St. Christophe-Nevis, de St. Lucie, de St. Vincent et des Grenadines, de la Trinité et Tobago ainsi que des Îles Turks et Caïques pourront entrer en franchise au Canada. À la suite de consultations menées auprès de l'industrie canadienne, des textiles, des vêtements, des chaussures, des bagages et sacs à mains, des vêtements de cuir, des huiles lubrifiantes et le méthanol n'ont pas été inclus dans les dispositions d'entrée en franchise de CARIBCAN. Ces articles resteront assujettis aux droits établis. Les pays des Caraïbes membres du Commonwealth continueront d'avoir droit à un régime préférentiel à l'égard de ces articles, dans le cadre du Tarif de préférence général ou du Tarif de préférence britannique, lorsque des taux préférentiels sont en vigueur.

Les modifications du *Tarif des douanes* prévoient aussi l'établissement de règles d'origine appropriées et le retrait de l'entrée en franchise si les importations CARIBCAN causent un préjudice aux producteurs nationaux. Il sera proposé au Gouverneur en conseil d'édicter des règlements stipulant que, pour être admissibles en franchise de droits dans le cadre de CARIBCAN, les importations devront porter un certificat d'origine des pays des Caraïbes membres du Commonwealth; au moins 60 pour cent du prix départ-usine des articles importés (lequel comprend les frais généraux et les bénéfices raisonnables au niveau de l'usine) devront être attribuables aux pays des Caraïbes membres du Commonwealth ou au Canada.

Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre envers ses homologues des pays des Caraïbes membres du Commonwealth en octobre 1985, les dispositions commerciales préférentielles de CARIBCAN entreront en vigueur le 15 juin 1986. Après leur mise en oeuvre, la Commission du tarif recevra et examinera les demandes de retrait de l'entrée en franchise présentées par des fabricants canadiens en cas de préjudice ou de menace de préjudice. Toutes les parties intéressées, y compris les producteurs des pays des Caraïbes membres du Commonwealth ou leurs gouvernements, pourront se faire entendre auprès de la Commission du tarif lorsqu'elle tiendra des audiences publiques au sujet de ces demandes.

Le Canada a informé le GATT de son intention d'accorder un régime préférentiel d'entrée en franchise aux importations des pays des Caraïbes membres du Commonwealth et il cherche à être dispensé de l'obligation d'accorder un traitement non discriminatoire aux importations en provenance des pays membres du GATT.

Adoption du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Le gouvernement du Canada a décidé de remplacer son Tarif actuel par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises le 1er janvier 1988, à condition que les États-Unis, le Japon et la Communauté européenne en fassent autant. Cette décision est l'aboutissement de plusieurs années de travaux accomplis à l'échelle internationale par les grands pays commerçants afin d'élaborer un système statistique et une nomenclature tarifaire

uniformes qui permettraient d'identifier, de décrire et d'enregistrer de la même manière, dans les statistiques les marchandises faisant l'objet du négoce international. Au début des années 80, le gouvernement a consulté les milieux d'affaires canadiens sur le bien-fondé de la participation du Canada à l'élaboration internationale du Système harmonisé. La Commission du tarif sollicite maintenant l'opinion du secteur privé canadien sur la conversion proposée des dispositions tarifaires actuelles au Système harmonisé.

On prévoit que les consultations au pays et les négociations internationales requises dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) seront menées à terme d'ici la fin de 1986. Il sera demandé au Parlement d'approuver des modifications du *Tarif des douanes* qui rendraient ce dernier conforme à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dans des délais raisonnables et d'une manière appropriée.

En annonçant maintenant la décision du Canada de mettre en oeuvre le Système harmonisé le 1er janvier 1988, le gouvernement respecte l'engagement pris envers les entreprises canadiennes de leur donner suffisamment le temps de se familiariser avec le nouveau tarif et de convertir en conséquence leurs méthodes internes de façon rationnelle et économique.

Modifications tarifaires répondant à des préoccupations internes

Pour inscrire dans la législation une entente conclue récemment entre le Canada, les États-Unis et le Japon afin d'éliminer les droits de douane sur des appareils à semi-conducteur et des pièces d'ordinateur, le *Tarif des douanes* est modifié, avec effet au 27 février, afin que ces articles puissent entrer en franchise de droits. Cette entrée en franchise est prévue par un décret du conseil depuis le 20 janvier 1986, date à laquelle les États-Unis et le Japon ont pris les dernières mesures requises pour éliminer leurs droits de douane sur les pièces d'ordinateur. Ces deux pays ont supprimé ces droits sur les semi-conducteurs le 1er mars 1985.

À compter du 27 février, le *Tarif des douanes* est également modifié pour mettre en oeuvre plusieurs des recommandations contenues dans la phase II du rapport de la Commission du tarif intitulé *Les numéros tarifaires applicables aux marchandises fabriquées/non fabriquées au Canada.*

Plusieurs autres modifications font suite aux instances requises du secteur privé en vue d'apporter des modifications tarifaires qui tiennent compte de l'évolution des besoins. Par exemple, les touristes canadiens qui reviennent des États-Unis et ont droit à «l'exemption de touristes» de $300 par an peuvent désormais expédier des articles et les inclure dans leur exemption. Jusqu'ici, seuls les touristes canadiens revenant de pays situés au-delà des limites continentales de l'Amérique du Nord avaient le droit de réclamer les articles expédiés. Les pneus de grandes dimensions pour usage non routier pourront entrer en franchise de droits, tout comme les pelles à godet rétro et les pelles mécaniques servant aux activités minières qui ne

sont pas produites au Canada. Les droits sur les articles spécialement conçus pour les chiens-guides d'aveugles seront supprimés. Pour que les Canadiens de toutes les confessions jouissent d'un régime comparable, on autorisera l'entrée en franchise de droits des autels ancestraux, comme c'est déjà le cas pour d'autres articles religieux bien définis qui ne sont pas produits au Canada.

VI. Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

Le tableau qui suit présente en détail l'effet des mesures fiscales du budget sur les recettes, pour les années d'imposition 1986 à 1990.

Effet des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Années civiles[1]				
		1986	1987	1988	1989	1990
		(en millions de dollars)				
1. Mesures touchant les particuliers						
Réductions de dépenses fiscales						
Changement du régime fiscal des dividendes	années d'imposition 1986 et 1987	−150	250	300	330	365
Réduction du crédit d'impôt à l'investissement, entreprises non constituées	élimination graduelle à compter du 1er janvier 1987	0	35	70	145	160
Élimination de la déduction relative aux stocks, entreprises non constituées	26 février 1986	25	30	32	35	38
Changement de l'exemption de personne mariée, année du mariage	année d'imposition 1986	20	20	20	20	20
Changements du régime fiscal de la rémunération non versé	exercices commençant après le 25 février 1986	hausse unique des recettes dépendant de la réaction				
Changements des règles, régimes d'avantages sociaux	26 février 1986	évite une perte de recettes				
Changements des règles, sociétés en commandite	26 février 1986	évite une importante perte de recettes				
Changements des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise	1er janvier 1986	faible baisse des recettes				

	Date d'entrée en vigueur	Année civile[1]				
		1986	1987	1988	1989	1990
		(en millions de dollars)				
Autres changements touchant les particuliers						
Surtaxe de 3 pour cent	1er juillet 1986	550	1,200	1,260	1,325	1,400
Paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfant[2]	année d'imposition 1986	ne modifie pas le coût sur une année entière				
Crédit remboursable de taxe de vente	année d'imposition 1986	−330	−335	−340	−350	−360
Exemption accordée aux résidents du Nord et des postes isolés	année d'impisition 1987	0	−120	−125	−130	−135
Nouvelles options pour les REER venant à échéance	année d'imposition 1986	aucun effet sur les recettes				
Hausse de la déduction pour invalidité	année d'imposition 1986	−10	−10	−10	−10	−10
2. Mesures touchant les sociétés						
Changements du régime fiscal des sociétés		240	270	80	175	50
Abaissement des taux de l'impôt direct	instauration graduelle à compter du 1er juillet 1987	0	−255	−800	−1,335	−1,630
Élimination de la déduction relative aux stocks	26 février 1986	375	460	490	530	570
Réduction du crédit d'impôt à l'investissement	élimination graduelle à compter du 1er janvier 1987	0	240	535	980	1,110
Prolongation du crédit d'impôt à l'investissement remboursable	1er mai 1986 au 31 décembre 1988	−135	−175	−145	0	0
Surtaxe de 3 pour cent	1er janvier 1987	0	390	420	455	475
Suppression de l'impôt sur les dividendes distribués par les petites entreprises	1er janvier 1987	0	−250	−260	−275	−290
Amélioration du crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton	23 mai 1985 et 26 février 1986	dépend des approbations				
Changements de la retenue fiscale sur les non-résidents	26 février 1986 et sanction royale	faible baisse des recettes				

	Date d'entrée en vigueur	Année civile[1]				
		1986	1987	1988	1989	1990
		(en millions de dollars)				
Changements des règles sur les actions accréditives pour éliminer la responsabilité de l'investisseur	1er mars 1986	baisse des recettes en fonction de la réaction				
Exemption de la TRPG de $10,000	1er janvier 1986	faible baisse des recettes				
Amortissement de l'équipement éolien	26 février 1986	faible baisse des recettes				
3. Mesures de fiscalité indirecte						
Hausse de 1 pour cent des taux de la taxe fédérale de vente	1er avril 1986	700	1,050	1,125	1,200	1,300
Hausse des taxes sur l'alcool et le tabac	27 février 1986	125	150	150	150	150
Exemption de la taxe de vente sur publications touristiques	27 février 1986	−10	−10	−10	−10	−10
Changements de la taxe sur les transports aériens	1er mai 1986[3]	5	10	10	15	15
Prolongation d'un an du rabais de taxe sur les carburants, producteurs primaires	1er janvier 1987	0	−120	0	0	0

[1] Dans le cas des mesures touchant les impôts directs des particuliers et des sociétés, l'effet sur les recettes est indiqué pour l'année d'imposition. Dans le cas des mesures touchant la fiscalité indirecte, les valeurs indiquées correspondent aux ventes enregistrées pendant l'année civile.

[2] Cette mesure n'a pas d'effet sur les recettes pour l'année d'imposition, bien qu'elle accélère le versement du crédit aux familles et fasse passer $180 millions du coût annuel du crédit de l'exercice 1987-88 à l'exercice 1986-87.

[3] Pour les billets vendus à l'étranger, la date d'entrée en vigueur est le 1er août 1986.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses:

Mesures concernant les particuliers

Arrangements de paiement différé de traitement

(1) Que, en cas d'arrangement de paiement différé de traitement pris par un employé et un employeur, toute rémunération qui est payable à l'employé après le 25 février 1986, dans une année d'imposition, et dont la réception est différée à cause de l'arrangement soit incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour cette année et non pour les années suivantes où elle est reçue; à cette fin:

a) un arrangement de paiement différé de traitement s'entend d'un régime ou arrangement — sur des fonds réservés ou non — dont un des objets principaux consiste à différer la réception par l'employé d'une rémunération qui lui aurait normalement été payée au cours d'une année civile pour des services rendus au cours de cette année ou au cours d'une année antérieure; ne sont pas des arrangements de paiement différé de traitement les régimes enregistrés de pensions, les régimes de participation aux bénéfices, les autres régimes légaux et les arrangements prévus par règlement, notamment ceux qui régissent les congés sabbatiques des enseignants et la rétribution de la prestation des athlètes professionnels;

b) sont compris dans la rémunération payable dans une année d'imposition les intérêts et autres montants supplémentaires qui se sont accumulés dans l'année, au titre de la rémunération payable après le 25 février 1986, et que l'employeur convient de payer conformément à un arrangement de paiement différé de traitement;

c) est exclue de la rémunération payable après le 25 février 1986 celle que l'employé est tenu de différer conformément à un accord écrit conclu avant le 26 février 1986, jusqu'à ce qu'il puisse en exiger le paiement.

(2) Pour les années d'imposition 1986 et suivantes,

a) que la rémunération incluse dans le revenu d'un employé dans une année en vertu des dispositions sur les arrangements de paiement différé de traitement soit considérée, aux fins du calcul du revenu de l'employeur, comme payée par celui-ci à la date où elle aurait été payée s'il n'y avait pas eu paiement différé, plutôt qu'à la date où elle est effectivement payée;

b) que les règles actuelles sur les régimes de prestations aux employés ne s'appliquent pas aux montants imposés en vertu des dispositions sur les arrangements de paiement différé de traitement.

Rémunération impayée

(3) Que, pour les exercices financiers commençant après le 25 février 1986, la somme, relative à une dépense déductible, à payer par un employeur à un particulier à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour une charge ou un emploi et qui est impayée 180 jours après la fin de l'exercice de l'employeur au cours duquel la dépense est engagée, soit déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'exercice au cours duquel la somme est payée et non pour celui au cours duquel la dépense est engagée.

Dividendes imposables

(4) a) Que la majoration des dividendes imposables que les particuliers reçoivent après 1986 de corporations canadiennes imposables soit réduite pour passer de la moitié au tiers des dividendes reçus;

b) que le montant du crédit fédéral pour un dividende imposable qu'un particulier reçoit après 1986 corresponde à 16 2/3 % du dividende majoré;

c) que la partie remboursable de l'impôt prévu à la partie I de la loi qui est comprise dans l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et la déduction spéciale de l'impôt prévue pour les corporations de placement soient portées à 25 % du revenu de placements gagné après 1986;

d) que le remboursement au titre de dividendes à une corporation privée soit porté au tiers des dividendes imposables versés après le 31 décembre 1986;

e) que l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée au 31 décembre 1986 soit augmenté de 50 % du montant calculé par ailleurs;

f) que le taux d'imposition prévu à la partie IV de la loi soit porté à 33 1/3 % pour les dividendes imposables reçus après le 31 décembre 1986.

Exemption applicable aux personnes mariées

(5) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, les particuliers soient obligés de tenir compte, dans le calcul de leur exemption de personne mariée pour l'année de leur mariage, du revenu de leur conjoint pour toute l'année.

Déduction pour handicapés

(6) Que la déduction spéciale concernant les personnes handicapées (ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée) soit augmentée de 250 $ pour être portée à 2 860 $ pour 1986 et que ce montant soit rajusté annuellement pour les années suivantes.

Indemnités de voyage des personnes exerçant un emploi dans le Nord

(7) Que, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les personnes qui exercent un emploi dans une région précisée par règlement et y habitent pendant une période d'au moins six mois d'affilée qui commence ou se termine dans l'année aient droit, dans le calcul de leur revenu imposable, à une déduction qui ne dépasse pas le montant fixé par règlement, au titre de certaines indemnités ou de certains remboursements de voyage accordés par leur employeur.

Indemnités de logement dans le Nord

(8) Que, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, il puisse être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui habite dans une région précisée par règlement pendant une période d'au moins six mois d'affilée qui commence ou se termine dans l'année en cause, un montant — ne dépassant pas 20 % de son revenu pour l'année — égal au produit de 225 $ par le nombre de mois complets de l'année pendant lesquels il habite dans cette région; toutefois, lorsque le particulier tient et habite un établissement domestique autonome situé dans la région, 225 $ vaut mention de 450 $ sauf en ce qui concerne les mois pour lesquels un autre particulier qui habite cet établissement demande la déduction.

Surtaxe applicable aux particuliers

(9) a) Que les particuliers soient soumis à une surtaxe supplémentaire, pour l'année d'imposition 1986, au taux de 1 1/2 %, sur leur impôt payable par ailleurs pour cette année;

b) que les particuliers soient soumis à une surtaxe, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, au taux de 3 %, sur leur impôt payable par ailleurs pour l'année en cause;

à ces fins, que l'impôt payable par ailleurs par un particulier s'entende de l'impôt payable par celui-ci en vertu de la partie I de la loi, calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1) et des articles 122.3 et 126 à 127.4 de la loi.

Crédit d'impôt pour enfants

(10) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, des paiements anticipés puissent être faits aux particuliers admissibles, au titre de leur crédit d'impôt pour enfants pour l'année en cause; à cette fin, qu'un particulier admissible s'entende d'une personne qui avait droit au crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition précédente et dont le revenu familial pour cette année précédente aux fins de ce crédit ne dépassait pas 15 000 $.

Crédit remboursable pour taxe fédérale sur les ventes

(11) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, un crédit remboursable pour taxe fédérale sur les ventes soit accordé au particulier qui produit le formulaire prescrit et qui, à la fin de l'année en cause, est marié, a un enfant ou a 18 ans ou plus; que ce crédit soit de 50 $ pour le particulier en question, de 50 $ pour son conjoint s'ils habitent ensemble à la fin de l'année et de 25 $ par enfant du particulier ou de son conjoint et par autre personne à charge à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint a demandé une déduction prévue à l'article 109 de la loi pour l'année si cet enfant ou cette autre personne à charge a moins de 18 ans à la fin de l'année; qu'aucun crédit ne soit accordé toutefois au particulier, ou pour une personne, qui, pendant l'année, n'a pas résidé au Canada, était visé par l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi, était détenu dans une prison ou un établissement semblable plus de six mois d'affilée ou pour qui, dans l'année, une autre personne que le particulier a demandé le crédit; par ailleurs:

a) que ce crédit soit réduit du montant correspondant à 5 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année, additionné du revenu de son conjoint pour l'année si le particulier est marié et n'est pas séparé de son conjoint à la fin de l'année, sur 15 000 $;

b) que le particulier, et son conjoint dont il n'est pas séparé à la fin de l'année, soient solidairement tenus de restituer tout paiement en trop du

crédit et soient solidairement passibles d'une pénalité en cas de fausse déclaration ou omission faite en rapport avec une demande d'obtention du crédit.

Impôt minimum

(12) Que, pour les années d'imposition commençant après 1985, les dividendes en capital et le montant de la majoration des dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables soient exclus dans le calcul de l'assiette de l'impôt minimum.

Fonds enregistrés de revenu de retraite

(13) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, les dispositions actuelles de la loi sur les fonds enregistrés de revenu de retraite soient modifiées:

a) pour qu'un rentier puisse, dans l'année en cause, retirer d'un tel fonds un montant supérieur à celui qu'il peut retirer dans l'année selon les dispositions actuelles de la loi;

b) pour qu'un particulier ne soit pas limité à un seul fonds enregistré de revenu de retraite.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

(14) Que les dispositions actuelles de la loi sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite soient modifiées pour qu'une rente de retraite en vertu d'un tel régime puisse être convertie en totalité ou en partie à n'importe quel moment après 1985.

Mesures concernant les entreprises

Déduction pour inventaire

(15) Que la déduction pour inventaire de 3 % soit supprimée pour les exercices financiers se terminant après le 25 février 1986 mais que, pour les exercices qui comprennent cette date, la déduction soit proportionnelle au nombre de jours de l'exercice en cause, sur 365, qui tombent avant le 26 février 1986.

Recherches scientifiques et développement expérimental

(16) Que les dispositions actuelles de la loi sur les dépenses courantes d'un contribuable pour des recherches scientifiques et du développement expérimental soient modifiées afin de comprendre les paiements faits à un organisme approuvé après le 25 février 1986 pour promouvoir, soutenir ou entreprendre des recherches et du développement se rapportant à la catégorie d'entreprise du contribuable, à condition que le contribuable ait obtenu le droit d'en utiliser les résultats.

Actions accréditives

(17) Qu'une corporation exploitant une entreprise principale puisse choisir d'appliquer les règles suivantes lorsqu'elle émet des actions — à l'exclusion d'actions prescrites — à un investisseur conformément à un accord conclu après février 1986 selon lequel la corporation doit utiliser le montant reçu en contrepartie des actions pour financer des frais concernant des ressources au Canada et lorsque ces frais sont engagés dans les douze mois suivant la fin du mois de la conclusion de l'accord:

a) que la corporation puisse renoncer, en produisant le formulaire prescrit, en faveur de l'investisseur à de tels frais qu'elle a engagés avant la renonciation, pour un montant qui ne dépasse pas la contrepartie qu'elle a reçue pour les actions;

b) que les frais auxquels la corporation a ainsi renoncé soient réputés, aux fins de l'impôt sur le revenu, engagés par l'investisseur à la date de la renonciation et soient déduits dans le calcul des frais cumulatifs de la corporation concernant des ressources à cette date;

c) que le coût des actions pour l'investisseur soit réputé nul;

par ailleurs, que les dispositions actuelles de la loi sur les actions accréditives continuent de s'appliquer aux actions émises conformément à un accord écrit conclu avant 1987.

Actions accréditives du secteur minier

(18) Lorsqu'une corporation minière reçoit en 1986 ou dans une année civile ultérieure la contrepartie prévue dans un accord concernant des actions accréditives entre la corporation et un investisseur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle renonce aux frais d'exploration au Canada, visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iii) de la loi, relatifs à une ressource minérale — qui n'est ni un gisement de sables bitumineux, ni un gisement de sables pétrolifères, ni un gisement de schiste bitumineux — qu'elle a engagés dans les 60 jours suivant la fin de l'année, que ces frais soient réputés engagés par l'investisseur, et non par la corporation, juste avant la fin de cette année.

Sociétés en commandite

(19) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, les règles suivantes s'appliquent aux intérêts des contribuables dans les sociétés en commandite, à l'exclusion des intérêts exonérés:

a) que la part, attribuable à un contribuable, du crédit d'impôt à l'investissement gagné par une telle société pour une année d'imposition de celle-ci ne dépasse pas le moins élevé:

(i) du montant du crédit gagné par la société à cause de la dépense que celle-ci a faite de l'apport en argent fourni par le contribuable à la société et compris dans la fraction à risques de l'intérêt de celui-ci dans la société à la fin d'une année,

(ii) de la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société à la fin de l'année;

b) que la partie, de laquelle le contribuable est tenu, des pertes d'entreprise — à l'exclusion des pertes agricoles — de la société pour l'année ne soit déductible qu'à concurrence de l'excédent de la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société à la fin de l'année sur la part, attribuable au contribuable, du crédit d'impôt à l'investissement gagné par la société pour l'année;

c) que la partie, de laquelle le contribuable est tenu, des pertes de la société qui, ainsi, n'est pas déductible, soit déductible par le contribuable pour des années d'imposition ultérieures, à concurrence du revenu de la société qui revient au contribuable au cours de ces années, et que les pertes restantes puissent être ajoutées au prix de base rajusté pour le contribuable de son intérêt dans la société juste avant qu'il soit disposé de cet intérêt;

à cette fin:

d) qu'un intérêt dans une société en commandite s'entende d'une participation dans une société lorsque, selon le cas,

(i) la responsabilité de l'associé qui a cette participation est limitée par l'effet de la loi selon laquelle la société est formée,

(ii) une personne ou société s'est engagée à garantir l'associé contre les conséquences de la responsabilité liée à sa participation dans la société, autrement que par contrat d'assurance,

(iii) il est raisonnable de croire que l'une des principales raisons de l'existence de l'associé qui a la participation est de limiter la responsabilité, liée à cette participation, d'une autre personne; toutefois un intérêt dans une société en commandite ne comprend pas alors une participation dans une société formée pour permettre aux personnes qui ont investi chez l'associé d'exploiter leur entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

e) que, sous réserve de l'alinéa g), la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable dans une société à la fin d'une année s'entende de la part du revenu de la société qui revient au contribuable pour l'année à laquelle s'ajoute le prix de base rajusté pour le contribuable de son intérêt dans la société à la fin de cette année, avec les ajustements suivants:

(i) un apport de capital payable par un contribuable à la société ne peut être compris dans la fraction à risques de son intérêt dans la société qu'une fois payé,

(ii) aucun montant qu'il est raisonnable de croire garanti, directement ou indirectement, contre les pertes (sauf s'il l'est par une garantie de recettes relative à une production portant visa) ne peut être compris dans la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable dans une société,

(iii) la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable doit être réduite des montants que lui-même ou une personne liée doit à la société;

f) qu'un intérêt exonéré s'entende d'un intérêt dans une société en commandite prévu par règlement ou d'un intérêt dans une société en commandite qui exploitait une entreprise le 25 février 1986 à condition il n'y ait eu, après cette date, ni apport important de capital à la société ni emprunt important de la société; à cette fin, un montant n'est pas considéré comme important:

(i) si la société avait besoin des fonds pour faire une dépense conformément à un accord écrit conclu avant le 26 février 1986,

(ii) s'il a été fait appel aux fonds conformément à un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement,

produit avant le 26 février 1986 et, lorsque la loi le prévoit, approuvé par un organisme public canadien suivant la législation fédérale ou provinciale applicable sur les valeurs mobilières,

(iii) si l'utilisation des fonds — sauf pour une expansion importante de l'entreprise — était accessoire ou nécessaire à l'entreprise exploitée par la société le 25 février 1986;

g) qu'un contribuable qui acquiert, à une date postérieure au 25 février 1986, un intérêt dans une société en commandite d'un commanditaire de la société soit réputé, pour calculer la fraction à risques de cet intérêt, l'avoir acquis à un coût égal au moins élevé:

(i) de son coût réel pour le contribuable,

(ii) de la fraction à risques de l'intérêt dans la société du commanditaire de qui le contribuable a acquis celui-ci.

Réduction des taux d'imposition des corporations

(20) Que les taux d'imposition de base des corporations, au fédéral — nets de l'abattement provincial de 10 % — sur le revenu provenant de sources diverses, soient réduits à ce qui suit sur la période de trois ans qui commence le 1er juillet 1987:

	Taux d'imposition (%) le 1er juillet		
	1987	1988	1989
Revenu d'entreprise exploitée activement donnant droit à la déduction pour petites entreprises			
Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada	8	8	8
Autre	14	13	13
Revenu d'entreprise exploitée activement ne donnant pas droit à la déduction pour petites entreprises			
Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada	28	27	26
Autre	35	34	33
Revenu non tiré d'une entreprise exploitée activement			
Corporations privées dont le contrôle est canadien, corporations de placement et corporations de fonds mutuels		demeure à 36	
Autres corporations	35	34	33

Surtaxe applicable aux corporations

(21) Que toute corporation — à l'exception des corporations de placement appartenant à des non-résidents — soit soumise, après le 31 décembre 1986, à une surtaxe, au taux de 3 %, sur l'impôt fédéral à payer par ailleurs, avant déduction des crédits pour impôt étranger, des crédits d'impôt à l'investissement, à l'emploi et à l'achat d'actions et des crédits pour recherches scientifiques et pour contributions politiques, mais après déduction du montant correspondant à 10 % du revenu imposable non gagné dans une province et du montant correspondant à 5 % du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Crédit d'impôt à l'investissement

(22) Que les dispositions actuelles de la loi sur le crédit d'impôt à l'investissement soient modifiées:

a) pour que, sous réserve de l'alinéa c), le taux de 7 % applicable actuellement à certains biens donnant droit au crédit soit réduit à 5 % pour les biens acquis en 1987 et à 3 % pour les biens acquis en 1988 et soit supprimé pour les biens acquis après 1988;

b) pour que le taux de 10 % applicable actuellement à certains biens donnant droit au crédit soit réduit à 7 % pour les biens acquis en 1987 et à 3 % pour les biens acquis en 1988 et soit supprimé pour les biens acquis après 1988;

c) pour que le crédit s'applique également, au taux de 20 %, aux biens admissibles acquis après le 25 février 1986 pour être utilisés dans une zone extracôtière canadienne, précisée par règlement, au large de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de la péninsule de Gaspé;

d) pour que le crédit s'applique également, au taux de 40 %, aux biens certifiés acquis après 1986, à l'exclusion des biens certifiés actuellement visés au paragraphe 127(9) de la loi;

e) pour que le plancher d'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement propre à l'Île du Cap-Breton soit réduit à 25 000 $ pour les ouvrages approuvés après le 25 février 1986.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

(23) Que les dispositions actuelles de la loi sur le crédit d'impôt à l'investissement remboursable soit modifiées:

a) d'une part, pour qu'elles s'appliquent également aux dépenses faites et aux biens acquis avant 1989;

b) d'autre part, pour que le taux de 40 % du remboursement s'applique à tous les contribuables sur la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement propres à l'Île du Cap-Breton gagnés après le 23 mai 1985 et avant 1989.

Impôt sur les dividendes imposables versés par les corporations

(24) Que l'impôt, au taux de 12 1/2 %, sur les dividendes imposables versés par les corporations prévu à la partie II de la loi soit supprimé en ce qui concerne les dividendes imposables versés après le 31 décembre 1986.

Retenue d'impôt sur les intérêts aux non-résidents

(25) a) Que, après la date de sanction du projet de loi mettant le présent article à effet, soient exemptés de la retenue d'impôt applicable aux non-résidents les intérêts payés ou crédités sur les devises étrangères déposées sans lien de dépendance auprès des personnes, visées par règlement, qui sont membres de l'Association canadienne des paiements;

b) que l'exemption de la retenue d'impôt applicable aux non-résidents, concernant les intérêts, ne s'applique pas aux intérêts payés ou crédités sur une créance émise ou prolongée après le 25 février 1986 — autrement que conformément à un engagement écrit d'émettre ou prolonger la créance pris avant le 26 février 1986 — lorsque ces intérêts sont calculés, en totalité ou en partie, en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement ou d'un autre critère semblable;

c) que l'exemption de la retenue d'impôt applicable aux non-résidents pour les titres d'emprunt à long terme émis sans lien de dépendance par une corporation s'applique également aux intérêts payés ou crédités après le 25 février 1986 lorsque les titres sont convertibles en actions de la corporation et que, selon les conditions attachées aux actions ou prévues par un accord y relatif, l'actionnaire, dans les cinq ans de l'émission des titres, ne peut exiger le rachat, l'annulation ou l'achat des actions par la corporation, ni exiger la réduction du capital versé au titre de ces actions.

Corporations exploitant une petite entreprise

(26) Que, après 1985, une corporation privée dont le contrôle est canadien soit considérée comme une corporation exploitant une petite entreprise à une date donnée

a) d'une part, pour l'application générale de la loi si, à cette date donnée, la corporation a utilisé la totalité, ou presque, de ses éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement et principalement au Canada;

b) d'autre part, pour l'application des dispositions sur les pertes au titre de placements d'entreprise, si, à n'importe quelle date au cours des douze mois qui précèdent la date donnée, elle est considérée comme une corporation exploitant une petite entreprise pour l'application générale de la loi.

Mesures concernant l'application de la loi

Déclaration du revenu de placements

(27) Que, après la date fixée par proclamation suivant la sanction du projet de loi mettant le présent article à effet, les particuliers à qui est attribué un numéro d'assurance sociale soient tenus de le communiquer aux personnes ou sociétés qui doivent, pour toute année civile commençant après cette date, leur remettre une déclaration de renseignements concernant les bons du trésor.

Intérêts sur les paiements et remboursements d'impôt

(28) Que, en ce qui concerne une période commençant après la date fixée par proclamation suivant la sanction du projet de loi mettant le présent article à effet, les intérêts calculés sur les paiements et remboursements d'impôt, sur les intérêts et sur les pénalités soient composés quotidiennement.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Déduction accordée aux corporations

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers afin de prévoir entre autres choses que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, une corporation ait droit à une déduction de 10 000 $ dans le calcul de son revenu de production en vertu de la section I de la loi, dans le cas où ni la corporation ni une corporation associée n'a demandé de crédit pour petits producteurs pour l'année en cause.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que les droits d'accise sur l'eau-de-vie qui sont spécifiés au paragraphe 1(1) de la Partie I de la Loi soient imposés au taux de 10,733 $ sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

2. Que les droits d'accise sur la bière soient imposés aux taux suivants:

a) sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 19,323 $ l'hectolitre;

b) sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais au plus 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 9,660 $ l'hectolitre;

c) sur la bière ou la liqueur de malt contenant au plus 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 1,789 $ l'hectolitre.

3. Que les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes soient imposés aux taux suivants:

a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 2,339 $ le kilogramme, masse réelle;

b) sur les cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 10,120 $ le millier;

c) sur les cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 11,946 $ le millier;

d) sur les cigares, 5,576 $ le millier;

e) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 0,60844 $ le kilogramme, masse réelle.

4. Que tout texte législatif fondé sur les articles 1 à 3 entre en vigueur le 27 février 1986.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que les taxes d'accise sur les vins soient imposées aux taux suivants:

a) 1,79 cent le litre sur les vins de toute espèce contenant au plus 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume;

b) 21,47 cents le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais au plus 7 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume;

c) 44,72 cents le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de 7 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume.

2. Que les taxes d'accise sur les cigarettes et le tabac manufacturé soient imposées aux taux suivants:

a) pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....0,10277 $;

b) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et cigarettes.....6,254 $ le kilogramme.

3. Que le taux de la taxe imposée sur un montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence et se termine dans la zone de taxation soit porté à dix pour cent du montant payé ou payable ou à tout montant inférieur fixé par décret du gouverneur en conseil.

4. Que le taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication soit porté à huit pour cent.

5. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) huit pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi;

b) quinze pour cent sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la

Loi sur l'accise, ou serait imposé en vertu de cette Loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada;

c) douze pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises auxquelles le paragraphe 27(1) de la Loi s'applique.

6. Que la taxe de consommation ou de vente sur les produits pétroliers suivants soit imposée aux taux suivants:

a) essence, ordinaire	0,00329 $ le litre;
b) essence, sans plomb	0,00360 $ le litre;
c) essence, super avec plomb et super sans plomb	0,00370 $ le litre;
d) combustible diesel	0,00302 $ le litre;

multipliés par le taux ad valorem de la taxe de consommation ou de vente, exprimé en nombre décimal et multiplié par cent, qui s'applique aux marchandises autres que les vins et les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise et les marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi.

7. Que les taux par litre spécifiés dans tout texte législatif fondé sur l'article 6 de la présente motion concernant les marchandises énumérées aux alinéas a), b) et c) de cet article soient rajustés trimestriellement le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à compter du 1er avril 1986, de sorte que les taux applicables pendant le trimestre commençant à toute date de rajustement soient égaux au produit arrondi des taux qui auraient été applicables si aucun rajustement n'avait été effectué conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du ratio rajusté ou modifié de la manière qui peut être prescrite par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et arrondi, que représente l'indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre précédent par rapport à l'indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1985.

8. Que le taux par litre spécifié dans tout texte législatif fondé sur l'article 6 de la présente motion concernant les marchandises énumérées à l'alinéa d) de cet article soit rajusté trimestriellement le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à compter du 1er avril 1986, de sorte que le taux applicable pendant le trimestre commençant à toute date de rajustement soit égal au produit arrondi du taux qui aurait été applicable si aucun rajustement n'avait été effectué conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du ratio rajusté ou modifié de la manière qui peut être prescrite par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et arrondi, que représente l'indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre précédent par rapport à l'indice des prix des produits industriels pour le carburant diesel pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1985.

9. Que, lorsque des imprimés sont produits ou achetés au Canada par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou une organisation semblable pour être offerts sans frais au grand public en vue de promouvoir le tourisme et que la taxe de consommation ou de vente à leur égard a été payée, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande faite par l'organisation dans un délai de deux ans à compter de la date où les imprimés ont été ainsi produits ou achetés, à verser au requérant un montant égal à la taxe ainsi payée.

10. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente applicable aux imprimés importés par une personne quelconque en vue de promouvoir le tourisme s'étende aux imprimés qui sont produits ou achetés hors du Canada par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou une organisation semblable pour être offerts sans frais au grand public en vue de promouvoir le tourisme.

11. Que, lorsque de l'essence ou du combustible diesel est acheté par une personne visée à l'article 2 de la Partie II – Service diplomatique – de l'Annexe III de la Loi qui représente un pays désigné dans les règlements pris conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 12 de la présente motion et destiné à l'usage personnel ou officiel de cette personne et que les taxes de consommation ou de vente et d'accise sur l'essence ou le combustible diesel ont été payées, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande faite au ministre par l'acheteur, en la forme prescrite et de la manière prescrite par le ministre, dans un délai de deux ans de la date d'achat de l'essence ou du combustible diesel, à verser au requérant un montant égal aux taxes de consommation ou de vente et d'accise ainsi payées.

12. Que le gouverneur en conseil sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures soit autorisé à prendre des règlements pour désigner des pays aux fins d'un remboursement prévu conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion s'il est convaincu que ces pays offrent des exemptions semblables aux diplomates canadiens.

13. Que l'application d'une demande formelle de paiement signifiée par le ministre du Revenu national en vue de percevoir des taxes et autres sommes payables par un débiteur en vertu de la Loi soit limitée,

> a) dans le cas d'une demande formelle signifiée à une personne concernant des montants qui, selon ce que le ministre sait ou soupçonne, seront payés ou deviendront payables au débiteur de la taxe, aux montants qui seront payés ou qui deviendront payables dans les 90 jours de la signification de la demande formelle;
>
> b) dans le cas d'une demande formelle signifiée à une personne à qui, selon ce que le ministre sait ou soupçonne, les dettes actives du débiteur de la taxe ont été cédées ou le seront, aux montants qui sont payés au cessionnaire dans les 90 jours de la signification de la demande formelle.

14. Que le programme de ristourne de taxe sur le carburant s'étende à l'essence et au combustible diesel achetés ou importés au plus tard le 31 décembre 1987.

15. Que tout texte législatif fondé sur:

a) les articles 1, 2, 9 et 10 entrent en vigueur le 27 février 1986;

b) les articles 4, 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1er avril 1986.

16. Que tout texte législatif fondé sur l'article 3 entre en vigueur;

a) le 1er mai 1986 en ce qui concerne un montant payé ou payable à compter de cette date, dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable au Canada;

b) le 1er août 1986 en ce qui concerne un montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada à compter de cette date à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé dans la zone de taxation en dehors du Canada, et le débarquement à un aéroport situé en dehors du Canada, dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable hors du Canada.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que le *Tarif des douanes* soit modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit:

«24.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, sont admises en franchise les marchandises produites dans les pays suivants:

Anguilla
Antigua et Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Bermudes
Dominique
Grenade
Guyane
Îles Caïmans
Îles Turques et Caïques
Îles Vierges britanniques
Jamaïque
Montserrat
Saint-Christophe-Nevis
Saint-Vincent et Grenadines
Sainte-Lucie
Trinité et Tobago

(2) L'entrée en franchise prévue au paragraphe (1) est subordonnée aux conditions suivantes:

a) les marchandises sont authentiquement produites dans un pays visé au paragraphe (1);

b) une partie importante de la valeur des marchandises, déterminée conformément aux règlements, est le produit d'un ou de plusieurs pays visés au paragraphe (1);

c) les marchandises ont été expédiées du pays qui les a produites sous le couvert d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada.

(3) La preuve d'origine, déterminée conformément aux règlements, des marchandises admises en franchise en vertu du présent article est fournie à la même date et au même endroit que la déclaration en détail de celles-ci faite en vertu du paragraphe 19(2) ou de l'article 32 de la Loi sur les douanes chaque fois que ces marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu de ces dispositions.

(4) Les décisions du Ministre relatives à l'origine des marchandises sont définitives.

(5) Les marchandises suivantes ne sont pas admissibles en franchise en application du paragraphe (1):

a) les marchandises énumérées aux numéros tarifaires du groupe X de la liste A;

b) les marchandises énumérées aux numéros tarifaires 27101-1, 27102-1, 61100-1 à 61115-1, 61120-1, 62200-1, 62300-3, 62300-4 et 62305-1.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret et selon les modalités qui y sont prévues, exempter les marchandises produites dans un pays visé au paragraphe (1) de la condition d'expédition directe prévue à l'alinéa (2)c) ou de celle de la preuve d'origine prévue au paragraphe (3).

(7) Le gouverneur en conseil peut, par décret, retirer, en totalité ou en partie, l'avantage de l'entrée en franchise à un pays auquel cet avantage a été accordé en vertu du paragraphe (1).

(8) À compter de la date du décret pris en vertu du paragraphe (7), les taux de droits de douane dont sont passibles les marchandises visées par ce décret sont ceux dont elles seraient passibles en l'absence du présent article.

(9) Malgré toute autre loi du Parlement ou ses règlements, le présent article ne s'applique ni d'une façon générale ou spécifique, ni directement ou indirectement, à un pays auquel l'avantage de l'entrée en franchise n'a pas été spécifiquement accordé en application du paragraphe (1).

(10) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, par règlement:

a) prendre toute mesure relative à la détermination des éléments constitutifs des marchandises authentiquement produites dans un pays visé au paragraphe (1);

b) prendre toute mesure relative à la détermination de l'origine de marchandises;

c) déterminer la fraction de la valeur de marchandises produites dans un ou plusieurs pays, y compris le Canada, qui correspond à une partie importante de ces marchandises pour l'application de l'alinéa (2)b);

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

(11) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des pays visés au paragraphe (1) en fonction des changements de leur dénomination. Les modifications ainsi effectuées n'ont aucun effet sur le régime des franchises de droits.

(12) Pour l'application du présent article, «pays» s'entend d'un pays du Commonwealth ou d'un territoire sous dépendance d'un pays du Commonwealth.»

2. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires 30620-1, 31500-1, 35235-1, 41014-1, 41417-2, 43150-1, 44059-1, 44062-1, 44100-1, 44125-1, 44300-12, 44305-1, 44544-1, 44544-2, 44643-1, 46400-1, 47600-1, 47605-1, 47615-1, 49105-1, 53415-1, 53417-1, 56255-1, 56930-1, 56935-1, 61815-2, 61815-5, 61815-6, 68200-1, 69105-1, 70200-1, 70311-1, 85800-1, et 93404-6 et des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe de la présente motion.

3. Que la version française de la liste A de la même loi soit modifiée par suppression, du numéro tarifaire 44533-7, des mots «pour usage domestique,».

4. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 1 de la présente motion entre en vigueur ou soit réputé être entré en vigueur le 15 juin 1986 et s'applique d'une part à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

5. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 2 et 3 soit réputé être entré en vigueur le 27 février 1986 et s'être appliqué d'une part à toutes les marchandises dont il y est fait mention, importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

6. Que tout règlement pris sous le régime de tout texte législatif fondé sur l'alinéa 1 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 15 juin 1986, s'il contient une disposition en ce sens, ou à une date ultérieure fixée par le règlement.

ANNEXE

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
31500-1	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence ou de mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence ou de mesure extérieure; charbons devant servir à la fabrication de piles sèches	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
32101-1	*Verre à glaces, verre à vitres, verre flotté, verre laminé ou verre coulé, trempé, n.d.*	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.				
35235-1	Cylindres ou tubes en bronze moulés par la force centrifuge, non autrement ouvrés que tournés et percés en long, devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En tr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
	Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, à savoir:								
	Haveuses à charbon;								
	Collecteurs de poussière;								
	Plates-formes élévatrices, y compris les appareils pour remontées, dits raise climbers pour usage souterrain;								
	Chargeuses, y compris les bennes dragueuses et les pelles mécaniques;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Balances devant servir avec les convoyeurs; Pièces de tout ce qui précède:								
41014-1	Haveuses à charbon; Chargeuses, y compris les bennes dragueuses et les pelles mécaniques, autres que les tracto-chargeurs excavateurs, à benne frontale, sur roues, ayant une benne pour usage général d'une contenance de 16 verges cubes ou moins; Pièces, autres que le câble métallique *et les bennes*, de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 5 p.c.	En fr. 9.9 p.c.	En fr. 25 p.c.	En fr. 5 p.c.
	Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils; le matériel périphérique qui leur est destiné, y compris les machines et les appareils d'introduction, de préparation et de manipulation des données; les accessoires qui leur sont destinés; leurs pièces; rien de ce qui précède ne doit inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces:								
41417-2	Mémoires à tambour; chargeurs; unités de disques; fichiers sur disques; nettoyeurs de chargeurs; lecteurs de cartes; perforateurs de cartes; lecteurs/perforateurs de cartes; lecteurs et perforateurs de bandes; lecteurs et perforateurs de jetons; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bande/cartes; reproductrices; impri-								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	mantes sauf celles comprenant des claviers; vérificatrices de cartes ou de bandes perforées; assembleuses; trieuses de cartes; appareils de processus industriel qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa, ce qui précède ne devant pas comprendre les capteurs; matériel de conditionnement des cartes	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
41417-3	*Pièces de tout ce qui précède*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	3.9 p.c. En fr.	25 p.c. 35 p.c.	En fr. En fr.
43150-1	Instruments et matériel de précision pour la géophysique, sauf les magnétomètres, gravimètres, dispositifs électromagnétiques, dispositifs à polarisation induite, détecteurs de germanium, jauges de gamma, jauges de bêta, dispositifs pour mesurer la résistivité, potentiomètres, compteurs à scintillation, spectromètres pour la détection des rayons gamma; *trains de géophones importés sous n'importe quelle configuration*; pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.
44034-4	*Hameçons sans barbillons*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	7.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
44059-1	Groupes électrogènes auxiliaires; Accumulateurs; Boulons, robinets, goupilles, oeillets, écrous, axes, rivets, vis, vis de tension et chapes, rondelles; Freins avec leurs appareils de commande;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Carburateurs;								
	Dégivreurs et antigivreurs;								
	Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande;								
	Distributeurs;								
	Générateurs électriques;								
	Lampes électriques;								
	Analyseurs de gaz d'échappement;								
	Accessoires et raccords;								
	Pièces de forge et de fonte;								
	Avertisseurs de la pression du carburant;								
	Charnières;								
	Vérins hydrauliques;								
	Pompes hydrauliques;								
	Bobines d'allumage;								
	Instruments;								
	Phares d'atterrissage et feux de position;								
	Magnétos;								
	Refroidisseurs d'huile;								
	Extincteurs à pression pour les incendies;								
	Pompes d'amorçage;								
	Hélices et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères;								
	Radios pour la navigation ou la circulation aérienne;								
	Sièges;								
	Profilés, laminés, étirés ou extrudés, ainsi que les barres, verges, tubes, tôles, feuilles et feuillards, d'un métal quelconque ou d'un alliage de ce dernier;								
	Bougies d'allumage;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Fil embouti et barres d'accouplement; Pneus et chambres à air; Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîte de réglage de la tension; Roues; Pièces, *sauf les housses de fauteuils en textile*, de tout ce qui précède; Tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, matériel d'aéronefs aéroporté, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs ou de matériel d'aéronefs aéroporté	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.
44062-1	Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1; Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1; Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1; Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro tarifaire 39200-1; Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44504-1, 44504-2, 44504-3, 44504-4 et 44504-5; Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1; Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 32305-1; Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu du numéro tarifaire 32648-1; Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 et 44540-1; Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, *41417-3*, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, *44532-2*, 44533-1, 44533-8, 46200-1 et 47100-1; Pièces non électriques de cabinets. Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la remise en état, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.	En fr. 11.3 p.c.	En fr. 11.3 p.c.	27.5 p.c. 30 p.c.	En fr. 7.5 p.c.
44100-1	Fusils, *n.d.*; *carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile et carabines de calibre .22 à percussion périphérique et chargement automatique (semi-automatiques), non pour tir à la cible*; canons ou autres armes								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières, de toute matière	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
44125-1	*Carabines et fusils de chasse, n.d.*; pistolets; *carabines et fusils de chasse combinés; armes à feu avec barils de carabine et de fusil de chasse interchangeables*; pièces de tout ce qui précède..	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils de cuisson, conçus pour usage domestique; leurs pièces:								
44300-12	Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.				
44544-1	Transistors et autres dispositifs à semi-conducteurs; pièces de ce qui précède; matériaux servant à la fabrication de ces produits	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	5.4 p.c.	25 p.c.	En fr.
						En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44619-1	*Masques d'évaporation sous vide en acier inoxydable à morsure avant de 90 p.c. et à morsure arrière de 10 p.c., pour la production de photocellules*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
44643-1	Articles en fer, en acier ou en nickel ou dont le fer, l'acier ou le nickel sont les matières consti-								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	tuantes de première valeur, devant servir à la fabrication d'accumulateurs électriques	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
47600-1	Appareils de radiographie et films pour radiographie; microscopes, appareils d'éclairage et supports devant servir avec ces articles; *ligatures pour sutures chirurgicales*; les articles suivants utilisés en chirurgie, en art dentaire, en médecine vétérinaire et pour fins de diagnostic: instruments; stérilisateurs; appareils de cobaltothérapie; appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion et appareils pour l'administration d'oxygène, y compris la force motrice et les prises murales, mais non les canalisations. Pièces de tout ce qui précède; les ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits; les étuis et les contenants portatifs pour tout ce qui précède.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
47605-1	Scialytiques *à fibre optique*; chaises et tables d'opérations chirurgicales; couveuses de nouveau-nés; articles d'identité médicale ou d'identification des nouveau-nés et des malades, y compris les perles, les bandes et les rubans de toute matière ainsi que leurs étuis et les appareils servant à les poser; électrocardiographes, papier et pellicules sensibilisés employés dans ces appareils; films vierges à développement instantané; appareils à stériliser, y compris les appareils à laver et à stériliser les bassins de lit,								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	mais à l'exclusion des machines à lessiver ou à blanchir; pièces de tout ce qui précède; papier électroencéphalographique. Le tout pour usage dans un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les instruments de précision pour la géophysique et les voitures automobiles ou les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:								
	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1:								
49105-1	Réservoirs en acier boulonné; Matériel de vérification ou d'inspection des propriétés physiques; Filtre-presses; Tubes de métal flexibles, non électriques;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole; Appareils mesureurs-régulateurs de pression; Chaînes à galets: types transporteurs et convoyeurs à moteur et type barre latérale décalée; Matériel scientifique pour les travaux d'exploration et de découverte océanographiques; Instruments de sismologie, *sauf les trains de géophones importés sous n'importe quelle configuration*; Instruments d'arpentage; Pièces de tout ce qui précède, autres que les raccords à ailettes pour matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
49221-1	*Matières employées à la fabrication des machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel*	En Fr.	En fr.	En fr.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse:								
53415-1	Devant servir sur les presses à imprimer *offset*	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
53416-1	*Autres*	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.
56255-1	Tissus servant à la fabrication de trames pour travaux d'impression	En fr.	En fr.	45 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	45 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
56930-1	**Galons à chapeaux, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas 152 mm de largeur, destinés à servir exclusivement à la fabrication de calottes ou formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ni au garnissage de ces calottes ou formes**	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
61815-2	**Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression, n.d.; pneus pour utilisation hors des grand-routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations latérales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces, *sauf les pneus des dimensions 3600 × 51 et 4000 × 57***	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.				
61815-5	***Pneus pour utilisation hors des grand-routes des dimensions 3600 × 51 et 4000 × 57***	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	Pneus entièrement ou partiellement en caoutchouc, autres que ceux pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires *44059-1*, 61810-1, 61815-2 *et 61815-5*, et à l'exclusion des pneus usagés ou réchapés:								
61815-6	**Pneus industriels, de voitures particulières, de bicyclettes, de motocyclettes, d'autobus et d'autocars, de camions, de voitures de course,**								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	de matériel agricole, de tracteurs, ou pour circulation hors des grand-routes	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.				
61815-7	N.d.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.				
68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, turluttes et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exception du bois; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes à pêche, cordes et cordages, n'excédant pas un pouce et demi de tour; Collecteurs de naissain et porte-collecteurs; Tout ce qui précède devant être employé dans la pêche commerciale, ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques, selon les règlements que le Ministre peut prescrire; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
69105-1	Services de communion; vases à huile; crosses; bénitiers; goupillons; encensoirs; navettes; coquilles ou fonts baptismaux; scapulaires;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	chapelets; rosaires; statues, statuettes, médailles et croix religieuses; images et plaques religieuses, montées ou non; ensembles de parchemins religieux; chandeliers Chanuka; ensembles Kiddush; boîtes Mezuzah; ensembles Havdalah; plateaux Seder; *autels pour le culte des ancêtres*; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 9.9 p.c.	En fr. 9.9 p.c.	En fr. 25 p.c.	En fr. 6.5 p.c.
69801-1	*Articles spécialement conçus pour les chiens-guides des aveugles*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
70200-1	Véhicules, aéronefs, vaisseaux ou conteneurs *réutilisables d'au moins 20 pieds de long et ayant une contenance d'au moins 14 mètres cubes*, servant au transport commercial international des passagers ou des marchandises, en conformité avec les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de règlement *pour chaque moyen de transport prévu dans le présent numéro*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Les marchandises admises au régime du présent numéro seront exemptes de toute imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.								
	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut établir le Ministre:								
70311-1	Évaluées au plus à trois cents dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et *contenues ou non* dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises *à l'étranger* peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant au pays si elles sont déclarées par cette dernière lors de son retour au Canada.								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une personne qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'elle a été à l'étranger pendant une période minimale de sept jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé. L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne peut être réclamée plus d'une fois au cours d'une année civile, ni être combinée avec une exemption accordée conformément au numéro tarifaire 70310-1 relativement au même voyage à l'étranger. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur en douane qui serait autrement déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* dans le cas de toutes marchandises décrites aux numéros tarifaires 70310-1, 70311-1 et 70312-1, lesquelles, n'eut été du fait que leur valeur dépasse les limites prévues à ces numéros, auraient été admissibles en vertu desdits numéros, sera réduite d'un montant égal à la valeur maximale spécifiée auxdits numéros. Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter une personne de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique. Le Gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la *Gazette du Canada* et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.								
85800-1	*Zéolites, à l'exclusion des silicates d'aluminium composées*, devant servir à la fabrication de catalyseurs de cracking pour le raffinage du pétrole	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier certaines dispositions du Tarif des douanes conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier certaines dispositions du Tarif des douanes conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour prévoir entre autres:

1. Que le *Tarif des douanes* soit modifié de façon que les dispositions de cette loi soient conformes aux obligations internationales du Canada aux termes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

2. Que le gouverneur en conseil soit habilité à modifier les Listes du *Tarif des douanes* de façon que les Listes de cette loi soient conformes aux obligations internationales du Canada aux termes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

3. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur le 1er janvier 1988 ou à une date postérieure fixée par proclamation.